



Rapport sur ce que nous avons appris

Tournée d'écoute de la CCSN – 2025



Rapport sur ce que nous avons appris ; Tournée d'écoute de la CCSN - 2025 © Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) 2026

N° de cat. CC172-264/2026F-PDF

ISBN 978-0-660-99814-5

La reproduction d'extraits du présent document à des fins personnelles est autorisée à condition d'en indiquer la source en entier.

Toutefois, sa reproduction, en tout ou en partie à des fins commerciales ou de redistribution, nécessite l'obtention préalable d'une autorisation écrite de la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Also available in English under the title: What We Learned Report; CNSC Listening Tour – 2025

Disponibilité du document

Les personnes intéressées peuvent consulter le document sur le [site Web de la CCSN](#). Pour obtenir un exemplaire du document en français ou en anglais, veuillez communiquer avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
280, rue Slater
C.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9
CANADA

Téléphone : 613-947-7516 ou 1-800-668-5284 (numéro sans frais au Canada et aux États-Unis)

Télécopieur : 613-995-5086

Courriel : cpsc.info.ccsn@cpsc-ccsn.gc.ca

Site Web : suretenucleaire.gc.ca

Facebook : facebook.com/Commissioncanadiennesuretenucleaire

YouTube : youtube.com/ccsncpsc

X : [@CCSN_CNSC](https://twitter.com/CCSN_CNSC)

LinkedIn : linkedin.com/company/cpsc-ccsn

Historique de publication

Mai 2026

Version 1.0

Images de la page couverture

De gauche à droite : Une carte du Canada mettant en évidence les lieux de réunion.

Table des matières

Sommaire.....	iv
1.0 Introduction	1
1.1 Objectif.....	1
1.2 Méthodologie.....	2
1.3 Prochaines étapes	7
2.0 Commentaires reçus	7
2.1 Sujets de discussion.....	8
2.2 Thèmes transversaux	52
3.0 Acronymes.....	67
4.0 Conclusion	70
Annexe A : Aperçu des données.....	71
A.1 Données recueillies	71
A.2 Répartition par région.....	72
Annexe B : Guide de discussion de la CCSN	75
Annexe C : Nations, communautés et organisations autochtones invitées	80
Annexe D : Documents de politique transmis à la CCSN	82
D.1 PNER – Politique sur la consultation.....	83
D.2 MTI – Cadre d’évaluation des répercussions sur les droits des Mi’gmaq	84

Sommaire

De mai à septembre 2025, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a mené une tournée d'écoute auprès des Nations, communautés et organisations autochtones partout au pays. Cette tournée a donné l'occasion aux participants ayant de l'expérience de travail avec la CCSN de discuter de questions stratégiques plus vastes allant au-delà des questions propres à un projet.

La CCSN a entendu directement les expériences vécues par les participants en lien avec les politiques, les procédures et les processus de la CCSN. Les participants ont formulé des commentaires et des recommandations, y compris des mesures que la CCSN pourrait prendre en considération pour améliorer son approche. Certaines suggestions ont déjà donné lieu à des ajustements, tandis que d'autres contribueront à des changements à plus long terme. Dans l'ensemble, les participants ont recensé des possibilités pour la CCSN de renforcer ses pratiques et d'améliorer l'expérience vécue par les Nations, communautés et organisations autochtones.

Le présent rapport sur ce que nous avons appris (le rapport) résume une sélection de commentaires reçus pendant la tournée d'écoute. L'information y est présentée selon deux catégories principales : les sujets du guide de discussion et les thèmes transversaux. Les participants ont formulé des commentaires sur la consultation et la mobilisation, l'obligation de consulter, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies), le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), le cadre de réglementation, le Greffe, ainsi que les séances et processus de la Commission. Les thèmes transversaux comprenaient la communication, les effets cumulatifs, les problèmes hérités, la vision des Autochtones sur le monde, le savoir autochtone, la sensibilisation culturelle et les valeurs communautaires.

Pour refléter de façon authentique les voix des participants, le rapport comprend des citations directes ainsi que des résumés interprétatifs du personnel de la CCSN. Le rapport est sélectif plutôt qu'exhaustif et vise à communiquer les points de vue des participants à titre informatif seulement.

Grâce à une mobilisation transparente continue, la CCSN vise à tisser des relations plus solides avec les Nations, communautés et organisations autochtones participantes. La tournée d'écoute représente une étape dans les efforts continus de la CCSN pour soutenir une réglementation efficace et inclusive.

1.0 Introduction

1.1 Objectif

En mai 2025, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) a lancé une tournée d'écoute pour entendre les Nations, communautés et organisations autochtones avec qui elle entretient déjà des relations. Des invitations ont été envoyées au début de mai 2025, et des réunions ont eu lieu entre mai et septembre 2025. Dix-neuf Nations, communautés et organisations autochtones ont participé, virtuellement ou en personne, à ces réunions qui se sont déroulées dans des régions où se trouvent d'importantes installations nucléaires.

Pour faciliter l'organisation des discussions, la CCSN a remis aux participants une série de questions avant les réunions. Ces questions portaient sur les 4 sujets clés suivants :

- la consultation et la mobilisation
- l'obligation de consulter, la Déclaration des Nations Unies et le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
- le cadre de réglementation
- le Greffe et les séances et processus de la Commission.

Au cours des réunions, les participants ont également soulevé d'autres sujets de préoccupation :

- la communication
- les effets cumulatifs et les répercussions
- les problèmes hérités
- l'intégration de la vision des Autochtones sur le monde
- le savoir autochtone
- la sensibilisation culturelle
- les valeurs communautaires.

Le présent rapport sur ce que nous avons appris (« le rapport ») fournit un résumé factuel d'une sélection de commentaires reçus au cours de la tournée d'écoute qui a duré 5 mois. Le rapport ne se veut pas un compte rendu exhaustif de tous les commentaires reçus; il reflète plutôt la synthèse et l'interprétation par le personnel de la CCSN des thèmes récurrents et importants présentés par les participants plutôt que les positions de la CCSN. Les participants ont exprimé précédemment l'avis selon lequel les documents de la CCSN résumant leurs commentaires ne reflètent pas adéquatement les perspectives autochtones. En réponse, le présent rapport met intentionnellement l'accent sur les voix autochtones en y incorporant des citations directes et des remarques vérifiées des participants.

Chaque section du présent rapport commence par un résumé des thèmes récurrents, suivi de citations anonymisées ou de remarques vérifiées. Dans certains cas, des remarques sont incluses lorsqu'il n'y avait pas de citations directes disponibles et ont été vérifiées par la Nation, la communauté ou l'organisation autochtone concernée. Une liste complète des acronymes utilisés dans le rapport est fournie à la [section 3.0](#).

La composition des participants aux réunions a varié tout au long de la tournée d'écoute, car chaque Nation, communauté ou organisation autochtone a sélectionné les personnes qu'elle jugeait les plus appropriées pour participer. Par conséquent, les participants représentaient un large éventail de rôles. Il y avait notamment des membres de la communauté, des utilisateurs des terres, des coordonnateurs, du personnel, des conseillers juridiques, des aînés et des dirigeants.

Les participants ont également apporté des degrés différents d'expérience en lien avec les processus de la CCSN. Certains ont examiné de nombreux documents d'application de la réglementation de la CCSN, tandis que d'autres en ont consultés peu. À l'occasion, les participants ont soulevé des questions qui ne relevaient pas du mandat législatif de la CCSN. Dans de tels cas, le personnel de la CCSN s'est engagé à transmettre les commentaires au ministère ou à l'organisme fédéral approprié.

Comme l'ont demandé les participants, le présent rapport comprend un aperçu des données recueillies ainsi qu'une ventilation régionale des commentaires reçus. Ces renseignements figurent à l'[annexe A](#).

1.2 Méthodologie

Dans le cadre de la tournée d'écoute, la CCSN a cherché à connaître l'opinion de toutes les Nations, communautés et organisations autochtones ayant de l'expérience en matière de mobilisation au sujet des politiques, programmes et processus de la CCSN. Entre mai et septembre 2025, dix-neuf (19) Nations, communautés et organisations autochtones ont participé à la tournée d'écoute. Des réunions ont eu lieu dans diverses régions, de la Saskatchewan au Nouveau-Brunswick, avec des participants représentant un large éventail de peuples autochtones ayant des intérêts à l'égard des installations réglementées par la CCSN.

Le personnel de la CCSN a suivi une méthodologie uniforme tout au long de la tournée d'écoute :

1. La CCSN a envoyé des lettres d'invitation aux Nations, communautés et organisations autochtones pour présenter la tournée d'écoute. Une copie du guide de discussion joint aux invitations figure à l'[annexe B](#).

2. Le personnel de la CCSN et la Nation, communauté ou organisation autochtone participante se sont entendus sur les dates et le format des réunions (virtuelles ou en personne).
3. Lorsque cela s’appliquait, le personnel de la CCSN a examiné les commentaires et les documents soumis antérieurement par le participant, en vue de la réunion.
4. Des réunions ont eu lieu pour discuter de sujets tirés du guide de discussion et de tout autre enjeu cerné par les participants. Les réunions ont été enregistrées dans la mesure du possible.
5. Le personnel de la CCSN a préparé des résumés des réunions et les a transmis aux participants à des fins de vérification.
6. Les participants ont fourni des commentaires supplémentaires, au besoin, de vive voix ou par écrit.
7. Tous les commentaires ont été entrés dans la base de données de la tournée d’écoute de la CCSN.

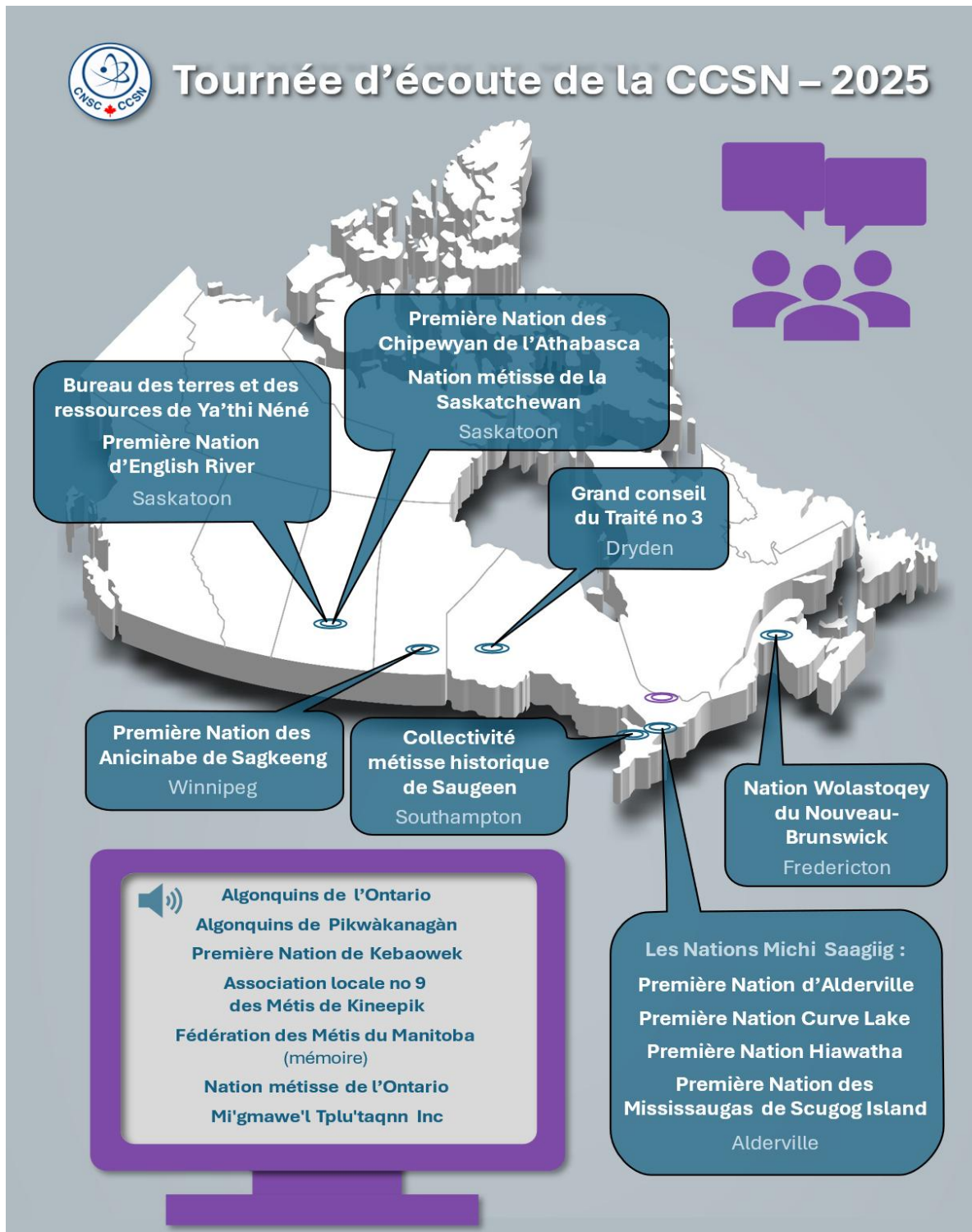
Le tableau 1 dresse la liste des Nations, communautés et organisations autochtones participantes et la figure 1 indique les lieux où les réunions ont eu lieu.

Tableau 1 : Nations, communautés et organisations autochtones participantes

Nation, communauté ou organisation autochtone	Type de participation
Algonquins de l’Ontario (AOO)	Réunion virtuelle
Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)	Réunion virtuelle
Première Nation des Chipewyans de l’Athabasca (PNCA)	Réunion en personne
Première Nation d’English River (PNER)	Réunion en personne
Grand conseil du Traité n° 3 (GCT3)	Réunion en personne
Communauté métisse historique de Saugeen (CMHS)	Réunion en personne
Première Nation de Kebaowek (PNK)	Réunion virtuelle
Association locale n° 9 des Métis de Kineepik (KML)	Réunion virtuelle
Fédération des Métis du Manitoba (FMM)	Mémoire
Nation métisse de l’Ontario (NMO)	Réunion virtuelle

Nation, communauté ou organisation autochtone	Type de participation
Nation métisse de la Saskatchewan (NMS)	Réunion en personne
Nations Michi Saagiig <ul style="list-style-type: none"> • Première Nation d'Alderville (PNA) • Première Nation de Curve Lake (PNCL) • Première Nation de Hiawatha (PNH) • Première Nation des Mississaugas de Scugog Island (PNMSI) 	Réunion en personne
Mí'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. (MTI)	Réunion virtuelle
Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng (PNAS)	Réunion en personne
Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick (NWNB)	Réunion en personne
Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN)	Réunion en personne et mémoire

Figure 1 : Lieux des réunions



La figure ci-dessus illustre l'emplacement de 7 réunions tenues en personne à travers le Canada avec les Nations, communautés et organisations autochtones. Elle présente également une liste des 6 participants qui ont contribué de façon virtuelle ou par écrit.

Le personnel de la CCSN a travaillé avec chaque Nation, communauté ou organisation autochtone participante pour déterminer son format préféré de réunion. Nombre d'entre elles participaient simultanément à d'autres processus de la CCSN, y compris des séances de la Commission. Le personnel de la CCSN a donc gardé à l'esprit ces engagements lorsqu'il a planifié les réunions. Bien que les participants aient généralement apprécié les réunions en personne, des réunions virtuelles ont parfois été utilisées pour tenir compte de la capacité et des considérations régionales.

Certaines Nations, communautés et organisations autochtones ont refusé de participer, soit en raison d'une capacité limitée, d'un manque de ressources ou de préoccupations existantes liées aux processus de la CCSN. Bien que ces préoccupations existantes ne fassent pas partie de l'ensemble de données de la tournée d'écoute, le personnel de la CCSN les utilisera comme source d'information supplémentaire lors de l'élaboration de futures mesures.

La CCSN respecte la décision de chaque Nation, communauté ou organisation autochtone de participer à la tournée d'écoute et s'engage à maintenir une oreille attentive et à continuer d'établir des relations au-delà de cette initiative. L'[annexe C](#) dresse la liste complète des participants invités.

Le guide de discussion joint aux invitations décrivait 4 principaux sujets à prendre en considération :

- les pratiques actuelles de consultation et de mobilisation de la CCSN
- les points de vue autochtones sur l'obligation de consulter, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) et le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)
- les expériences vécues en lien avec le cadre de réglementation de la CCSN
- les expériences vécues en lien avec le Greffe, les séances de la Commission et les processus connexes.

Chaque sujet comprenait plusieurs sous-thèmes, qui apparaissent tout au long du rapport. Les commentaires sur ces sous-thèmes sont souvent liés à des thèmes plus généraux, comme la préservation du mode de vie, le maintien du lien avec la terre, le soutien de l'autonomie gouvernementale et l'affirmation des droits ancestraux et issus de traités des Autochtones.

Tous les commentaires ont été entrés dans la base de données de la tournée d'écoute de la CCSN. Cette base de données a éclairé l'élaboration du rapport et continuera d'orienter les travaux pour élaborer un futur plan d'action de la CCSN.

1.3 Prochaines étapes

Les commentaires regroupés dans le présent rapport permettront d'améliorer les pratiques de consultation et de mobilisation de la CCSN et continueront d'orienter les travaux de la CCSN visant à mettre en œuvre la *Loi sur la déclaration des Nations Unies* (LDNU) et les considérations liées au CPLCC. La rétroaction appuiera également l'amélioration des processus internes et contribuera à rendre plus positive l'expérience vécue par les Autochtones en lien avec le cadre de réglementation de la CCSN.

La CCSN utilisera les commentaires reçus dans le cadre de la tournée d'écoute pour élaborer des principes directeurs qui guideront sa collaboration avec les Nations, les communautés et les organisations autochtones. Ces principes s'appuieront sur les réflexions, les préoccupations et les recommandations formulées par les participants tout au long de la tournée d'écoute.

La CCSN maintient son engagement à l'égard de la mobilisation continue des Nations, communautés et organisations autochtones au fur et à mesure de l'avancement des prochaines phases de cette initiative.

2.0 Commentaires reçus

Les sections suivantes présentent les commentaires reçus pendant la tournée d'écoute. Les résumés reposent sur plus de 700 commentaires recueillis lors des réunions avec 19 Nations, communautés et organisations autochtones. À moins d'indication contraire, les citations directes reflètent les points de vue de chaque participant. Les résumés doivent être vus comme l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires liés à chaque thème.

Pour préserver l'authenticité des voix des participants, le rapport comprend à la fois des citations directes et des remarques des participants vérifiées. Lorsqu'aucune citation directe n'était disponible, les remarques ont été validées auprès de la Nation, communauté ou organisation autochtone concernée. Toutes les citations sont anonymisées. Les points de vue partagés ne doivent pas être interprétés comme étant un accord, un désaccord ou une acceptation de la part de la CCSN.

Quelques participants ont également partagé leurs protocoles de consultation, qui sont inclus à l'[annexe D](#) avec leur permission.

2.1 Sujets de discussion

2.1.1 Consultation et mobilisation

2.1.1.1 Consultation et mobilisation constructives

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires liés à une consultation et à une mobilisation constructives. Il met en évidence les thèmes récurrents soulevés par de multiples Nations, communautés et organisations autochtones. Il ne représente pas un consensus de la part des participants et ni l'acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont décrit la consultation et la mobilisation constructives comme un processus fondé sur les relations et reposant sur une communication régulière, des points de contact constants, un partage transparent de l'information et des approches culturellement appropriées. De nombreux participants ont souligné que le roulement de personnel et des contacts irréguliers minent la confiance et la continuité. Un point de contact qui est constant et accessible a été désigné comme un facteur clé dans l'établissement de relations constructives.

Les participants ont souvent noté des contraintes de capacité qui contribuent à la fatigue liée à la consultation pour le personnel et les membres de la communauté. Bon nombre d'entre eux ont souligné le besoin de formation, de ressources et de soutien supplémentaires pour participer efficacement aux discussions liées aux projets réglementés par la CCSN.

Des communications et un langage clairs ont été mentionnés comme des éléments essentiels. Les participants ont souligné que les renseignements scientifiques et réglementaires doivent être accessibles aux aînés et aux membres de la communauté, et que le recours excessif à un langage technique, des acronymes ou du matériel uniquement disponible en ligne peut créer des obstacles. Les participants ont expliqué qu'une plus grande clarté aiderait à réduire la désinformation et le manque de compréhension.

Les participants ont également souligné l'importance de la mobilisation en personne, notamment des visites communautaires, des événements culturels et des conversations informelles. Ils ont fait remarquer que la connectivité à internet varie d'une communauté à l'autre, ce qui rend la participation virtuelle difficile pour certains membres.

Tout au long des discussions, les participants ont indiqué qu'une mobilisation constructive nécessite de multiples approches adaptées aux besoins locaux, notamment des réunions en personne, des options virtuelles, des séances d'information, du matériel visuel et des séances de breffage claires.

Plusieurs participants ont exprimé leur frustration, disant avoir l'impression que leurs préoccupations n'étaient pas entendues ou reflétées dans les processus. D'autres ont soulevé des préoccupations concernant les délais de la CCSN, l'interprétation des droits et le caractère relativement récent des pratiques officielles de consultation au sein du secteur nucléaire.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a exhorté la CCSN d'établir un mécanisme clair pour évaluer comment les promoteurs satisfont aux exigences en matière de consultation de la PNAP. Elle a souligné que certains promoteurs répondent de façon défensive aux commentaires et traitent les commentaires des Autochtones comme étant perturbateurs. D'autres promoteurs n'ont pas l'obligation officielle de consulter, ce qui crée des lacunes en matière de responsabilisation.

Algonquins de l'Ontario

- Les Algonquins de l'Ontario ont parlé de la valeur des relations personnelles avec le point de contact d'une organisation, soulignant que cela aidait à pouvoir discuter d'enjeux de façon informelle. Ils ont exprimé le désir d'établir une relation avec un point de contact unique à l'avenir.
- Les Algonquins de l'Ontario ont déclaré qu'il serait utile que la CCSN ait quelqu'un qui travaille comme agent de liaison itinérant pour se rendre directement dans les communautés et parler plus fréquemment avec les membres des communautés. Ils sont d'avis que cela pourrait aider à contrer une perception commune dans les communautés selon laquelle la CCSN travaille pour l'industrie et l'aide à cacher de l'information au public. Les Algonquins de l'Ontario ont souligné que le fait de passer plus de temps dans les communautés ou de présenter des exposés au conseil pourrait aider à contrer cette impression.

Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA)

- Un membre de la communauté de la PNCA a souligné l'importance de la communication en personne disant que si la CCSN vient dans la communauté « [nous savons] que les gens commencent à s'intéresser à nous ». Cette personne a aussi expliqué comment les membres de la PNCA présents à cette réunion communiquent régulièrement et partagent ce qu'ils ont appris avec les aînés.
- La PNCA a suggéré que la CCSN utilise moins d'acronymes dans ses communications et ses réunions avec les Nations et communautés autochtones, affirmant qu'un langage clair est préférable pour une communication claire. Elle a indiqué que la CCSN doit comprendre son auditoire et rencontrer les gens là où ils vivent.

- La PNCA a cerné un problème de communication plus vaste lorsque la CCSN publie des renseignements uniquement en ligne. Elle a souligné que les Nations et communautés autochtones ont besoin d'une communication directe et que la CCSN a une responsabilité à l'égard des communautés. Elle a insisté sur le fait que de nombreux aînés n'utilisent pas la technologie moderne, que certains n'ont pas d'ordinateur et que d'autres n'ont pas de téléphone intelligent. La PNCA voulait savoir comment la CCSN communique avec ces aînés. Un membre de la PNCA a suggéré que la CCSN tienne une journée portes ouvertes dans la communauté pour renforcer la confiance et faire preuve de transparence : « Cela montre à nos membres qu'ils comptent pour vous... C'est ainsi que vous allez établir cette confiance [avec notre communauté]. » Un autre membre de la communauté a ajouté l'importance de nourrir les gens si nous allons dans une communauté parce que cela démontre la réciprocité; si nous voulons quelque chose, nous devons donner quelque chose, ça fait partie du protocole.

Première Nation d'English River (PNER)

- Plusieurs membres de la PNER ont indiqué qu'ils croient que la reconnaissance du territoire ressemble à une performance ou un exercice visant à cocher une case, sans aucune passion derrière la déclaration.

Première Nation de Kebaowek (PNK)

- La PNK a affirmé que les visites en personne avec la CCSN fonctionnent bien, comme lorsque la CCSN s'est jointe aux événements communautaires par le passé.

Association locale n° 9 des Métis de Kineepik (KML)

- La KML a fait remarquer que ce sont habituellement les mêmes aînés qui prennent la parole pendant les processus de consultation, mais les aînés plus discrets ont l'impression de ne pas être entendus. Parfois, ces aînés ont de la difficulté à comprendre l'utilisation de l'obligation de consulter. Pour ces aînés, la meilleure méthode de mobilisation reste visuelle. En dehors du processus relatif à l'obligation de consulter, ils ont besoin de plus de renseignements.

Fédération des Métis du Manitoba (FMM)

- La FMM est préoccupée par le manque de possibilités de participation significative aux projets réglementés par la CCSN à l'extérieur du Manitoba, comme les mines et usines de concentration d'uranium, les établissements de recherche nucléaire, les installations proposées pour les petits réacteurs modulaires, les dépôts géologiques en profondeur et tout autre projet nucléaire proposé sur le territoire national. La FMM a déclaré qu'elle devrait se voir accorder la capacité de contribuer à ces projets au moyen d'une mobilisation et d'une consultation précoces, et que le manque de participation a limité la capacité de la FMM à s'assurer que les répercussions potentielles des projets sur les

droits, les revendications et les intérêts des Métis de la rivière Rouge sont adéquatement comprises et prises en compte, tout comme d'autres plans et documents essentiels déposés auprès de la CCSN.

Nation métisse de l'Ontario (NMO)

- Un membre du personnel de la NMO a déclaré ceci : « Voici un commentaire fondé sur mon expérience personnelle. Je constate que les communautés de nombreuses régions sont essentiellement submergées de consultations et ressentent de l'épuisement. Nous les interpellons souvent à l'égard de tout projet qui nous est soumis. Et je ne suis pas certain que vous puissiez même imaginer combien il y peut y avoir de projets, qu'il s'agisse de l'industrie ou d'une loi provinciale ou fédérale, c'est sans fin. Je crois donc qu'il est vraiment important de s'assurer que les réunions soient très concises et constructives sinon, on ne fait qu'ajouter à l'épuisement général. »
- Le personnel de la NMO a indiqué ce qu'« il y a encore beaucoup de désinformation et de malentendus au sujet du nucléaire. Il est donc très utile de communiquer ces renseignements aux citoyens. »

Nation métisse de la Saskatchewan (NMS)

- La NMS s'est dite préoccupée par le fait que l'approche de la CCSN en matière de consultation et de mobilisation peut être axée sur les Premières Nations. La NMS a expliqué qu'elle n'a pas signé de traité et qu'elle n'a donc pas éteint certains droits. Elle a exprimé son intérêt à savoir comment la CCSN traite ses droits et comment elle abordera le titre qu'elle revendique actuellement.

Nations Michi Saagiig

- Les Nations Michi Saagiig se sont dites préoccupées par le fait que le processus de consultation les traite comme des parties intéressées et non comme des détenteurs de droits et que le processus n'est pas culturellement approprié.

Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. (MTI)

- Le personnel de l'organisation MTI a indiqué que « ce qui importe le plus en matière de consultation et de mobilisation est la consultation précoce, c'est-à-dire l'établissement d'un contact et, essentiellement, le partage d'information lorsque vous souhaitez savoir comment mobiliser la communauté mi'kmaq. Je pense que cet aspect prime. Encore une fois, l'un des grands dictons est qu'il faut "500 tasses de thé pour atteindre son objectif"; et vous commencez ces 500 tasses en versant la première tasse de thé... c'est-à-dire que la première étape consiste à établir un contact avec les gens et à amorcer cette consultation et cette communication. À partir de là, le reste est essentiellement organique et ne fait que croître, et le processus [Cadre d'évaluation des répercussions

sur les droits des Mi'gmaq (CERDM)] nous permet de communiquer de manière bidirectionnelle et de progresser dans ce processus. »

Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng (PNAS)

- Les membres dirigeants de la PNAS ont expliqué que les communications de la CCSN et des Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) utilisent trop de termes techniques et scientifiques. Ils ont ajouté que, lorsqu'elle communique avec les aînés, la CCSN devrait utiliser des éléments visuels, car parler en utilisant un langage trop scientifique ou trop de jargon peut être irrespectueux.

Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick (NWNB)

- La NWNB a laissé entendre que le personnel de la CCSN pourrait faciliter son travail de consultation en fournissant des renseignements scientifiques objectifs sur les projets qui sont faciles à comprendre et rédigés dans un langage clair. La NWNB recommande que toute information envoyée aux communautés au sujet d'un projet soit envoyée tôt et bien avant la tenue d'activités comme des assemblées générales. Un membre du personnel de la NWNB a dit ceci : « Je vois passer les données des REGDOC, mais combien de personnes ont accès à ces données ou les comprennent? La CCSN doit diffuser cette information au public. »

2.1.1.2 Pratiques et processus de la CCSN

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants liés aux pratiques et processus de consultation et de mobilisation. Il met en évidence les thèmes soulevés par de multiples Nations, communautés et organisations autochtones. Il ne représente pas un consensus de la part des participants et ni l'acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont exprimé leur désir d'aider à améliorer la qualité des pratiques de consultation et de mobilisation de la CCSN. Les participants ont reconnu les améliorations apportées au cours des dernières années, notamment une communication plus claire et des occasions d'interagir directement avec le personnel de la CCSN. Certains participants ont souligné la valeur des interactions avec le personnel de la CCSN, en particulier dans la capacité du personnel à expliquer des renseignements techniques complexes d'une manière accessible, tandis que d'autres ont souligné les possibilités d'amélioration dans ce domaine.

Les participants ont demandé des changements au processus pour améliorer la participation des Autochtones, notamment un suivi plus uniforme, des attentes plus claires et une responsabilisation accrue quant à la façon dont les exigences en matière de consultation sont

respectées. Les participants ont également exprimé le désir que la CCSN assure un suivi des commentaires découlant des consultations et démontre comment ces commentaires sont pris en compte dans les décisions et les processus. Voir la section [2.1.3.3 Participation des Autochtones](#) pour plus de détails.

Les visites dans les communautés effectuées par le personnel de la CCSN, la haute direction et les commissaires ont été décrites comme utiles. Les participants ont déclaré que des visites plus fréquentes aideraient à favoriser un dialogue constructif, à établir la confiance et à améliorer la compréhension mutuelle des préoccupations et des priorités de la communauté.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a demandé l'élaboration d'un mécanisme officiel de responsabilisation au sein de la CCSN pour évaluer comment la CCSN et les promoteurs de projet satisfont aux exigences en matière de consultation et de mobilisation, en particulier celles définies par la PNAP.

Communauté métisse historique de Saugeen (CMHS)

- La CMHS a expliqué que si les documents sont techniques, elle communiquera avec le personnel de la CCSN local qui participe à ses réunions semestrielles ou aux réunions du conseil pour discuter des enjeux.

Première Nation de Kebaowek (PNK)

- Les dirigeants de la PNK ont fait remarquer que « le président Tremblay s'est récemment rendu dans la communauté... ça devrait être une pratique courante. Vous savez, lorsque les commissaires visitent les communautés les plus touchées par leurs décisions... c'est utile pour permettre aux communautés comme la nôtre, la communauté Kebaowek, de faire connaître ses perspectives. »
- La PNK s'est dite préoccupée par le fait que les décisions sont souvent prises par la Commission sans que la PNK n'ait accès à des renseignements complets. Elle a expliqué que ses demandes de renseignements à la CCSN n'ont pas été satisfaites, ce qui l'a forcée à soumettre ses commentaires sans connaître ou comprendre pleinement les activités en cours. La PNK a ajouté que, malgré l'engagement de la CCSN à répondre aux demandes d'information, il arrive souvent qu'un compte rendu de décision soit publié sans que ces renseignements ne soient jamais communiqués à la PNK. Les membres de la PNK ont déclaré que « le manque de suivi et de divulgation des documents demeure un obstacle de taille, et nous nous retrouvons souvent dans une situation où nous devons essayer de retrouver la personne qui nous a dit qu'elle ferait un suivi... Cela accapare énormément nos ressources. »

Grand conseil du Traité n° 3 (GCT3)

- Un membre de la communauté du GCT3 a formulé le commentaire suivant : « [la CCSN devrait] mobiliser les gens de façon traditionnelle. C'est ce dont la plupart des membres de la communauté ont besoin : le niveau le plus élémentaire. Parce que cela peut être un peu assommant pour quelqu'un qui n'a pas les connaissances. »

Nation métisse de la Saskatchewan (NMS)

- La NMS a indiqué qu'elle aimerait avoir une meilleure mobilisation, y compris l'accès à tous les processus décisionnels, comme les opérations, la surveillance, le déclassement et la fermeture, grâce à une mobilisation, un soutien et un partage de connaissances améliorés.
- Elle a fait remarquer que les échéanciers fixés par la CCSN et les délais de réponse prévus peuvent être difficiles à respecter en raison des réalités géographiques et de la capacité organisationnelle. « Nous formons un groupe distinct et avons des besoins distincts au sein de notre Nation. »

Nations Michi Saagiig

- Les Nations Michi Saagiig ont souligné le bon travail du personnel de la Division de la consultation et de la mobilisation des Autochtones de la CCSN pour ce qui est d'aider à résumer les procès-verbaux des réunions et d'écouter la rétroaction fournie par les Nations. Elles ont dit être d'avis que leurs commentaires sont intégrés dans les processus de la CCSN dans la mesure du possible, mais elles estiment que leur rétroaction et leurs commentaires sur des questions plus vastes ne sont pas pris en compte.

Première Nation d'English River (PNER)

- La PNER s'est dite préoccupée par le droit à la consultation des membres des Premières Nations répartis dans les réserves ou vivant hors réserve. Elle a expliqué que cette situation est d'autant plus compliquée en raison des personnes qui se déplacent, de la façon dont la *Loi sur les Indiens* détermine le statut d'Indien et des personnes qui perdent ou retrouvent leur statut.
- Un membre de la PNER a déclaré ceci : « Je veux que vous sachiez qu'il y a parfois une zone grise en ce qui concerne la consultation. »

Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. (MTI)

- Un membre de l'organisation MTI a formulé ceci : « Nous avons tenu plusieurs séances de mobilisation communautaire auxquelles la CCSN a participé. Je crois que c'était le printemps dernier, et cela s'est très bien passé. Ces séances ont été bien accueillies par la communauté. Je dois dire qu'au Nouveau-Brunswick, nous avons une population

assez instruite et que, dans la plupart des cas, je dirais que la majorité des Premières Nations ou des membres des Premières Nations acceptent le nucléaire. Je crois que nous avons fait des progrès; plus nous les amenons sur le site de Point Lepreau et les éduquons, plus les membres semblent à l'aise. »

2.1.1.3 Évaluations des répercussions sur les droits

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants sur le processus d'évaluation des répercussions sur les droits (ERD). Il met en évidence les thèmes récurrents soulevés par de multiples Nations, communautés et organisations autochtones. Il ne représente pas un consensus des participants ni une acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont soulevé des préoccupations au sujet des processus et des délais de la CCSN associés à l'ERD. De nombreux contributeurs ont souligné que les Nations et communautés autochtones sont les expertes de leurs propres droits et qu'elles sont les mieux placées pour déterminer si ces droits pourraient subir des répercussions.

Les participants ont partagé leurs points de vue sur les effets cumulatifs du processus. Pour de plus amples renseignements sur la rétroaction, voir la section [2.2.2 Effets cumulatifs et répercussions](#).

Les participants veulent mieux comprendre comment la CCSN évalue le niveau d'incidence sur les droits et détermine le niveau de consultation requis pour traiter adéquatement des répercussions sur les droits et en tenir compte. Les participants ont souligné leur insatisfaction à l'égard du manque de compréhension de la CCSN sur les droits et les répercussions potentielles.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a indiqué que les projets nucléaires à grande échelle n'ont pas été adéquatement pris en compte dans le cadre de processus dirigés par des Autochtones ou inclusifs et espère que les futures évaluations d'impact codirigées par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC), la CCSN et la PNAP pourront commencer à combler cette lacune.
- La PNAP a indiqué qu'elle s'attend à être traitée comme un partenaire à part entière dans les processus de réglementation et d'évaluation auxquels participent la CCSN, l'AEIC et les promoteurs de projets.

- La PNAP a déclaré qu'elle espère que les futures évaluations d'impact de grands projets refléteront mieux les ERD, l'évaluation de l'utilisation traditionnelle des terres et l'évaluation des répercussions psychosociales.

Communauté métisse historique de Saugeen (CMHS)

- La CMHS a fait remarquer que sa communauté ne récoltait plus autour des installations de Bruce Power en raison des changements dans l'environnement. Un aîné a déclaré ce qui suit : « [...] avait l'habitude de parler de la pêche dans cette zone, mais il ne veut plus y pêcher [parce que] tout l'environnement a changé. » La CMHS a ajouté qu'en ce qui concerne l'ensemble de la communauté, plus personne ne fréquente ce secteur ou n'y pêche, ce qui a comme conséquence concrète que [certains] membres de la communauté ne mangent plus de poisson pêché autour du site. De plus, tous les aspects intangibles ont également disparu.

Première Nation de Kebaowek (PNK)

- La PNK a déclaré que, bien que la CCSN possède une expertise nucléaire, elle manque d'expertise en matière d'évaluation environnementale. La PNK a suggéré d'élaborer un cadre d'évaluation conjoint, notamment des processus dans lesquels Pêches et Océans Canada jouerait un rôle actif.

Nation métisse de la Saskatchewan (NMS)

- La NMS s'est dite préoccupée par le fait que l'industrie extrait des minéraux dans la zone que la NMS revendique comme étant ses terres, en particulier dans le cadre de projets miniers. La NMS a déclaré qu'il y a eu des perturbations sur ces terres et qu'elles n'ont reçu aucun avantage parce qu'elle n'avait pas conclu d'entente avec la Couronne. Elle a fait remarquer que ses droits sur les terres ne sont pas éteints.

Nations Michi Saagiig

- Les Nations Michi Saagiig ont déclaré que le processus d'ERD doit être élaboré en collaboration. Elles ont expliqué avoir lu l'ERD effectuée par la CCSN et les Nations et communautés autochtones pour le projet d'installation de gestion des déchets près de la surface (IGDPS) et qu'elles avaient cerné de nombreux points de vue différents entre le personnel de la CCSN et les représentants autochtones. Les Nations Michi Saagiig ont indiqué qu'elles pensaient que l'ERD de l'IGDPS mettait en évidence un manque de compréhension de la part du personnel à l'égard des points de vue et des perspectives autochtones et qu'elle ne reflétait pas avec exactitude la gravité des répercussions sur les droits que les Nations avaient présentées.
- Les Nations Michi Saagiig ont déclaré que la définition des répercussions et des effets cumulatifs est difficile à définir, car le terme « répercussions » est restreint et ne tient pas compte de la vérité sur l'histoire du Canada et des impacts intergénérationnels sur

les terres, les langues et les cultures. Elles ont souligné que certaines méthodes pourraient être améliorées en « [...] revisitant la vérité sur le Canada » et en reconnaissant que les répercussions ne se limitent pas à l'écologie, mais touchent également les aspects sociaux et culturels et l'accès aux terres. Les Nations Michi Saagiig ont fait remarquer que lorsqu'elles rencontrent leurs équipes de consultation, leurs chefs et leur communauté, tous comprennent que tout est interrelié. Elles ont souligné leur frustration quant au fait que le personnel de la CCSN peut comprendre l'interdépendance, mais que le processus de réglementation et la loi limitent la mise en pratique de cette perspective dans les évaluations d'impact.

Première Nation des Mississaugas de Scugog Island (PNMSI)

- Un membre de la PNMSI a déclaré que « le personnel de la CCSN ne devrait même pas avoir l'occasion de formuler des commentaires sur [les répercussions sur les droits] parce que les commissaires devraient pouvoir examiner cela sans aucune intervention de la Couronne. Il s'agit des points de vue des Premières Nations et, dans l'esprit de la Déclaration des Nations Unies, il faut respecter cela car ces points de vue sont fondés, encore une fois, sur nos connaissances, notre compréhension et nos valeurs... Si [le cadre d'évaluation des répercussions sur les droits] était un processus véritable, il n'y aurait pas d'intervention de la Couronne. Il y aurait un document qui décrirait ces répercussions et qui serait envoyé directement aux commissaires. »
- La PNMSI a fourni un exemple tiré d'une audience précédente où la détermination du personnel de la CCSN différait de celle de la Première Nation quant aux répercussions sur les droits. Un membre de la PNMSI a affirmé ce qui suit : « La détermination du personnel de la CCSN influence également le processus décisionnel des commissaires, et cela doit être signalé ici comme un processus déficient parce que, avec tout le respect que je leur dois, le personnel de la CCSN ne connaît pas les répercussions sur les communautés des Premières Nations qui détiennent des droits. »

2.1.1.4 Champs de compétence

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires liés aux champs de compétence. Il met en évidence les thèmes récurrents soulevés par de multiples Nations, communautés et organisations autochtones et ne représente pas un consensus ou une acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont souligné les problèmes liés aux champs de compétence entre les différents ordres de gouvernement pour les sites de mines d'uranium réglementés par la CCSN.

De nombreux participants en Saskatchewan ont formulé des commentaires sur les routes dangereuses dans leurs communautés en raison des sites miniers et de la difficulté à résoudre ce problème. De même, les participants se sont opposés à l'exploration sur leur territoire et ont fait remarquer qu'il existe une lacune car l'industrie estime qu'il n'y a pas de règles à respecter pour les travaux d'exploration.

Les participants ont fait part de leurs préoccupations concernant le transfert des sites réglementés par la CCSN au Programme de contrôle institutionnel (PCI) supervisé par le gouvernement provincial de la Saskatchewan.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA)

- La PNCA a commenté les activités d'exploration concernant de nouvelles mines potentielles sur son territoire. Elle a déclaré que cette séparation des compétences [l'exploration ne relève pas du mandat de la CCSN] constitue un défi pour les cadres de réglementation.
- La PNCA a soulevé des préoccupations au sujet du transfert des installations au PCI et de la surveillance subséquente exercée par la province. Elle a suggéré que la CCSN ajoute des conditions pour qu'un site soit transféré dans le PCI. Elle a fait remarquer qu'il s'agit d'une lacune entre les sociétés d'État fédérales et provinciales qui pourrait avoir une incidence sur l'honneur de la Couronne. De plus, la PNCA a fait savoir qu'il est difficile de s'y retrouver entre les champs de compétence des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Première Nation d'English River (PNER)

- La PNER a exprimé sa frustration à l'idée que la province décide si les Premières Nations ont la capacité de négocier avec le gouvernement fédéral, soulignant la présence des Premières Nations en Colombie-Britannique.

Association locale n° 9 des Métis de Kineepik (KML)

- Comme l'a dit un membre de la communauté de la KML : « Ma principale question était de savoir comment la CCSN peut exercer des pressions sur l'industrie pour s'assurer que quelqu'un veille à la sécurité des personnes qui empruntent les mêmes routes que l'industrie. Les routes publiques que nous utilisons – [l'industrie] les endommagent, ce qui endommage nos véhicules et compromet notre sécurité en raison de la poussière qui est soulevée. »

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN)

- Le BTRYN a mentionné les répercussions découlant de l'augmentation des activités d'exploration avec peu ou pas de consultation ou de mobilisation pendant la phase d'exploration. Il s'est demandé si les entreprises qui endommagent les routes sont tenues d'entretenir et de dégager les routes ou si elles ont toute liberté jusqu'à ce qu'elles obtiennent un permis de la CCSN. Les membres du BTRYN ont également soulevé des préoccupations fréquemment exprimées par les membres de la communauté au sujet de l'équipement lourd qui endommage les routes sans que des réparations adéquates, un entretien ou une consultation communautaire soient effectués, laissant peu de recours à la communauté.

2.1.1.5 Approche holistique de la consultation

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires sur les approches holistiques de la consultation et de l'évaluation. Il ne représente pas un consensus des participants ni une acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont déclaré que la CCSN devrait adopter une approche plus holistique en matière de consultation, soulignant que les demandes de permis sont souvent examinées séparément, malgré les effets cumulatifs sur leurs territoires ([2.2.2 Effets cumulatifs et répercussions](#)). Les participants ont souligné que la vision des Autochtones sur le monde doit se refléter de façon significative dans les processus réglementaires.

Certains participants ont exprimé des préoccupations quant au fait que les pratiques et les cadres législatifs existants de la CCSN ne sont pas conçus pour intégrer les visions des Autochtones sur le monde et qu'ils peuvent être désuets, restrictifs ou trop étroits ([2.2.4 Intégration de la vision des Autochtones sur le monde](#) et [2.2.7 Valeurs communautaires](#)).

Les participants ont également soulevé des préoccupations au sujet de l'héritage historique, des approches fragmentaires et des possibilités limitées d'orienter les processus décisionnels.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA)

- Un membre de la communauté de la PNCA a déclaré ce qui suit : « Donnez-nous plus de documents à lire ou plus d'information sur le sujet ou encore la possibilité de participer davantage, car cela éliminera certains des préjugés négatifs selon lesquels nous ne sommes jamais une priorité. Je crois fermement que nous avançons ensemble dans ce monde. Il s'agit de nos terres ancestrales, alors laissez-nous vous montrer... qu'une

véritable approche holistique [est nécessaire] ... Il y a toujours un mandat et un objectif final, mais une véritable consultation collaborative consiste à travailler ensemble, et nous le faisons main dans la main. Il y a ceux qui ont des connaissances théoriques et ceux qui ont de l'expérience sur le terrain. Il est possible de construire quelque chose d'assez fantastique si on permet ce type de mobilisation. »

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a fait remarquer que plusieurs projets hérités sur son territoire continuent d'être évalués en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012). Elle a affirmé que la LCEE 2012 comporte des limites que les promoteurs et la CCSN « utilisent comme béquille », en particulier l'absence d'évaluation des répercussions psychosociales.
- La PNAP a indiqué qu'elle recommande fortement que la pertinence de la consultation soit évaluée au moyen d'un processus de présentation d'un CMD conjoint, dans le cadre duquel les points de vue des Autochtones reçoivent un poids égal aux évaluations du personnel de la CCSN. Elle a insisté sur le fait que les Nations autochtones ne devraient pas se contenter d'examiner un CMD déjà déposé par le personnel de la CCSN, mais qu'elles devraient participer à l'examen de l'ébauche du CMD avant qu'il soit transmis à la Commission.
- La PNAP a également affirmé que lorsqu'il y a une divergence d'opinions fondamentale entre le personnel de la CCSN et les communautés autochtones, les Nations autochtones doivent avoir la capacité d'insérer leur position directement dans le CMD qui est envoyé à la Commission, pas seulement dans une réfutation (comme dans le cadre avec le processus actuel). Elle a ajouté que cette approche permettrait de s'assurer que la voix de la PNAP fait officiellement et visiblement partie du dossier décisionnel et que le personnel de la CCSN ne dépose pas prématurément les CMD avant de communiquer avec les Nations autochtones.

Fédération des Métis du Manitoba (FMM)

- Dans son mémoire, la FMM a déclaré que « le cadre de mobilisation et de consultation de la CCSN utilise une approche fragmentaire pour financer les activités de mobilisation et de consultation. La nécessité de présenter une demande pour chaque activité exige que la FMM effectue constamment des tâches administratives, ce qui réduit le temps consacré à une mobilisation constructive avec la CCSN et à la consultation sur les projets nucléaires auprès des citoyens métis de la rivière Rouge. »

Nations Michi Saagiig

- Les Nations Michi Saagiig ont exprimé leur point de vue selon lequel la CCSN a tendance à compartimenter les répercussions potentielles sur les droits en raison de l'approche fragmentaire de l'évaluation des demandes de permis. Elles ont expliqué que, de leur point de vue, la CCSN ne tient pas pleinement compte des effets cumulatifs sur leurs droits, et elles estiment que c'est pourquoi il est facile pour le personnel de la CCSN de rejeter les points de vue des Nations et d'accepter d'être en désaccord; une pratique qu'elles remettent en question.
- Les Nations Michi Saagiig ont souligné la nécessité d'une méthodologie pour reconnaître la vérité, même s'il est difficile de le faire, et ont fait remarquer que la vérité ne peut être ignorée si la CCSN veut établir des relations constructives avec elles.
- Les Nations Michi Saagiig ont également fait savoir que le personnel de la CCSN doit comprendre leur point de vue et pourquoi des éléments de préoccupation et des répercussions sont cernés et présentés, et comment ces préoccupations sont enracinées dans l'héritage du Canada. Elles soulignent que toute méthode d'évaluation doit tenir compte de ce contexte.

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN)

- Le BTRYN a fait remarquer que les commissaires de la CCSN ont utilisé plusieurs termes pour le savoir traditionnel de façon incohérente au cours de la même réunion. Il a déclaré que « les lignes directrices de la LCEE 2012 qui sont utilisées pour guider l'intégration du savoir traditionnel dans le processus décisionnel de la CCSN ne définissent pas le savoir traditionnel et ne fournissent aucune méthode d'intégration du savoir traditionnel dans le processus décisionnel. En fait, ces lignes directrices nuisent à l'élaboration d'une méthodologie claire pour l'utilisation du savoir traditionnel dans le cadre d'un examen public. »

2.1.1.6 Programmes de financement

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet des programmes de financement de la CCSN. Il fait ressortir les thèmes récurrents soulevés par de nombreuses Nations, communautés et organisations autochtones; il ne représente toutefois ni un consensus ni l'acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont exprimé des opinions variées sur le Programme de financement des participants et le Fonds de soutien aux capacités des parties intéressées et des Autochtones (FSCPIA). Bon nombre d'entre eux ont apprécié le soutien offert et ont décrit le personnel de la CCSN comme étant serviable et à l'écoute, tout en soulignant que le processus de financement dans son ensemble est complet et facile à comprendre.

Cependant, les participants ont aussi fait part de plusieurs problèmes. Ils ont décrit le système de présentation des demandes et des rapports comme lourd sur le plan administratif et, parfois, difficile à utiliser. Les participants ont souligné que chaque communauté a des besoins distincts, des capacités variables et différents niveaux d'expérience en ce qui a trait aux processus et aux rapports de la CCSN. Ils ont attiré l'attention sur la nécessité d'obtenir des renseignements plus précis sur les processus d'audience, l'établissement de rapports et la participation pour bien évaluer les capacités et le financement nécessaires en fonction de la charge de travail.

Plusieurs participants ont fait remarquer que les besoins en matière de capacités varient considérablement d'une Nation, d'une communauté ou d'une organisation autochtone à l'autre, en particulier celles dont la région géographique est vaste ou dont le personnel est limité. Les participants ont aussi dit souhaiter une plus grande transparence au sujet des décisions de financement, de même que l'élargissement de la gamme des activités admissibles. Par ailleurs, les participants ont indiqué que les délais fixés par la CCSN peuvent être difficiles à respecter, en particulier lorsqu'ils doivent se conformer à ses processus d'approbation internes.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a souligné qu'un financement maximal devrait être accordé en priorité aux Premières Nations les plus touchées afin de leur fournir les ressources nécessaires pour participer pleinement à toutes les étapes du processus. Elle a ajouté que le financement devrait être proportionnel au degré d'incidence sur chaque Nation ou communauté autochtone.

Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA)

- La PNCA a suggéré que la CCSN finance la formation des membres des communautés, faisant remarquer que si une communauté vit avec le risque lié à une installation nucléaire, ses membres devraient être formés et tenus au courant de ce qui se passe. Les communautés ont besoin de renseignements sur tous les risques possibles. Le personnel de la PNCA a cité des exemples de projets publics à haut risque menés dans d'autres pays, en précisant que dans ces cas-là, toute la population se trouvant dans un rayon de 160 km du projet était informée des dangers et des risques. La CCSN a déclaré qu'elle avait déjà entendu cette suggestion et que les préoccupations des Nations et

communautés autochtones ne touchent pas uniquement la formation sur les activités de surveillance, mais portent aussi sur la participation de façon plus générale.

- Un membre du personnel de la PNCA a formulé le commentaire suivant : « Nous tirons profit [des programmes de financement]. Au sujet du financement des capacités, je dois dire que [d'autres organismes de réglementation] peuvent apprendre beaucoup de vous... [L'équipe du financement de la CCSN] est la meilleure avec qui j'ai eu à traiter au pays. »

Algonquins de l'Ontario (AOO)

- Les Algonquins de l'Ontario ont déclaré que « la gestion budgétaire et la rémunération du personnel peuvent porter à confusion, car certains membres du personnel sont couverts par le financement et d'autres non, et il y a toujours plusieurs projets en cours, d'où la confusion financière, ce qui crée un fardeau administratif. »
- Ils ont expliqué qu'il a fallu du temps pour comprendre les différents volets de financement du FSCPIA et déterminer quelle demande s'appliquait à quel volet. Ils ont souligné que le personnel de la CCSN les avait aidés par le passé en précisant quelle demande correspondait à quel volet, mais qu'il aurait pu fournir davantage d'explications sur la signification exacte de chaque volet. Les Algonquins de l'Ontario ont aussi mentionné le besoin d'obtenir plus de renseignements sur la manière dont les volets de financement interagissent avec les différents projets. Ils ont expliqué que si un membre de leur personnel travaille à forfait sur des dossiers nucléaires dans le cadre d'un des volets, cette situation crée une certaine confusion lorsque ce membre ne peut pas faire partie d'autres sources de financement. Les Algonquins de l'Ontario ont demandé des précisions sur les étapes à suivre pour présenter une demande.

Communauté métisse historique de Saugeen (CMHS)

- La CMHS a indiqué qu'au cours des sept dernières années, le FSCPIA s'était révélé extrêmement utile au chapitre des capacités mises à sa disposition. La CMHS a expliqué qu'elle était satisfaite de la structure de rapport et que les fonds reçus avaient permis à la communauté de se déplacer et de mieux comprendre la situation, en plus de pouvoir participer à des inspections. Elle a déclaré ceci : « Pour une petite communauté comme la nôtre, le fait de pouvoir renforcer nos effectifs a vraiment changé la donne. »

Première Nation de Kebaowek (PNK)

- Pour citer un membre du personnel de la PNK : « Le financement est toujours le principal enjeu... Je sais qu'il existe des programmes et nous faisons de notre mieux pour présenter des demandes [de financement des capacités], mais cette démarche constitue en soi un obstacle supplémentaire. Lorsque nous concluons des ententes de

financement d'un montant X et que nous sommes toujours tenus de rendre des comptes, cela devient un lourd fardeau. »

- Le personnel de la PNK a fait part de ses inquiétudes, indiquant que le comité de financement n'était pas accessible pour discuter des questions de financement et de la manière dont les décisions en la matière sont prises. « Nous avons voulu savoir qui étaient membres du comité de financement, comment nous pouvions leur parler, comment nous pouvions leur faire part de ces préoccupations, mais cela ne mène nulle part. [Le personnel de la CCSN] ne sait même pas comment nous pourrions nous y prendre. Il s'agit d'un obstacle qui demeure très important parce que, encore une fois, nous devons faire des recherches et consacrer du temps pour déterminer quel est le lien spécifique, ce que font les LNC à tel endroit qui suscite notre intérêt, et nous devons effectuer ces recherches en amont pour justifier notre participation. Ce n'est pas à Kebaowek qu'il incombe de présenter cet argument. »

Association locale n° 9 des Métis de Kineepik (KML)

- La KML a insisté sur le besoin d'offrir davantage d'occasions de réconciliation grâce au renforcement organique des capacités au sein des communautés. Le manque de capacités professionnelles pour participer de manière constructive ou sur un pied d'égalité peut poser des problèmes au chapitre de la mobilisation. La KML a dit vouloir renforcer les capacités des communautés afin que ces dernières puissent mettre en place leurs propres processus autochtones en matière de réglementation. Elle souhaite que ses membres occupent ces postes et participent véritablement à tous les aspects des activités du secteur, y compris la surveillance, l'échantillonnage et les travaux liés aux STIM (science, technologie, ingénierie, mathématiques).
- La KML a demandé si des fonds étaient disponibles pour la formation des aînés et des membres de la communauté. Elle a indiqué que la communauté aurait besoin de davantage de moyens pour communiquer des renseignements et avoir une meilleure idée de ce à quoi il faut s'attendre dans le cadre du processus de consultation.

Nation métisse de l'Ontario (NMO)

- Un membre du personnel de la NMO a affirmé ceci : « D'après mon expérience, la CCSN a été très efficace à cet égard : nous sommes informés de tout. On nous laisse le choix de demander ou non du financement et d'aller ou non de l'avant. Des fonds sont toujours disponibles, qu'il s'agisse d'un financement propre à un projet ou d'un financement du volet 3. Je dirais que vous faites du très bon travail à cet égard. »
- La NMO a indiqué que le Fonds de soutien aux capacités [des parties intéressées et des Autochtones] lui permettait de participer de manière constructive aux processus de la CCSN. « Nous ne pourrions pas participer sans le Fonds de soutien aux capacités; il est donc d'une importance cruciale, et c'est un excellent programme. »

Nation métisse de la Saskatchewan (NMS)

- La NMS a expliqué qu'il n'y avait qu'une seule équipe de deux personnes chargée des consultations. Si le financement de la CCSN a été utile, cette équipe est toutefois constamment en déplacement et doit gérer trente projets, s'occupant de tout, d'Estevan à Uranium City.
- La NMS a demandé si la CCSN pouvait fournir des renseignements sur la manière dont les décisions sont prises pour déterminer le montant du financement alloué. Elle s'intéresse à la question car, compte tenu de la très vaste région géographique qu'elle couvre, ses besoins de financement diffèrent de ceux des autres bénéficiaires. La NMS a précisé que « nous sommes un peuple métis distinct... nous représentons l'ensemble de la province et la CCSN doit prendre en considération le fait que nous répondons aux besoins de toute la province. »

Nations Michi Saagiig

- Les Nations Michi Saagiig ont souligné que les avis de financement ne précisent pas si une audience se déroulera en une, en deux ou en trois parties. Elles ont ajouté avoir besoin de connaître la durée des audiences afin de prévoir le travail que celles-ci exigent et de déterminer le montant du financement nécessaire. Elles ont aussi indiqué qu'elles s'efforçaient toujours d'évaluer avec précision la charge de travail et les capacités requises pour assurer leur participation aux audiences.
- Les Nations Michi Saagiig ont fait remarquer qu'un financement accru serait utile, car leurs interventions sont de plus en plus complexes et les promoteurs soumettent un nombre croissant de demandes. Elles ont expliqué qu'elles avaient besoin d'une capacité durable pour le personnel de base et d'une capacité supplémentaire pour pouvoir suivre le rythme et participer aux processus de la CCSN. Elles ont déclaré que le fait de devoir présenter une demande pour chaque tâche et chaque activité devenait un fardeau administratif, et ont insisté sur le besoin de disposer de trois volets de financement plutôt que de deux : un pour financer un poste, un deuxième pour le financement des capacités et un dernier pour le financement des interventions.
- Les Nations Michi Saagiig ont fait observer que la CCSN accorde une avance d'au moins 50 % et ont expliqué qu'une avance de 50 % n'est parfois pas suffisante, car les interactions sont désormais plus complexes, du soutien externe est nécessaire (p. ex. des services juridiques) et les Nations ne disposent pas des liquidités nécessaires. Pour les futures demandes, elles solliciteront des avances supérieures à 50 % afin de renforcer leurs capacités.

Première Nation des Mississaugas de Scugog Island (PNMSI)

- La PNMSI a fait remarquer que les délais associés aux décisions de financement nuisent à sa capacité de commencer les examens rapidement. Elle a dit ceci : « La demande de financement à cet égard a pris fin il y a tout juste deux semaines, n'est-ce pas? Et la décision de financement sera probablement connue dans un mois environ. Par conséquent, ce délai nuit à notre capacité de prendre de l'avance, car nous pourrions commencer un examen avec notre équipe juridique, mais nous ne pouvons pas vraiment le faire avant d'avoir obtenu la promesse d'un financement. Je pense que si la CCSN adopte une approche visant à agir plus tôt et à mener des consultations plus fréquentes, ce qui est une bonne chose, l'équipe chargée du financement au sein de la CCSN pourrait peut-être y réfléchir également et diffuser ces possibilités plus tôt afin de pouvoir lancer les démarches plus rapidement. »

Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. (MTI)

- Un membre du personnel de l'organisation MTI a déclaré que « le temps de rédiger la note d'information pour demander l'autorisation de présenter une demande, car nous devons toujours obtenir la permission de la direction avant de pouvoir demander des fonds pour ce genre de projets, donc il faut rédiger cette note à l'intention de la direction pour obtenir cette autorisation et ensuite, le temps de remplir la demande et de l'envoyer, il peut parfois s'écouler un mois ou deux, rien que pour mener à bien ce processus. Par conséquent, très souvent, lorsque vous prenez connaissance de quelque chose, c'est vraiment difficile de demander du financement et de respecter ce délai d'un mois, parce que souvent, il faut deux mois pour remplir les papiers et les envoyer avant que les choses ne se mettent en branle. »

Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick (NWNB)

- La NWNB a décrit son expérience des programmes de financement et a souligné que le FSCPIA avait permis à son équipe de s'agrandir. Elle a fait remarquer que le financement était contraignant à certains égards. Elle a déclaré que la gestion de la structure de financement est difficile, car la NWNB reçoit des fonds du volet 1 du FSCPIA selon une structure de 70-35-35 sur trois ans, et que les deuxième et troisième années seront plus difficiles à gérer.

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN)

- Les membres de la communauté du BTRYN ont remercié la CCSN pour le financement reçu, mais ont précisé qu'ils avaient besoin de fonds supplémentaires pour couvrir les frais de déplacement des membres de la communauté vivant dans des régions éloignées.

2.1.2 Obligation de consulter, Déclaration des Nations Unies et consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

2.1.2.1 Droits ancestraux et issus de traités

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet des droits ancestraux et issus de traités. Il fait ressortir les thèmes récurrents soulevés par de nombreuses Nations, communautés et organisations autochtones. Il ne représente ni le consensus des participants ni l'acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Le respect des droits ancestraux et issus de traités revêt une importance cruciale pour les Nations, les communautés et les organisations autochtones partout au Canada. Les participants ont souligné que les droits ancestraux et issus de traités s'appliquent aux pratiques autochtones et ne se limitent pas uniquement à l'utilisation des terres. Les participants étaient d'avis que les processus de la CCSN ne pouvaient pas protéger ou prendre en compte adéquatement les droits ancestraux et issus de traités.

Certaines Nations métisses ont dit craindre l'absence de reconnaissance des droits des Métis, car leurs populations n'ont pas fait partie des processus liés aux traités. De plus, les Métis font actuellement valoir leurs droits et titres fonciers.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA)

- La PNCA a indiqué que les normes de la CCSN ne sont pas conçues pour tenir compte des droits issus de traités protégés par la Constitution et d'un mode de vie traditionnel caractérisé par la consommation d'eau et d'aliments prélevés dans la nature.
- Elle a souligné que si le gouvernement souhaite accélérer les projets, il est essentiel de respecter les droits ancestraux et issus de traités.

Première Nation d'English River (PNER)

- La PNER a souligné que les droits issus de traités ne se limitent pas à la chasse et à la cueillette, mais s'appliquent aussi aux cérémonies. Elle a invité plusieurs membres du personnel de la CCSN à des cérémonies de sudation pour les aider à comprendre que le saule et le bois pour le feu, ainsi que les pierres et les remèdes utilisés lors de ces cérémonies proviennent des territoires du Nord. Elle a précisé que toutes les familles ne pratiquent pas de cette manière, et que cette tradition a été préservée uniquement

parce que des personnes ont continué de tenir des cérémonies en secret à une époque où elles étaient illégales.

Association locale n° 9 des Métis de Kineepik (KML)

- La KML a encouragé la CCSN à intégrer les composantes valorisées de l'écosystème pour les Autochtones afin de tenir compte des éléments essentiels qui sont d'une grande importance pour les communautés autochtones. Ces composantes comprennent la langue, les pratiques culturelles, la démographie, l'éducation, l'eau, l'air, ainsi que la flore et la faune.

Fédération des Métis du Manitoba (FMM)

- Dans son mémoire, la Fédération a indiqué que « la FMM participe à contrecœur à cette tournée d'écoute afin d'attirer l'attention sur l'utilisation des terres des Métis de la rivière Rouge sur l'ensemble de leur terre ancestrale, tant d'un point de vue historique que contemporain. Nous estimons que la portée limitée de la CCSN n'est pas conforme à l'obligation de consulter de la Couronne concernant les droits revendiqués et établis d'une communauté autochtone en application de l'article 35 – et non seulement de certaines franges de cette communauté. Par conséquent, pour ce qui est des projets à venir, il est essentiel que la CCSN comprenne et accepte que les droits des Métis de la rivière Rouge sont détenus collectivement, et que la capacité de nos citoyens d'exercer ces droits collectifs ne se limite pas aux seuls Métis de la rivière Rouge résidant à proximité de projets nucléaires. Comme les droits des Métis de la rivière Rouge sont détenus collectivement par tous nos citoyens, tous les citoyens métis de la rivière Rouge sont aussi concernés par tout projet situé sur la terre natale des Métis de la rivière Rouge. Les droits détenus collectivement signifient que tous les Métis de la rivière Rouge jouissent du même droit de récolter n'importe où sur la terre ancestrale des Métis, quel que soit le lieu de résidence du citoyen. »

Nation métisse de la Saskatchewan (NMS)

- La NMS a dit craindre que la revendication territoriale des Métis ne soit pas prise en compte dans les processus de consultation et de mobilisation de la CCSN : « Si je peux mieux m'expliquer au sujet du titre, le point que j'essaie de faire valoir, c'est que le droit au titre que nous revendiquons est différent. Il est unique [par rapport à] celui de tout autre groupe autochtone de la province de la Saskatchewan. En ce sens, nous revendiquons un droit qui est unique. Le titre métis n'a pas été établi dans le droit canadien. Cependant, nous revendiquons ce droit; la CCSN a-t-elle une position sur la façon dont elle nous consulte? Je pense qu'il s'agit d'un droit unique, donc la CCSN doit prendre le temps d'examiner en quoi il est différent, par exemple par rapport à l'utilisation des terres sur le territoire des Premières Nations. C'est différent. Les droits

miniers constituent un cas particulier, car aucun titre n'a été aboli dans le cadre d'un accord; nous avons continué de faire valoir l'existence de ce titre. »

- La NMS a expliqué que dans 10 à 20 ans, si le titre métis est établi et que les droits sont prouvés, la Nation se remémorera comment elle a protégé ces droits au moment où ils ont été revendiqués. La NMS a encouragé la CCSN à examiner également la manière dont elle protège les droits revendiqués. Elle a affirmé que si la position de la CCSN était de ne pas parler des terres, il n'y aurait aucun problème si toutes les Nations et communautés autochtones disposaient de droits issus de traités, mais ce n'est pas le cas. La NMS demande à la CCSN de préciser sa position sur le titre métis et la manière dont celui-ci sera protégé.

2.1.2.2 Obligation de consulter

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet de l'obligation de consulter. Il fait ressortir les thèmes récurrents, mais ne représente ni un consensus ni l'acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont soulevé des préoccupations quant à l'approche adoptée par la CCSN concernant l'obligation de consulter, à la manière dont le personnel de la CCSN interprète cette obligation, à la manière dont elle doit être respectée, ainsi qu'à la façon dont les exigences et les obligations qui en découlent varient selon l'importance des répercussions possibles sur les droits. Des participants ont indiqué qu'ils n'étaient pas consultés assez tôt, ni adéquatement, au cours du processus de planification des projets. D'autres participants ont affirmé que la décision relative à l'obligation de consulter devrait leur incomber.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a insisté sur le fait que la CCSN doit démontrer comment elle a rempli ses obligations en matière de consultation, et que les mêmes normes doivent s'appliquer aux promoteurs. Il est question notamment de respecter les principes et les exigences de la PNAP, comme le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC), l'inclusion économique et la mobilisation culturelle.

Grand conseil du Traité n° 3 (GCT3)

- Le personnel du GCT3 a fait remarquer qu'« il est très important pour la communauté de définir en quoi consiste une consultation efficace et ce qui constitue un consentement. Ce n'est pas homogène dans l'ensemble du Traité n° 3. »

Première Nation de Kebaowek (PNK)

- Un membre du personnel de la PNK a affirmé que « la meilleure façon de décrire ce qui se passe, c'est que la CCSN a pratiquement tracé une ligne géographique autour de Kebaowek en tant que communauté. Je ne sais pas exactement quel en est le rayon, mais la CCSN affirme qu'en dehors de ce rayon, la situation ne nous concerne pas et n'a aucune incidence sur nos droits. Par conséquent, s'il arrive quelque chose dans une autre région, aucun avis n'est transmis, aucune information n'est communiquée, ce qui représente une lacune fondamentale. Chaque fois qu'une activité est envisagée, même si elle n'a pas encore lieu, et qu'elle pourrait avoir une incidence sur les droits de la Première Nation de Kebaowek, cette dernière a le droit d'être là, d'avoir son mot à dire, d'être mobilisée et consultée, et de faire l'objet de mesures d'accommodement. »
- Le personnel de la PNK a fait remarquer que les problèmes de financement sont souvent étroitement liés à la manière dont la CCSN décide du moment où l'obligation de consulter s'applique, et que « la chaîne des activités nucléaires est tellement interreliée. Ce n'est pas parce qu'une activité se passe en dehors de la province où vit la Première Nation de Kebaowek qu'il n'y a pas de répercussions possibles sur ses droits, et nous sommes donc contraints de constamment faire valoir cet argument, qui est pourtant la loi. Nous ne tentons même pas de faire adopter une nouvelle orientation; il s'agit simplement d'une mauvaise interprétation fondamentale de la loi par la CCSN et de la manière dont elle applique son obligation de consulter. Par conséquent, la Première Nation de Kebaowek est écartée de ces questions d'autorisation et aucun financement n'est fourni par la CCSN. »

Fédération des Métis du Manitoba (FMM)

- Dans son mémoire, la FMM affirme que « la CCSN, en tant que mandataire de la Couronne, doit s'acquitter de son obligation de consulter et de prendre des mesures d'accommodement à l'égard de tout droit ancestral ou issu d'un traité qui pourrait subir des effets préjudiciables en raison d'un projet nucléaire réglementé. En tant qu'organisme de réglementation fédéral, la CCSN a le devoir de déterminer quelles Nations autochtones le promoteur doit consulter dans le cadre de projets nucléaires réglementés. Comme la CCSN n'impose pas aux promoteurs l'obligation de consulter la FMM à l'heure actuelle, cette dernière n'est pas en mesure d'engager un dialogue constructif avec les promoteurs en dehors du champ d'application actuel des projets réglementés par la CCSN au Manitoba. »

Nations Michi Saagiig

- Un aîné de la Première Nation d'Alderville (PNA) a déclaré que le gouvernement n'avait commencé à dialoguer avec les Nations que tout récemment, alors qu'elles sont présentes depuis de nombreuses années, et ce, sous le prétexte de la réconciliation :

« Je ne veux pas manquer de respect, ce n'est pas mon genre, mais l'obligation de consulter me pose un problème. C'est ce qu'il faut faire. Nous sommes présents depuis de nombreuses années et ce n'est que maintenant que nous commençons à discuter? Mieux communiquer maintenant seulement, juste à cause de la réconciliation, de cette soi-disant réconciliation? Mais je dois souligner que si nous parlons de vérité, je ne crois pas qu'elle a encore été dite. J'ai bon espoir que nous y arriverons [et] que vous y arriverez, mais ce ne sera que par la discussion et la compréhension, l'ouverture d'esprit, le respect, l'amour et le courage des personnes qui soulèvent ces questions – vous devez faire mieux. »

- Les Nations Michi Saagiig ont affirmé que c'est à elles, et non au personnel de la CCSN, qu'il incombe de déterminer si l'obligation de consulter a été respectée.

Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng (PNAS)

- La PNAS a expliqué que les obligations de consulter varient en fonction de l'ampleur des répercussions possibles. Elle a précisé que, dans le cas de répercussions importantes sur les droits, un « consentement ferme » peut être exigé, tandis que dans d'autres situations, il faudra mener une consultation approfondie. Elle a ajouté que « pour la PNAS, les déchets sont enfouis sur son territoire ancestral, ce qui signifie qu'elle dispose d'un droit solide et qu'elle subit d'importantes répercussions; c'est pourquoi un droit de consentement ferme est nécessaire. En revanche, les Nations dont la revendication sur la région est plus fragile ou pour qui les répercussions sont moindres auraient droit à un processus rigoureux, mais leur "non" ne signifie pas nécessairement "non". »

Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick (NWNB)

- La NWNB a fait remarquer qu'on fait souvent appel à elle à un stade avancé du processus dans le cadre des projets nucléaires. Elle a indiqué se trouver souvent dans une position où les gouvernements fédéral et provincial ont déjà investi des millions de dollars dans des projets, créant ainsi une dynamique et une situation où le gouvernement et le promoteur s'attendent à ce que la Nation donne son accord. Dans ces cas-là, la NWNB est intégrée tardivement dans le processus et doit rattraper son retard. Le personnel de la NWNB a mentionné que beaucoup de gens se rendent compte qu'il faut solliciter les Premières Nations plus tôt dans le processus et que, dans tous les cas, le gouvernement ou les promoteurs finissent par dire : « Nous aurions dû [inclure les peuples autochtones]. »

2.1.2.3 Mise en œuvre de la LDNUDPA

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet de la mise en œuvre de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNUDPA). Il ne représente ni un consensus ni l'acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont soulevé plusieurs préoccupations au sujet de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies et de la LDNUDPA par la CCSN dans les processus d'autorisation, soulignant l'importance d'intégrer les obligations juridiques découlant de ces pouvoirs dans les processus de la CCSN.

Les participants ont expliqué que la mise en œuvre de la LDNUDPA se devait d'inclure les points de vue distincts des Nations, des communautés et des organisations autochtones.

Ils se sont dits préoccupés par l'interprétation que donnent la CCSN et le gouvernement fédéral de la LDNUDPA.

Remarques et citations des participants

Première Nation d'English River (PNER)

- Un membre du personnel de la PNER a déclaré ceci : « [J']aimerais voir un rapport sur la mobilisation des Autochtones semblable au rapport de surveillance réglementaire, auquel l'ensemble de l'organisme contribuerait autant. Et, au bout du compte, la CCSN pourra confirmer que les mines et les usines de concentration d'uranium ont été exploitées conformément aux principes de la Déclaration des Nations Unies, au point où la Déclaration et l'obligation de consulter ont été dûment respectées. C'est ce que j'aimerais voir. »

Communauté métisse historique de Saugeen (CMHS)

- La CMHS aimerait que les rapports contiennent davantage de points de vue et de connaissances autochtones. « Quand on parle de la Déclaration des Nations Unies, de la mobilisation et de la consultation, cette connaissance [autochtone] doit être intégrée dans les rapports et il faut en améliorer la compréhension. Et, à notre avis, nous pouvons y contribuer. »

Première Nation de Kebaowek (PNK)

- Le personnel de la PNK a indiqué que la CCSN s'était montrée réticente à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies et la LDNUDPA jusqu'à ce qu'elle y soit contrainte par la décision du juge Blackhawk dans le cadre du contrôle judiciaire,

ajoutant qu'« il s'agit avant tout pour la CCSN de rattraper le retard. » Le personnel de la PNK a souligné que la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies doit aller au-delà de la simple énumération des activités existantes, car elle nécessite des mesures intentionnelles et transformatrices.

- Il a fait allusion au système préexistant de lois autochtones, précisant que celles-ci entrent en jeu avec la LDNUDPA. Il a aussi affirmé que la CCSN doit tenir compte du pluralisme juridique dans la prise des décisions, et a demandé à la CCSN comment la délégation de certains aspects de la prise des décisions peut fonctionner avec deux systèmes juridiques (autochtone et non autochtone).

Nation métisse de l'Ontario (NMO)

- Un membre du personnel de la NMO a déclaré ceci : « Je pense que le principal enjeu consiste simplement à intégrer [le CPLCC dans la mise en œuvre de la LDNUDPA] c'est-à-dire à s'assurer qu'il y figure bel et bien, que la Déclaration des Nations Unies en fait partie, et que l'on en fait une priorité, tout comme le concept du CPLCC... afin qu'il ne soit pas ignoré, et qu'il y ait une consultation véritable avant toute chose, pour qu'il y ait un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. »

Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng (PNAS)

- La PNAS a souligné que la Déclaration des Nations Unies fait partie intégrante du droit canadien et que la CCSN doit mettre en œuvre les protocoles prévus par celle-ci. « La CCSN doit commencer à traiter les Nations comme des gouvernements, et non comme de simples parties intéressées... La Déclaration des Nations Unies ne vise pas à établir de nouvelles règles. Il s'agit de comprendre les droits fonciers et les répercussions que les projets pourraient avoir. »

2.1.2.4 Processus du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC). Il fait ressortir les thèmes récurrents, mais ne représente ni un consensus ni l'acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont exprimé divers points de vue sur la signification et l'application du CPLCC. Beaucoup ont fait remarquer que le CPLCC est souvent considéré selon une optique occidentale, qui ne correspond pas à la vision du monde des Autochtones. Les participants ont indiqué qu'il fallait définir plus clairement le CPLCC, et ils ont insisté sur le fait que les

approches adoptées doivent bien représenter les processus propres à chaque communauté plutôt qu'un modèle unique et normalisé.

Certains participants ont indiqué qu'ils n'avaient pas de processus formels de CPLCC à transmettre, tandis que d'autres ont précisé qu'ils ne communiqueraient pas leurs processus pour éviter d'imposer un modèle pan-autochtone.

Des participants ont attiré l'attention sur certains obstacles et posé des questions lorsqu'il a été question du CPLCC, en particulier sur le consentement.

Remarques et citations des participants

Algonquins de l'Ontario (AOO)

- Un membre du personnel des Algonquins de l'Ontario a fait remarquer qu'« il est difficile d'obtenir le CPLCC des communautés, parce que peu importe le projet envisagé, il y a toujours des répercussions d'une manière ou d'une autre. »

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a déclaré qu'elle se réservait le droit de prendre des décisions relatives au CPLCC de manière indépendante, en se fondant sur de nombreux facteurs qui s'inscrivent dans les propositions, les valeurs et les priorités de la communauté. L'un des facteurs fondamentaux des décisions de la PNAP au chapitre du CPLCC, c'est qu'elle exige d'être consultée et accommodée à toutes les étapes du processus d'autorisation, de la prise des décisions opérationnelles, de l'élaboration des politiques et des grands projets, en particulier ceux qui risquent d'avoir des répercussions sur ses terres, ses droits ou ses membres.
- La PNAP a indiqué qu'elle fait du respect de son CPLCC une de ses plus grandes priorités. Elle a mentionné que le consentement a été depuis toujours absent des processus de développement du nucléaire sur son territoire, une préoccupation qui demeure très importante. La PNAP a souligné que la recherche et l'obtention de son CPLCC ne constituent pas seulement une obligation légale et éthique, mais aussi une étape fondamentale pour renforcer la confiance et la responsabilité à l'égard des futures initiatives nucléaires.

Première Nation d'English River (PNER)

- La PNER a fait valoir qu'un rapport de surveillance réglementaire (RSR) n'est qu'une simple vérification, que l'obligation de consulter n'est pas permanente et qu'elle expire en l'espace d'une vie ou à la suite d'un changement de chef et de conseil. Il faut obtenir le consentement encore et encore, tout particulièrement dans le Nord où les populations, le paysage et les effets cumulatifs varient beaucoup.

Première Nation de Kebaowek (PNK)

- Un dirigeant de la PNK a déclaré ceci : « Je pense que ça fait partie du problème, n'est-ce pas? On bute toujours sur la partie « C » du CPLCC, et surtout sur la question du consentement, au lieu de se concentrer davantage sur les aspects « préalable » et « donné librement ». Vous savez, si on se concentrait davantage sur les aspects « préalable » et « donné librement », le consentement poserait moins problème – si tant est qu'on puisse parler d'un problème en fin de compte –, car une fois réglée la question des aspects « préalable » et « donné librement », l'aspect « en connaissance de cause » va de soi. On est alors en mesure de donner ce consentement. Mais l'industrie ne s'intéresse qu'au consentement. [Elle a cette mentalité selon laquelle] « le consentement est un droit de veto, et nous ne pouvons accorder davantage de droits de veto, en particulier aux communautés autochtones. »
- Le personnel de la PNK a ajouté que « le consentement est sans aucun doute le mot à la mode qui crée beaucoup d'engouement, mais ce sont ces autres aspects – préalable, donné librement et en connaissance de cause – qui caractérisent les dialogues avec les communautés. Il est essentiel d'avoir une conversation ouverte, publique et transparente... Mais nous constatons un recours croissant à des arguments tels que « c'est une question délicate sur le plan de la sécurité » ou « c'est une information confidentielle », ce qui empêche totalement d'être informé sur quoi que ce soit, de donner son consentement ou d'être consulté. »

Fédération des Métis du Manitoba (FMM)

- Dans son mémoire, la Fédération a mentionné que « la FMM soutient que, si le CPLCC ne confère pas explicitement un droit de veto aux groupes autochtones, il établit néanmoins une norme importante pour garantir un processus de mobilisation et de consultation véritables lorsque l'on pense qu'il pourrait y avoir des répercussions sur les droits, les revendications et les intérêts, comme c'est le cas pour les projets réglementés par la CCSN sur la terre ancestrale des Métis. L'absence de mobilisation et de consultation véritables au sujet des projets nucléaires ne respecte pas les principes de la Déclaration des Nations Unies relatifs à l'égalité, à la non-discrimination, au CPLCC et à la protection contre les répercussions culturelles et sociales. Le CPLCC exige l'intégration de divers processus afin de garantir une participation véritable et efficace à la prise des décisions pour favoriser la collaboration et le partenariat. »

Nation métisse de l'Ontario (NMO)

- La NMO a affirmé ne pas avoir de réponse quant à la voie à suivre, car elle est d'avis que personne n'a encore le droit au CPLCC.

Nations Michi Saagiig

- Les Nations Michi Saagiig ont souligné qu'il fallait remettre en question la vision du monde qui sous-tend l'approche coloniale du CPLCC, ajoutant que, pour le gouvernement du Canada, le CPLCC ne correspond pas à un droit de veto, et que le consentement repose sur un consensus avec les Premières Nations détentrices de droits. Elles ont demandé pourquoi le gouvernement du Canada répondait à cette question au nom des Premières Nations. Selon les Nations, la réponse tient à la vision du monde canadienne, qui est actuellement dominée par la peur compte tenu du climat politique actuel. Les Nations ont fait remarquer que la CCSN leur demande de définir le CPLCC, alors que le gouvernement du Canada en a déjà défini certains aspects en se fondant sur une vision coloniale du monde. Elles ont souligné que cette vision du monde favorise un processus décisionnel paternaliste dans lequel elles ne sont en mesure de donner leur consentement que dans un cadre auquel elles ne s'identifient ou n'adhèrent pas fondamentalement.
- Les Nations Michi Saagiig ont fait remarquer que la CCSN n'a élaboré aucun processus sur la manière d'obtenir le consentement des Nations. Elles ont expliqué que, puisque les demandes peuvent inclure des plans de gestion des déchets dans les demandes de permis, on ne sait pas trop comment la CCSN ou les promoteurs prévoient d'obtenir le consentement des Nations dans ces scénarios. Elles ont indiqué que cette situation complique les choses lorsqu'il s'agit d'estimer le niveau d'effort requis pour participer à ces processus de la CCSN. Elles ont également souligné la nécessité d'une planification stratégique conjointe concernant la perspective des demandes et des travaux imminents.
- Les Nations Michi Saagiig ont indiqué qu'elles ont plutôt l'impression que le processus de consentement est précipité en raison des nombreux projets menés simultanément, non seulement avec la CCSN, mais aussi avec d'autres organismes de réglementation. Elles ont fait savoir que la CCSN doit respecter les délais fixés par les Nations pour le consentement.
- Les Nations Michi Saagiig ont demandé si le processus de CPLCC allait tenir compte de leurs visions du monde et de leurs perspectives afin de renforcer des mesures d'accommodement et d'atténuation qui respectent les droits issus des traités.
- Elles ont indiqué que le fardeau imposé aux équipes de consultation est immense, car elles doivent respecter les processus des communautés. Cependant, en raison des échéances de l'industrie, les équipes de consultation ne peuvent souvent pas suivre les processus des communautés. Les Nations Michi Saagiig ont fait observer que l'industrie cherche à obtenir le consentement sur le dos de leurs agents de consultation.

Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. (MTI)

- L'organisation MTI a expliqué que le consentement préalable est « le plus important », affirmant que « c'est toujours la même histoire : des projets aboutissent dans la cour des Premières Nations, puis [les promoteurs] viennent demander la permission une fois que le projet est déjà en place et opérationnel. Le consentement préalable signifie qu'il y a une bonne communication, un dialogue, que le processus du Cadre d'évaluation des répercussions sur les droits des Mi'gmaq est respecté et que la Première Nation donne son consentement au projet avant que les travaux ne commencent ou qu'une activité quelconque ne soit lancée. »
- Au sujet du CPLCC, l'organisation du MTI a expliqué que l'expression « donné librement » signifie que les communautés n'ont pas besoin d'investir des sommes importantes pour enquêter et faire des recherches sur la nature d'un projet afin d'obtenir tous les renseignements.

Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng (PNAS)

- La PNAS a fait valoir que le juge Blackhawk avait mal interprété l'article 29.2 de la Déclaration des Nations Unies, car celle-ci reconnaît deux types de consentement. L'un est le droit à un processus rigoureux, et l'autre est un CPLCC ferme, c'est-à-dire une décision par « oui » ou par « non » qui doit être prise par la Nation ou la communauté autochtone la plus touchée par un projet éventuel. L'article 29.2 reconnaît que l'État ne peut agir sans le consentement des Autochtones.
- La PNAS a aussi mentionné que le consentement peut être révoqué si des mesures connexes ne sont pas mises en place ou respectées par le promoteur. Elle a demandé si la CCSN respecterait la décision d'une Nation de ne pas consentir à un projet.
- Un aîné de la PNAS a déclaré qu'« au chapitre du consentement, lorsque l'entreprise et l'organisme de réglementation commencent à vouloir obtenir un consentement, celui donné par la Nation de Sagkeeng doit être enthousiaste, toutes les questions et préoccupations soulevées par la communauté doivent avoir trouvé réponse, et tous les membres de la Nation doivent comprendre ce qui se passe. »

Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick (NWNB)

- La NWNB a déclaré ceci : « Nous hésitons à vous proposer une procédure normalisée » qui pourrait être utilisée à l'avenir pour appliquer une approche unique à toutes les questions relatives au CPLCC. La NWNB a fait remarquer que le CPLCC devrait être défini au cas par cas, et non selon une approche unique. Elle a aussi souligné avoir beaucoup entendu parler de communication et de transfert de renseignements jusqu'à présent, c'est-à-dire de l'aspect « en connaissance de cause » du CPLCC, mais pas du tout de l'aspect « consentement ».

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN)

- Un membre de la communauté du BTRYN a déclaré que « tout d'abord, c'est la première fois que j'entends parler de ce document. En ce qui a trait aux principes, ce document devrait être présenté à la population et on devrait expliquer ce qu'il signifie. Il est difficile de se prononcer sur quelque chose que l'on ne comprend pas... Encore une fois, ce document doit être examiné par la population. Une fois que nous l'aurons mieux compris, nous pourrions alors aller de l'avant. Il est difficile de s'exprimer à ce sujet quand on n'en sait rien. »
- Le BTRYN a indiqué que le public n'est pas au courant des droits dont jouissent les Premières Nations en vertu de la Déclaration des Nations Unies. Un membre de la communauté a affirmé que « tout d'abord, les gens ne connaissent pas les droits qu'ils ont, car le Canada s'y opposait encore récemment... Les gens ne connaissent pas la Déclaration des Nations Unies... Nous devons les informer. »
- Le BTRYN a mentionné que le mandat lié au consentement des aînés est simple : il repose sur la protection de la terre, de l'eau et du mode de vie traditionnel face à l'industrie et pour les générations futures.
- Le BTRYN a précisé qu'il fallait officialiser le consentement dans des accords juridiques, et qu'il était important de renforcer les relations dans ce processus. Le BTRYN considère que son mandat vise à protéger la terre, le consentement étant officialisé par la signature d'accords juridiques, mais aussi par l'établissement de relations élargies. L'objectif est de définir des zones où il n'y aura pas de développement, et d'équilibrer la gestion avec des zones ouvertes aux activités industrielles. Un membre du personnel a ajouté : « Protection au sens strict : amélioration de la gestion des terres. Mais pour qu'il y ait consentement, il faut une participation et des avantages. » Le BTRYN a indiqué qu'il s'agissait d'un domaine dans lequel le gouvernement avait du mal à intervenir, et qu'il faudrait donc que l'industrie négocie ces accords en adoptant une vision élargie du partage des avantages. »

2.1.3 Cadre de réglementation

2.1.3.1 Protection des personnes et de l'environnement

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet de la protection des personnes et de l'environnement. Il fait ressortir les thèmes récurrents soulevés par de nombreuses Nations, communautés et organisations autochtones. Il ne représente ni un consensus des participants ni une acceptation de la CCSN.

Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont insisté sur l'importance du rôle de la CCSN dans la protection des personnes et de l'environnement. La sécurité est l'un des principaux sujets d'intérêt des participants, tout comme les répercussions possibles des installations réglementées par la CCSN sur l'environnement. Les préoccupations relatives aux répercussions possibles des déchets sur les aliments traditionnels sont étroitement liées aux modes de vie des Autochtones et à leur capacité d'exercer en toute sécurité leurs droits ancestraux et issus de traités.

Remarques et citations des participants

Algonquins de l'Ontario (AOO)

- Un membre du personnel des Algonquins de l'Ontario a déclaré que « pour ce qui est de l'environnement, de la chasse... à Chalk River, [les membres de la communauté] chassent le cerf, vous savez. Les cerfs mangent de l'herbe là-bas. Dans 20 ans, quels seront les effets sur les ours? Quels seront les effets sur tous les animaux? Je pense qu'il s'agit d'une grande inquiétude. »

Grand conseil du Traité n° 3 (GCT3)

- Un membre de la communauté du GCT3 a posé la question suivante : « S'il se produisait un incident avec l'un des réacteurs, les Premières Nations recevraient-elles un rapport de signalement de l'incident? Le cas échéant, de quelle façon se ferait la mise en œuvre auprès de toutes les Nations s'il y avait une fuite dans un réacteur? »

Communauté métisse historique de Saugeen (CMHS)

- Un membre du personnel de la CMHS a déclaré que « sous l'angle du cadre de réglementation, nous accordons la plus grande importance aux aspects environnementaux, nous essayons de les comprendre et d'y contribuer. »

Association locale n° 9 des Métis de Kineepik (KML)

- La KML a affirmé que les mécanismes servant à protéger les animaux et l'environnement revêtaient pour elle une importance capitale, tout comme l'accès en toute sécurité aux zones situées sur son territoire.

Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. (MTI)

- L'organisation MTI a indiqué que les Premières Nations Mi'gmaq sont conscientes de l'importance du secteur nucléaire; cependant, les déchets radioactifs demeurent une importante source de préoccupation.

Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng (PNAS)

- Un dirigeant de la PNAS a expliqué ceci : « nous allons dans cette zone pour y cueillir des plantes médicinales traditionnelles et tout le reste, et nous ne savons pas si nos remèdes posent un problème. »

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN)

- Un membre de la communauté du BTRYN a dit craindre les effets de l'exploitation minière sur l'innocuité de la viande d'orignal, des bleuets et de l'eau, en raison des rejets miniers dans les lacs locaux.
- Un membre de la communauté du BTRYN a aussi souligné que « la CCSN est très stricte avec son système de réglementation, l'industrie respecte les règles. Je suis satisfait parce que j'ai déjà travaillé avec la mine; on doit veiller à ce qu'elle respecte les règles. La CCSN est donc très stricte parce qu'elle tient compte des chiffres lorsqu'elle examine le site minier. »

2.1.3.2 Documents d'application de la réglementation de la CCSN

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet des documents d'application de la réglementation de la CCSN. Il ne représente ni un consensus des participants ni une acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont indiqué qu'ils avaient de l'expérience avec les documents d'application de la réglementation de la CCSN et qu'ils les connaissaient bien. La CCSN a souvent entendu dire que la terminologie utilisée dans ces documents était trop technique pour que les membres de la communauté et les aînés puissent la comprendre. Les participants ont fait savoir qu'ils étaient reconnaissants de pouvoir examiner les documents et donner leur avis sur ces éléments du cadre de réglementation. Cependant, ils aimeraient participer davantage au processus d'élaboration des documents d'application de la réglementation, en tant que cocréateurs; de même, ils voulaient savoir comment leurs commentaires étaient reçus et utilisés lors des examens des documents d'application de la réglementation.

Les participants ont souligné l'importance des documents d'application de la réglementation qui ont trait à l'environnement, à la communication, aux transports et à la gestion des urgences. Par ailleurs, ils veulent être consultés sur toute modification des documents liés à ces sujets.

Dans quelques cas, les participants n'étaient pas au courant des mises à jour des documents d'application de la réglementation et ont souligné que la CCSN pourrait améliorer sa communication au sujet de l'examen de ces documents.

Remarques et citations des participants

Algonquins de l'Ontario (AOO)

- Les Algonquins de l'Ontario ont mentionné que tout document ou élément du cadre de réglementation touchant les déchets, l'environnement (particulièrement les eaux navigables), les nouveaux bâtiments, le transport et la préparation aux situations d'urgence présente un intérêt.

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a affirmé que les partenaires autochtones comme elle doivent être traités comme des cocréateurs de documents d'application de la réglementation, et non seulement comme des examinateurs. Ce changement permettrait d'améliorer la transparence, la confiance et la qualité de la prise des décisions.
- La PNAP a affirmé que les documents d'application de la réglementation devraient tenir compte d'un principe selon lequel le partenaire ayant la meilleure orientation ou la meilleure expertise sur un sujet donné devrait diriger ou dominer cet aspect de l'évaluation (p. ex. des partenaires autochtones pour évaluer la gouvernance et l'utilisation des terres autochtones). De cette façon, le savoir autochtone serait non seulement reconnu, mais il influencerait activement les résultats. La PNAP a fait observer qu'aucun documents d'application de la réglementation ne fournit une orientation sur l'établissement de relations. Elle a expliqué que la CCSN doit renforcer ses atouts et ses compétences dans ces domaines, plutôt que de miser sur ses atouts existants.
- La PNAP a signalé avoir demandé la mise à jour du REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones* au cours des deux ou trois dernières années. Elle a souligné qu'il est essentiel de mettre à jour les documents d'application de la réglementation en temps opportun pour garantir la pertinence, la transparence et une participation véritable.

Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA)

- La PNCA a indiqué qu'il était important de rédiger les documents d'application de la réglementation en langage clair car, si ces documents s'adressent aux titulaires de permis, la PNCA doit tout de même comprendre ce qu'elle est en droit d'attendre de l'industrie : « ces documents, il faut vraiment du temps pour les lire, les apprendre et les comprendre. Souvent, il y a des doubles sens. Il s'agit en fin de compte de permettre aux gens ordinaires de les comprendre... comment pouvons-nous examiner la question

ensemble... nous avons nos propres protocoles communs et notre propre façon d'être, et je ne les retrouve pas là-dedans. »

Communauté métisse historique de Saugeen (CMHS)

- La CMHS se réjouit qu'on lui demande de commenter et d'examiner les documents d'application de la réglementation, et elle souligne qu'il est important pour elle de savoir que quelqu'un lit ses commentaires et y donne suite. La CMHS a fait remarquer que si elle a des questions complémentaires sur un aspect technique, elle peut obtenir des explications auprès du personnel local de la CCSN.

Nation métisse de l'Ontario (NMO)

- Un membre du personnel de la NMO a fait valoir que ses comités de consultation sont là pour informer les membres de la communauté et que la lecture des documents d'application de la réglementation peut s'avérer trop technique. Les communautés autochtones s'intéressent davantage « ... à l'environnement et à la qualité de l'eau, à la contamination régionale, ce genre de choses. Je pense que ce sont elles qui ont vraiment besoin d'un genre de résumé qui nous permettrait de dire : *Voilà ce que le promoteur doit faire*, en langage clair, plutôt que dans un jargon technique.»

Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick (NWNB)

- La NWNB a indiqué que la communication sur les modifications apportées aux documents d'application de la réglementation pourrait être plus claire. Elle ignorait que le REGDOC-2.5.2, *Conception d'installations dotées de réacteurs : Centrales nucléaires de la CCSN* avait été mis à jour et qu'il s'agissait désormais d'un document neutre sur le plan technologique.

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN)

- Un membre de la communauté du BTRYN a fait observer que « [les documents d'application de la réglementation] sont assez longs. Ce serait bien qu'il existe des documents généraux – il faut être très instruit, par exemple être avocat, pour comprendre ces documents. Il devrait y avoir une explication générale sans qu'on ait à passer tout le document en revue. »

2.1.3.3 Participation des Autochtones

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet de la participation des Autochtones aux processus de réglementation. Il ne représente ni un consensus ni une acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont clairement exprimé le souhait de participer davantage au cadre de réglementation de la CCSN, en particulier aux activités de surveillance environnementale. Ils ont souligné l'importance des programmes de surveillance dirigés par les Autochtones ainsi que d'une plus grande transparence des données et des processus de surveillance.

Les participants ont aussi fait remarquer que l'examen des documents de la CCSN nécessite souvent plus de temps que ce qui est actuellement prévu, compte tenu des processus d'approbation internes, des demandes concurrentes et des capacités limitées. Nombre d'entre eux se sont dit reconnaissants d'avoir pu participer à des inspections avec le personnel de la CCSN, affirmant que ces expériences fournissent des renseignements précieux sur les activités de surveillance.

Les participants ont aussi recommandé d'améliorer le REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones* de la CCSN, et ont encouragé un examen stratégique plus général de la manière dont les Nations, les communautés et les organisations autochtones participent à l'ensemble du cadre de réglementation.

Remarques et citations des participants

Algonquins de l'Ontario (AOO)

- Les Algonquins de l'Ontario ont indiqué qu'ils préféreraient disposer de plus de temps pour examiner les documents et qu'ils avaient besoin d'au moins un mois en raison des procédures d'approbation internes et des effectifs limités. Un membre du personnel des Algonquins de l'Ontario a expliqué ceci : « Je procède à l'examen initial, mais je dois ensuite transmettre le dossier à mon équipe, ce qui peut parfois prendre quelques semaines. Nous exerçons tous plusieurs fonctions ici... Nous avons besoin de beaucoup de temps, d'au moins un mois pour tout document. »

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a fait valoir que ses critères relatifs aux domaines de sûreté et de réglementation applicables aux droits autochtones devraient être officiellement intégrés dans les pratiques de réglementation de la CCSN pour s'assurer que la gouvernance et les droits autochtones sont véritablement pris en compte dans la surveillance réglementaire, la consultation et la prise des décisions. À ce jour, cette intégration n'a pas eu lieu.

Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA)

- La PNCA a exprimé sa volonté de réaliser des activités de surveillance environnementale dirigées par les Autochtones, et a demandé l'accès aux sites des titulaires de permis. Elle a affirmé que son personnel chargé de la surveillance devait pouvoir accéder à un site pour lui permettre de donner un CPLCC en vue de futurs développements. Un membre

de la communauté a proposé que la CCSN envoie des lettres à la PNCA indiquant qu'elle peut utiliser les terrains des sites des installations nucléaires dans le cadre de l'exercice de ses droits issus de traités, et un autre membre de la communauté a ajouté que cette déclaration pourrait être incluse dans le cadre de référence et le plan de travail.

Première Nation d'English River (PNER)

- La PNER a indiqué que, dans un monde idéal, les promoteurs devraient obtenir un permis des Premières Nations pour agir, et les accords signés devraient prévoir des « inspections par des gardiens » financées par les promoteurs. La PNER a déclaré : « Ne faites rien qui pourrait avoir une incidence sur les peuples autochtones sans les inclure. »

Communauté métisse historique de Saugeen (CMHS)

- La CMHS a participé pour la première fois à une inspection de la CCSN en 2025, et elle a affirmé avoir trouvé l'expérience enrichissante. Elle a reconnu que les inspections exigent beaucoup d'efforts tant de la part de la CCSN que du titulaire de permis, mais la communauté veut entendre les deux parties pour avoir une vue d'ensemble. Elle a déclaré : « Selon nous, [la CCSN] représente le « mordant » [de la surveillance] et nous voulons nous assurer que ces mécanismes de contrôle sont en place. » La CMHS espère qu'en participant aux inspections, elle pourra transmettre son point de vue et présenter une vision complémentaire de ce qui est important.

Nations Michi Saagiig

- Les Nations Michi Saagiig ont demandé à la CCSN de mener, en collaboration avec les Nations autochtones, un examen stratégique exhaustif de son cadre de réglementation relatif à la mobilisation des Autochtones, afin de cerner et de combler les lacunes d'ordre réglementaire, ainsi que de mettre à jour le REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones* de la CCSN pour qu'il tienne compte de la Déclaration des Nations Unies et du CPLCC.

Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng (PNAS)

- Les membres de la PNAS ont demandé l'élaboration d'un plan d'évacuation en cas de déversement dangereux, de même que la participation de la PNAS au processus de planification.

Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick (NWNB)

- La NWNB a évoqué les difficultés rencontrées par la communauté pour comprendre les technologies nucléaires, compte tenu de la désinformation qui circule et du niveau de peur et d'incompréhension au sein des communautés. Pour illustrer les défis auxquels sont confrontées les communautés autochtones du Nouveau-Brunswick, la NWNB a

donné l'exemple suivant : 40 % des Autochtones employés dans le secteur nucléaire travaillent en Saskatchewan, contre seulement 2 % au Nouveau-Brunswick.

2.1.4 Greffe, processus et séances de la Commission

2.1.4.1 Décisions de la Commission

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet de la prise de décisions de la Commission. Il fait ressortir les thèmes récurrents soulevés par de nombreuses Nations, communautés et organisations autochtones. Il ne représente ni le consensus des participants ni l'acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont manifesté un vif intérêt pour une plus grande transparence du processus décisionnel de la Commission, notamment en ce qui a trait à la manière dont les interventions, les points de vue et le savoir autochtone sont pris en compte. Nombre d'entre eux ont fait valoir que le processus actuel semblait unilatéral et qu'il fallait multiplier les occasions de participation des Autochtones à la prise des décisions.

Les participants ont souligné leur intérêt pour la création d'un comité consultatif autochtone chargé d'appuyer la Commission dans ses processus décisionnels et d'aider le personnel de la CCSN à formuler ses recommandations dans les documents à l'intention des commissaires (CMD). Ils ont aussi plaidé en faveur d'une plus grande inclusion des Autochtones au sein de la Commission dans des rôles décisionnels, et non pas uniquement à titre consultatif, et ont dit souhaiter des voies de passage plus concertées, communes ou élaborées conjointement en matière de prise de décisions dans le cadre des processus d'autorisation.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a appuyé la création de comités consultatifs autochtones en tant que composante officielle des processus intégrés des comités d'évaluation pour s'assurer que les points de vue des Autochtones sont inclus dans la prise de décisions. La PNAP a exhorté la CCSN à se mettre au travail dès maintenant plutôt que d'attendre qu'un projet important se profile sur le territoire, soulignant par exemple qu'elle prévoit le lancement prochain du programme des installations blindées aux Laboratoires de Chalk River.

Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA)

- La PNCA a proposé que les promoteurs fassent appel à des conseillers autochtones, à des gardiens du savoir ou à un comité consultatif autochtone pendant la période d'examen des demandes de permis. Elle a laissé entendre que cela aiderait les Nations et communautés autochtones à se sentir à l'aise. Au sujet d'un comité, la PNCA a recommandé que la CCSN embauche un échantillon représentatif et diversifié de personnes autochtones sur le territoire, comme des dirigeants, des jeunes et des aînés de la communauté.
- La PNCA a déclaré que la Commission n'a pas tenu compte de ses commentaires lors des audiences; de même, elle veut savoir comment ses interventions influencent les décisions de la Commission. Le personnel de la CCSN a proposé de planifier des réunions avec la PNCA suivant les décisions futures pour discuter des résultats.

Première Nation d'English River (PNER)

- La PNER a dit s'inquiéter des périodes d'autorisation de plus en plus longues, certains promoteurs demandant des permis d'une durée illimitée. Elle a ajouté que si les Nations expriment leur opposition, la CCSN et le promoteur évoquent les rapports de surveillance réglementaire (RSR) pour apaiser les préoccupations de la PNER. Un membre du personnel de la PNER a affirmé que le RSR ne remplace pas une audience : « Cameco, c'est comme un mariage arrangé; nous n'avons pas eu notre mot à dire dans la décision. Le RSR, c'est une réflexion silencieuse que l'on fait seul assis dans son salon. Les audiences sur les permis, c'est comme s'asseoir avec un conseiller et un avocat spécialisé en divorce. »

Grand conseil du Traité n° 3 (GCT3)

- Un membre de la communauté du GCT3 a posé la question suivante : « Si le projet de DGP [dépôt géologique en profondeur] se concrétise, les membres de la communauté auront-ils leur mot à dire dans le processus de réglementation, plutôt que seuls les commissaires? Les membres du Traité n° 3 veulent participer davantage au projet de DGP et veulent bénéficier de l'égalité des chances; peut-on ajouter un sous-groupe au processus de réglementation? »

Communauté métisse historique de Saugeen (CMHS)

- La CMHS a dit qu'elle voulait que la Commission sache comment elle était arrivée à ses décisions, ajoutant que « nous ne savons pas à quel point la Commission est informée, alors nous voulons que la Commission soit au courant de la façon dont nous prenons une décision éclairée. »

- Un membre du personnel de la CMHS avait mentionné que « lors de l'examen de mi-parcours de Bruce Power, nous voulions aborder cinq points, et nous n'avons reçu aucune rétroaction de la Commission à ce sujet. Sur la façon dont nous pourrions travailler à améliorer ces points. Nous ne nous attendons pas à ce qu'elle les règle, mais comment pouvons-nous travailler à améliorer ces cinq points? Et, si cela ne relève pas de la compétence de la CCSN, alors [quel ministère ou organisme gouvernemental] en est responsable, et pouvons-nous collaborer pour essayer d'apporter des améliorations dans ces domaines? »

Première Nation de Kebaowek (PNK)

- La PNK a souligné que même si elle est sensible aux offres de la Commission d'organiser des séances ou des réunions avec le registraire sur le territoire de la Nation, sa principale préoccupation est de poursuivre les discussions sur la prise des décisions et de mettre en place un processus qui est élaboré conjointement plutôt que de façon unilatérale.

Association locale n° 9 des Métis de Kineepik (KML)

- La KML a demandé une communication et un suivi plus efficaces après les décisions prises par la Commission. La communauté veut savoir comment on a tenu compte de ses préoccupations. Un membre de la communauté a précisé que si la CCSN est capable de faire cela, « les gens seront plus disposés à s'asseoir avec vous et à vous faire part de leurs préoccupations ».

Nations Michi Saagiig

- Les Nations Michi Saagiig ont souligné que la Régie de l'énergie du Canada compte sur un conseil consultatif autochtone qui oriente tous les travaux de sa Commission. Elles soulignent en outre que le conseil se tient au courant de la jurisprudence et présente la vision des Autochtones sur le monde.
- Elles ont parlé de leur expérience de travail auprès de divers organismes de réglementation nationaux et ont fait part de leur inquiétude quant à leur incapacité de mener un contre-interrogatoire sur les renseignements présentés par le personnel de la CCSN et les promoteurs lors des audiences de la Commission. Les Nations Michi Saagiig ont expliqué que les commissaires comptent sur le personnel de la CCSN pour juger les éléments de preuve présentés, mais que les processus judiciaires d'autres organismes de réglementation (comme ceux de la Commission de l'énergie de l'Ontario) exigent un contre-interrogatoire sur les éléments de preuve. Elles ont affirmé que ce processus permet à la Commission d'écouter et d'envisager la possibilité de procéder à un contre-interrogatoire pour juger les faits présentés. Elles ont indiqué ne pas savoir pourquoi la CCSN ne fonctionne pas de la même façon.

- Les Nations Michi Saagiig se demandent si la Commission connaît toutes les ressources disponibles et les principes directeurs fondamentaux actuels de la Commission. Elles ont dit craindre que la Commission ne soit pas au courant ou qu'elle n'utilise pas tous les outils dont elle dispose pour prendre ses décisions. Elles ont dit chercher une réponse à cette préoccupation et à cette question de la CCSN.

Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. (MTI)

- L'organisation MTI a recommandé que l'exercice d'une surveillance environnementale continue par les peuples autochtones soit une condition de permis.

Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng (PNAS)

- Selon les dirigeants de la PNAS, « lorsque les Autochtones prennent part aux décisions, il est beaucoup plus facile d'obtenir leur consentement parce qu'ils ne se font pas dire "c'est comme ça" ». La PNAS participe à la prise des décisions avec les organismes de réglementation.
- Des dirigeants ont expliqué qu'il serait utile d'avoir un membre des Premières Nations au poste de commissaire. Ils ont ajouté que « les pensionnats nous ont fait perdre notre langue, de nombreux aînés parlent encore leur langue maternelle, mais s'ils viennent à une audience, il leur sera difficile de comprendre ce qui se passe. » Ils ont expliqué comment le racisme et la ségrégation sont des obstacles majeurs pour les communautés des Premières Nations. Pour avoir une perspective réelle de ces difficultés, les promoteurs doivent collaborer avec les Premières Nations.
- La PNAS a des inquiétudes au sujet de l'approche de la CCSN en matière de préoccupations autochtones. Elle a expliqué que, selon son expérience, la CCSN fait fi de ses préoccupations en les considérant comme « erronées », et elle le constate dans les CMD.

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN)

- Si les relations générales se sont améliorées, le BTRYN a indiqué qu'il reste des problèmes à régler en raison du manque de reconnaissance des préoccupations autochtones dans les documents de décision de la Commission. Le BTRYN estime qu'il est difficile de dire que la voix de ses membres est entendue.
- Il a demandé des renseignements plus précis sur la façon dont le savoir autochtone est intégré dans les processus décisionnels et sur ce qui distingue cette approche de celle des autres organisations. Il a aussi demandé qu'une personne-ressource de la CCSN soit désignée pour faciliter ce travail.

2.1.4.2 Séances de la Commission

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet des séances de la Commission. Il ne représente ni le consensus des participants ni l'acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont dit vouloir établir un dialogue avec les commissaires lors des séances de la Commission afin de faciliter la compréhension entre les parties et de permettre aux participants de se faire entendre lorsque des points opposés sont soulevés par diverses parties.

Les participants ont soulevé un problème concernant la manière dont la CCSN fixe les dates d'audience, et le fait de restreindre la participation aux audiences de la Commission à quelques jours seulement plutôt que de la permettre chaque jour de la séance.

Les participants ont souligné la nécessité d'intégrer davantage de protocoles autochtones dans les séances de la Commission, ainsi que de veiller à l'utilisation d'une langue et d'une terminologie adaptées lors des audiences, ainsi que dans les documents d'application de la réglementation, les CMD et les RSR.

Les participants ont fait observer que les changements récents apportés à la disposition physique des audiences de la Commission et que l'intégration de certains protocoles autochtones constituent des mesures positives, mais qu'il faudrait aller plus loin.

Ils ont aussi fait part de leurs préoccupations concernant la durée des permis récemment délivrés et la détermination des conditions de permis.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a recommandé à la Commission d'intégrer des paramètres distincts en matière de « savoir autochtone » dans les processus futurs d'audience, dans le cadre desquels les comités des Nations autochtones pourront présenter leurs connaissances autochtones, leurs conclusions et leurs recommandations aux commissaires dans un environnement adapté et accueillant pour les Autochtones.
- Elle a aussi recommandé que la CCSN présente un compte rendu formel à la communauté après chaque audience. Cette mesure permettrait de réfléchir à l'expérience, de recueillir des commentaires et de s'assurer que les suggestions de la communauté sont transmises véritablement à la Commission.

Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA)

- Un membre de la communauté de la PNCA a affirmé que le protocole était important, et a fait observer que, lors de cette réunion, nous avons demandé à [un membre de la communauté] de prononcer une prière, mais que nous n'avions pas offert de tabac, ce que la CCSN aurait dû faire. Un autre membre de la communauté a ajouté qu'à la fin d'une réunion, la CCSN devrait alors offrir des herbes sacrées. Un troisième membre de la communauté a insisté sur le fait qu'il est important d'offrir de la nourriture, même s'il ne s'agit que d'une petite quantité, en guise de remerciement. Il a dit qu'il est aussi important de faire une déclaration de reconnaissance territoriale.
- Un membre de la communauté de la PNCA a aussi formulé la demande suivante : « Notre aîné doit prendre la parole; nous ne l'avons pas amené jusqu'ici pour qu'il ne s'exprime pas. Si des aînés assistent à un exposé, permettez-leur de s'exprimer. C'est émouvant, mais c'est ainsi qu'ils sont en relation avec la terre, c'est un rituel pour eux. »

Première Nation d'English River (PNER)

- La PNER a fait valoir que les longues périodes d'autorisation pourraient tout aussi bien être des décisions de la Cour suprême, faute d'argent pour contester les résultats d'une décision en matière d'autorisation. Les communautés n'ont pas la possibilité de contester les décisions, car l'argent doit être consacré aux questions sociales, au logement, de même qu'à la préservation de la langue et de la culture.

Communauté métisse historique de Saugeen (CMHS)

- La CMHS a déclaré que la visite de la Commission dans sa communauté a été un événement positif, et a ajouté que « nous sommes toujours heureux de pouvoir nous adresser à la Commission. Une chose qui nous a vraiment plu, c'est que nous avons eu une réunion avec la Commission, puis la Commission est venue ici le deuxième jour. Nous les avons invités à venir ici et ils n'étaient pas en habit du dimanche. Il n'y avait pas de chronomètre devant eux. L'ambiance était différente. » La CMHS a invité la Commission « et elle a saisi l'occasion à deux mains ».

Première Nation de Kebaowek (PNK)

- Un dirigeant de la PNK a déclaré que « nous avons reçu du financement de la CCSN pour pouvoir participer à ces [réunions sur le rapport de surveillance réglementaire]. Nous formulons des commentaires par écrit et nous présentons aussi nos observations de vive voix. Nous posons toujours la question : "Que va-t-il se passer maintenant? Où est le changement? Où vont ces commentaires?" Je déteste parler d'un exercice de cases à cocher, mais c'est vraiment l'impression que ça donne, année après année; on ne voit pas le moindre changement concret. »

Nation métisse de l'Ontario (NMO)

- Le personnel de la NMO a souligné qu'une formation préparatoire aurait été utile avant de participer à la séance de la Commission pour être mieux préparé et savoir à quoi s'attendre. Il a déclaré ceci : « Nous avons été un peu surpris par le caractère officiel de la séance. »

Nation métisse de la Saskatchewan (NMS)

- La NMS affirme que les documents d'audience de la CCSN représentent mal les activités de consultation et de mobilisation menées auprès de la NMO dans le cadre de ses processus de réglementation et qu'ils ne tiennent pas compte de la diversité des peuples autochtones consultés.

Nations Michi Saagiig

- Les Nations Michi Saagiig ont dit souhaiter établir un dialogue avec les commissaires lors des audiences de la Commission. Elles ont indiqué que la Commission pouvait poser des questions aux Nations et que celles-ci souhaitaient, quant à elles, poser des questions à la Commission. Elles ont expliqué que la Commission détermine si l'obligation de consulter a été respectée et pose des questions au personnel de la CCSN pour obtenir son point de vue, mais qu'elle ne pose aucune question aux Nations. Les Nations Michi Saagiig ont aussi dit qu'elles souhaitaient pouvoir se pencher sur les éléments de preuve présentés à la Commission pendant les séances. De plus, elles ont mentionné qu'elles avaient tenté d'établir un dialogue avec la Commission à la dernière audience; elles ont toutefois reconnu que ce n'est pas le processus de la CCSN.
- Les Nations Michi Saagiig ont souligné que certaines préoccupations soulevées lors de l'audience sur le projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington (PNCND) ont été rejetées parce qu'elles n'étaient pas incluses dans la portée du permis. Elles ont admis que le permis pouvait être modifié pour y inclure le domaine de préoccupation mentionné par les Nations (déchets). Les Nations Michi Saagiig ont précisé que leur crainte était qu'une modification proposée du permis ne donne pas lieu à une audience de la Commission, ce qui les empêcherait d'exprimer leur point de vue au sujet des activités proposées pour la « gestion des déchets liés au PNCND ». Elles ont souligné l'importance de faire entendre leur voix en ce qui concerne un projet impliquant des déchets sur leur territoire.
- Les Nations Michi Saagiig ont mentionné que les changements graduels opérés entre les audiences sont modestes, mais qu'ils vont dans la bonne direction.
- Elles ont déclaré qu'il était utile pour elles de pouvoir examiner les lieux où se tiendront les audiences avant celles-ci afin de pouvoir informer adéquatement leur chef, leur conseil et leurs aînés.

Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. (MTI)

- L'organisation MTI a convenu que les récents changements [pendant les séances de la Commission] sont efficaces, en plus de souligner l'importance des déclarations de reconnaissance territoriale, des prières faites en guise d'ouverture et des cérémonies de purification par la fumée lors des réunions en personne, de même que l'importance que celles-ci soient menées par un aîné.

Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng (PNAS)

- La PNAS est d'avis que les politiques et les structures actuelles de la CCSN ne favorisent pas une consultation véritable : la PNAS a cerné des difficultés découlant du partage des responsabilités entre le personnel de la CCSN et les commissaires pour ce qui est de l'obligation de consulter, affirmant que le contact limité des commissaires avec la PNAS et ses préoccupations jette un doute sur la capacité de la Commission à comprendre les préoccupations de la Première Nation et d'y répondre.

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN)

- Le BTRYN a déclaré que la capacité d'intervenir dans sa propre langue revêt une grande importance pour les membres de la communauté, et il est reconnaissant des efforts de traduction déployés pendant les réunions. Un membre de la communauté a affirmé que « nous voulons intervenir dans notre propre langue. »
- Le BTRYN a répété qu'il veut que des audiences se tiennent dans ses communautés du Nord de la Saskatchewan, plutôt qu'à Saskatoon ou à Regina. Un membre de la communauté a précisé : « C'est faisable. Si nous ne pensions pas que c'était possible, nous ne le demanderions pas. »

2.2 Thèmes transversaux

Tout au long de la tournée d'écoute 2025 de la CCSN, les participants ont dégagé plusieurs thèmes transversaux des quatre sujets principaux décrits dans le guide de discussion ([annexe B](#)). Si les sujets abordés dans le guide de discussion sont autonomes, les thèmes transversaux présentent les principaux commentaires des participants, en mettant en commun leurs préoccupations et leurs idées.

2.2.1 Communication

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet de la communication. Il fait ressortir les thèmes récurrents et ne

représente ni un consensus des participants ni une acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont fait part de points de vue très variés sur les communications de la CCSN. L'expérience portait aussi bien sur la satisfaction à l'égard des méthodes de communication actuelles que sur les préoccupations concernant l'accessibilité, la clarté et la rapidité d'exécution. Les participants ont insisté sur la nécessité de multiplier les méthodes de communication pour joindre efficacement les équipes de consultation, les dirigeants, les aînés et les membres de la communauté.

La communication a été un fil conducteur entre les sujets abordés dans le présent rapport. Par exemple, les thèmes liés à la communication ont porté sur la transparence des décisions de la Commission ([2.1.4.1 Décisions de la Commission](#)) et la façon dont le personnel de la CCSN tient compte du savoir autochtone et dont celui-ci est intégré dans les décisions de la Commission ([2.2.5 Savoir autochtone](#)).

Les participants ont souligné qu'ils souhaitaient que davantage de renseignements soient communiqués directement aux communautés. De plus, ils ont indiqué avoir de la difficulté à communiquer les renseignements de la CCSN aux dirigeants et aux membres concernés de la communauté qu'ils représentent.

Les fiches de résultats d'échantillonnage du Programme indépendant de surveillance environnementale ont été citées comme un exemple de bonne communication à l'intention des communautés.

Remarques et citations des participants

Première Nation d'English River (PNER)

- La PNER a réaffirmé que les documents publiés par la CCSN devraient être rédigés de manière à être compréhensibles pour les aînés et le public, et que les renseignements devraient être faciles à comprendre.

Association locale n° 9 des Métis de Kineepik (KML)

- Le personnel de la KML a souligné que « la radio est la meilleure méthode pour joindre le plus grand nombre de personnes, surtout parce que la radio compte des traducteurs cris qui peuvent lire des messages à haute voix ».

Nation métisse de l'Ontario (NMO)

- Le personnel de la NMO a fait savoir que ses comités consultatifs régionaux avaient indiqué qu'ils aimeraient que davantage de séances d'information régionales soient organisées à l'intention de la communauté métisse. Cela permettrait non seulement aux comités consultatifs régionaux et aux conseils communautaires, mais aussi aux citoyens métis en général d'obtenir des réponses à leurs questions.

Nation métisse de la Saskatchewan (NMS)

- La NMS a attiré l'attention sur la structure unique de son organisation, qui représente un réseau de communautés métisses réparties un peu partout en Saskatchewan. Par conséquent, elle doit relever le défi particulier de communiquer et d'échanger efficacement des renseignements avec une population très dispersée, ainsi que de transmettre des commentaires à la CCSN. La NMS a ajouté que « c'est un processus de communication très différent » et que, quand on travaille avec les présidents locaux, qui sont des bénévoles, « c'est impossible de poursuivre les échanges aussi rapidement ».

Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. (MTI)

- L'organisation MTI a mentionné qu'elle est satisfaite de la communication entre le personnel de la CCSN et ses équipes et qu'elle est bien informée des événements.

Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng (PNAS)

- La PNAS a suggéré que la CCSN devait faire mieux sur le plan de la communication. Elle a fait remarquer que sa relation avec les Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) s'était améliorée au cours des cinq dernières années, car les LNC avaient commencé à écouter activement les préoccupations de la communauté. La CCSN pourrait suivre ce modèle.

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN)

- Un membre de la communauté du BTRYN a déclaré ceci : « Je ne pense pas que [la CCSN] fasse du bon travail. En améliorant la communication, elle pourrait joindre plus de personnes. »
- Un autre membre de la communauté du BTRYN a ajouté que « depuis que je me suis impliqué, du tout début jusqu'à aujourd'hui, la communication s'est énormément améliorée. La manière dont elle mobilise désormais la communauté a beaucoup d'influence sur le cours des choses. Je constate beaucoup d'améliorations; nous n'avions jamais rencontré le président auparavant. Nous participons dorénavant au RSR, et on nous consulte beaucoup. »
- Le BTRYN a réaffirmé qu'il est essentiel de communiquer adéquatement avec la communauté afin qu'elle puisse être informée et préparée. Les membres du BTRYN ont fait part d'une certaine confusion quant à savoir qui surveille les entreprises ou leurs décisions.
- Le BTRYN a souligné l'importance de la participation des Premières Nations et d'une communication fréquente, surtout lorsqu'il est question de nouvelles technologies, comme la récupération in situ, domaine où les répercussions sont inconnues.

2.2.2 Effets cumulatifs et répercussions

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet des effets cumulatifs et des répercussions. Il ne représente ni un consensus des participants ni une acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels sont présentés ci-dessous sous forme de citations et de remarques vérifiées.

Les participants ont déploré l'incapacité de tenir compte des effets cumulatifs et des répercussions dans le processus de réglementation et se sont exprimés sur la nécessité de mettre en place un protocole d'évaluation des effets cumulatifs tenant compte des effets actuels, de même qu'une approche globale à l'échelle régionale.

Les participants ont aussi souligné la différence entre la définition d'un effet cumulatif donnée par la CCSN et celle des Autochtones, ainsi que les aspects touchés par ces effets cumulatifs.

Les participants ont signalé la nécessité d'obtenir du financement pour mener des études sur les effets cumulatifs en vue d'orienter le processus de réglementation.

Remarques et citations des participants

Algonquins de l'Ontario (AOO)

- Les Algonquins de l'Ontario ont demandé la mise en place d'un cadre permettant de tenir compte des effets cumulatifs de divers projets réglementés par la CCSN et d'autres activités réalisées dans la région qui ont une incidence sur ses droits et ses intérêts. L'objectif est d'examiner et d'atténuer les effets combinés de plusieurs projets dans la région désignée non cédée des Algonquins de l'Ontario.

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a indiqué qu'il n'y avait toujours pas de processus officiel établi par la Couronne pour déterminer les préjudices cumulatifs sur les peuples autochtones dans la région de Chalk River, ce qui devrait être une priorité pour le gouvernement fédéral.

Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA)

- La PNCA a fait part de ses préoccupations au sujet des effets cumulatifs et du besoin de règlements et de documents supplémentaires. Un membre de la communauté a dit craindre qu'une situation semblable au conflit perçu par le gouvernement avec Imperial Oil puisse se produire dans le secteur des mines d'uranium. Ce membre a indiqué qu'il était important que l'organisme de réglementation exerce une surveillance environnementale constante pour tenir le titulaire de permis responsable.

Première Nation de Kebaowek (PNK)

- Un dirigeant de la PNK a déclaré que « les effets cumulatifs – je ne pense pas que nous consacrons assez de temps à la question parce que, très souvent, les projets sont examinés de manière isolée, et quand on examine les projets de manière isolée, ils peuvent sembler ne pas avoir de conséquences. Mais lorsque nous procédons à un examen global, que nous constatons comment tout est lié, les effets cumulatifs sont considérables sur le territoire algonquin... tout dans la vie, que vous y croyiez ou non, est lié d'une manière ou d'une autre. C'est dans cette optique que Kebaowek examine les projets et les dossiers qui concernent notre territoire. Ce sont les effets cumulatifs de tous ces événements qui se produisent, pas seulement ceux liés au nucléaire. »

Nations Michi Saagiig

- Les Nations Michi Saagiig ont mentionné que la CCSN ne dispose d'aucune politique d'évaluation des effets cumulatifs, et ont ajouté qu'il s'agit là de la question la plus controversée à laquelle elles font face, car elles doivent gérer de nombreux projets considérés comme individuels et isolés les uns des autres. Elles ont souligné que la Commission ne tient pas compte des effets cumulatifs, contrairement à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) et à la Régie de l'énergie du Canada.

2.2.3 Problèmes hérités

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet des problèmes hérités. Il ne représente ni un consensus des participants ni une acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels figurent dans les citations et les remarques vérifiées ci-dessous.

Les participants ont souligné l'importance de reconnaître les problèmes hérités et la nécessité de les résoudre. Parmi les principaux problèmes hérités soulevés figuraient les inégalités historiques, les problèmes de capacité, les traumatismes causés par le colonialisme et les pensionnats, le fait de ne pas avoir été consulté dès le début des projets nucléaires et les répercussions juridiques. Ce thème transversal est mis en évidence dans différentes sections des discussions avec les participants.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a déclaré que l'absence historique de consentement a contribué à la stigmatisation entourant l'énergie nucléaire sur son territoire. Elle a fait valoir que les occasions de tenir un dialogue ouvert au sujet des craintes et de la réprobation liées à

son développement sont limitées. Ce silence a compliqué la prise en compte des préoccupations de la communauté et l'établissement d'une meilleure compréhension. L'absence d'une véritable mobilisation de la PNAP par le secteur nucléaire a contribué au sentiment d'exclusion de la communauté. Ces « zones d'aliénation » doivent être examinées et traitées.

Communauté métisse historique de Saugeen (CMHS)

- La CMHS a déclaré que, dans l'ensemble, les problèmes de la [CMHS] avec le secteur nucléaire dans la région « ... relèvent d'un enjeu hérité lié au fait que les communautés autochtones n'ont pas été consultées au moment du lancement des premiers projets nucléaires. » La CMHS a souligné que les projets nucléaires sont de grande envergure et comportent des problèmes hérités ayant des répercussions à long terme.

Première Nation de Kebaowek (PNK)

- Le personnel de la PNK a souligné l'importance de reconnaître l'influence des répercussions historiques sur les pratiques de consultation passées et actuelles, en rappelant « qu'au début du développement nucléaire, aucun mécanisme de consultation, de consentement ou d'avertissement n'était en place, notamment dans des situations où des installations ont été construites sur des cimetières ou ont entraîné la perte d'accès à des sites sacrés. Rien de cela n'a été abordé. Que fait donc la direction de la CCSN pour tenir compte de ce pan de l'histoire, dont les effets se font encore sentir aujourd'hui? La réconciliation peut être mise en œuvre par des mesures concrètes, notamment le financement du renforcement des capacités et des ressources, et la reconnaissance des voix qui ont été réduites au silence par le passé. »

Nations Michi Saagiig

- Un aîné de la Première Nation d'Alderville (PNA) a souligné que ce n'est que par l'ouverture d'esprit, le respect, l'amour, les enseignements des 7 grands-pères et les actions qui en découlent qu'il est possible d'avoir une incidence positive. Il a fait valoir que l'essentiel de la discussion tient à l'intention et à l'esprit qui guident les Nations, fondés sur le concept que tout est animé d'un esprit et que toute action est menée selon cet esprit. Il a indiqué qu'il espérait que le personnel de la CCSN prenne le temps d'effectuer ses recherches et d'approfondir sa compréhension des traumatismes, en rappelant les politiques gouvernementales ayant visé à reléguer les Premières Nations dans des réserves. Malgré ces épreuves, les Premières Nations ont survécu et sont toujours présentes aujourd'hui. L'aîné a ajouté qu'il espérait que le personnel de la CCSN en soit conscient.

Première Nation des Mississaugas de Scugog Island (PNMSI)

- Le personnel de la PNMSI a déclaré ceci : « Ces installations ont été construites sans le consentement des [Premières Nations], sans qu'elles aient été consultées. Ainsi, toute répercussion sur les droits examinée aujourd'hui doit être analysée à la lumière des répercussions historiques sur les droits durant la période où la Couronne estimait qu'ils étaient éteints. Mais comment aborder cette réalité? Il s'agit, à mon avis, d'un terrain relativement nouveau pour nous tous, mais c'est une réalité fondamentale à laquelle nous, ainsi que les dirigeants et les membres des communautés, devons faire face : comment définir et qualifier les répercussions sur les droits? Il faut composer avec les répercussions historiques. »
- La PNMSI a affirmé que la Couronne ne souhaitait pas examiner les répercussions historiques. Les promoteurs et le gouvernement privilégient une approche tournée vers l'avenir, ce qui, pour les Premières Nations, est impossible. Le personnel de la PNMSI a ajouté : « Nous ne sommes même pas certains que l'organisme de réglementation ou le promoteur soient disposés à emprunter cette voie afin d'examiner ce qui s'est produit. »

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN)

- Le personnel du BTRYN a souligné les effets néfastes durables du passé associés au site de la mine et de l'usine de concentration de Beaverlodge, ainsi qu'aux propriétés connexes, situés 8 km à l'est d'Uranium City, en Saskatchewan, lesquels ont entraîné une contamination environnementale importante du territoire dont dépendent les détenteurs de droits, contamination qui persistera pendant des siècles. Il a indiqué que le déclassement des mines et de l'usine a débuté à la fermeture de la mine en 1982 et s'est achevé en 1985, tout en précisant que l'usine a été exploitée sans procédé de traitement des effluents de 1952 à 1977. Plusieurs plans d'eau de la région de Beaverlodge sont visés par des avis, des restrictions et des moratoires relatifs à la consommation du poisson et de l'eau, en raison de concentrations élevées d'uranium et de sélénium.

2.2.4 Intégration de la vision des Autochtones sur le monde

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet de l'intégration de la vision des Autochtones sur le monde. Il ne représente ni un consensus des participants ni une acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels figurent dans les citations et les remarques vérifiées ci-dessous.

Les participants ont souligné la nécessité d'intégrer la vision des Autochtones sur le monde dans les processus, consultations et accommodements de la CCSN, ainsi que dans les modifications futures apportées à ses politiques. Plusieurs ont également indiqué que l'adoption d'une approche à double perspective est essentielle pour assurer une consultation et à une mobilisation constructives, et constitue le fondement d'un travail de partenariat avec les Nations, les communautés et les organisations autochtones.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA)

- Un membre de la communauté a déclaré ceci : « Laissez-nous vivre notre vie. Tout le monde n'a pas envie de travailler pour l'industrie, loin de là. Nous voulons retourner à la terre et y vivre, et nous avons besoin que ce choix soit reconnu et respecté. Ce matin, j'ai réfléchi à ce qui ne me semblait pas approprié, et l'un des points est le suivant : je sais comment ces réunions se déroulent habituellement, et j'ai toujours l'impression que nous devons vous demander la permission. Lorsque le mot « permission » est prononcé, il me rappelle les pensionnats. J'ai l'impression que c'est de vous dont nous devons obtenir la permission. C'est ainsi que je me sens. »

Première Nation de Kebaowek (PNK)

- Les dirigeants de la PNK ont déclaré ceci : « [L'application de la DNUDPA et l'intégration de la vision des Autochtones sur le monde] doivent d'abord passer par une collaboration avec les communautés autochtones afin de déterminer concrètement ce que cela signifie aujourd'hui. Comment allons-nous nous y prendre? Parce que ce n'est pas à vous [la CCSN] de nous le dire. Nous devrions faire cela ensemble parce que, une fois encore, nous essayons de trouver une approche qui fonctionne en tentant de faire concorder la science et les modes de pensée occidentaux avec le savoir autochtone, l'apport des aînés et leurs enseignements. Nous devrions envisager une approche ascendante au lieu de toujours attendre les directives de Ressources naturelles Canada, d'un premier ministre, du ministère de la Justice, etc. »

Nations Michi Saagiig

- Les Nations Michi Saagiig ont souligné que seuls les Autochtones sont en mesure de transmettre leurs expériences vécues et leurs visions sur le monde, et elles ont encouragé la CCSN à embaucher plus de personnel autochtone.
- Un membre du personnel des Nations Michi Saagiig a fait les commentaires suivants :
« À mon sens, il faut d'abord examiner la vision du monde qui encadre l'approche coloniale du CPLCC. Le gouvernement du Canada a déclaré que le consentement ne constitue pas un droit de veto. Il a déclaré que, pour obtenir le consentement, nous devons trouver une solution en vue d'un consensus avec les Premières

Nations détentrices de droits. Je me demande pourquoi le gouvernement du Canada répond à une question au nom des communautés et des peuples autochtones. Au fond, cela reflète la vision du monde du Canada.

Une vision fondée sur la peur et la domination dans laquelle la prise de décisions paternalistes est possible, pourvu que les Premières Nations s'entendent sur quelque chose dans le cadre de ce processus de consentement. Il est clair ici qu'il s'agit d'une vision du monde fondée sur l'histoire du Canada et, plus particulièrement, dans le cas des Premières Nations visées par les Traités Williams, qu'il s'agit d'un déni complet des droits jusqu'en 2018.

Qu'est-ce qui anime la vision sur le monde des Premières Nations Michi Saagiig et Chippewas visées par les Traités Williams? Je ne peux pas répondre au nom des autres communautés, mais je peux m'inspirer de certains aspects de la vision des Premières Nations sur le monde qui animent notre façon de voir les choses. Il y a une responsabilité reconnue. Celle de la protection de nos eaux et de nos terres, fondée sur la conviction que toute chose, vivante ou non, est animée d'un esprit. [L'aîné] l'a aussi clairement expliqué aujourd'hui dans son mot d'ouverture : l'eau est animée d'un esprit, les roches aussi. En tant qu'êtres humains, nous possédons aussi cet esprit, et c'est ce qui nous motive à respecter nos responsabilités inhérentes.

Alors, à quoi ressemble le CPLCC pour nous? Vous nous posez cette question en ayant déjà arrêté une définition du CPLCC fondée sur la jurisprudence canadienne, sans jamais reconnaître que les communautés autochtones ont une vision du monde différente qui influence leur manière de concevoir le consentement. Donc, puisque vous avez déjà déterminé ce qu'est le CPLCC, je trouve votre question très discutable. Et maintenant, vous nous demandez de travailler selon votre cadre, fondé sur votre vision du monde marquée par la peur, la domination et, par conséquent, le paternalisme. C'est la vérité, et on le voit bien quand on regarde les mesures prises par le Canada au moyen du projet de loi C5 pour se protéger contre Donald Trump et ses tarifs douaniers. Vous protégez votre souveraineté, ce qui transparaît dans la manière dont vous avez déjà déterminé ce qu'est le CPLCC, malgré votre responsabilité fiduciaire de consulter les Premières Nations détentrices de droits et d'obtenir leur consentement.

Donc, je ne répondrai pas à votre question, mais les perspectives que nous présentons dans nos interventions s'enracinent dans notre vision sur le monde, et il est important que le personnel de la CCSN et la Commission reconnaissent que ces points de vue sont liés au concept selon lequel tout ce qui se trouve ici aujourd'hui est animé d'un esprit et à la responsabilité inhérente qui en découle.

Ainsi, lorsque nous formulons certaines demandes d'accommodement et certaines autres demandes visant l'obtention du consentement, celles-ci ne devraient pas être rejetées au motif d'une vision du monde sur laquelle le Canada s'appuie pour exercer ses activités et selon laquelle il a déjà déterminé ce qu'est le CPLCC. C'est un aspect de la réconciliation qui va au-delà de l'établissement de relations. C'est la reconnaissance que 2 systèmes peuvent encore fonctionner, peut-être pas parfaitement, mais adéquatement, et c'est cette reconnaissance que doit avoir la Couronne lorsqu'elle reçoit ces demandes d'accommodement et ces perspectives provenant de ces communautés. Miigwetch. »

2.2.5 Savoir autochtone

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet du savoir autochtone. Il ne représente ni un consensus des participants ni une acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels figurent dans les citations et les remarques vérifiées ci-dessous.

Les participants ont souligné l'importance du savoir autochtone et la nécessité de l'intégrer dans les cadres occidentaux pour la surveillance de l'environnement et les évaluations d'impact. Il a été souligné que les renseignements détenus par les aînés et les gardiens du savoir sont essentiels à la compréhension du territoire.

Les participants ont fait part d'incertitudes quant à la façon dont la CCSN protège la confidentialité du savoir autochtone, ce qui a une incidence sur leur volonté de le communiquer. Beaucoup ont réclamé des définitions, des méthodes et des processus plus clairs pour l'intégration du savoir autochtone dans les décisions réglementaires.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a indiqué que la CCSN doit inclure dans ses processus plus de renseignements sur le savoir autochtone. Elle a fait état d'un manque de clarté entourant le savoir autochtone, notamment en ce qui concerne l'identification des détenteurs du savoir, l'acceptation du savoir et son intégration dans les évaluations d'impact des projets. La PNAP a indiqué qu'environ 5 % des intrants dans les études d'impact environnemental sont fondés sur le savoir autochtone. Elle a déclaré que, malgré les affirmations voulant que la science occidentale et le savoir autochtone soient traités sur un pied d'égalité, aucun promoteur n'intègre les évaluations des gardiens du savoir autochtone dans les évaluations des impacts des projets, ce qui constitue une lacune majeure en matière de mobilisation respectueuse et inclusive.

Première Nation d'English River (PNER)

- Un membre du personnel de la PNER a déclaré ceci : « Je ne suis peut-être pas un scientifique, mais j'ai grandi dans une réserve et j'ai beaucoup de connaissances. »

Nation métisse de la Saskatchewan (NMS)

- La NMS a indiqué avoir besoin de financement pour la réalisation d'une étude sur le savoir métis afin d'éclairer la Commission et a demandé d'être prise en compte dans les plans de surveillance et d'entretien à long terme.

Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. (MTI)

- La MTI a indiqué qu'elle ne savait pas que la CCSN pourrait assurer la confidentialité du savoir autochtone. Elle a souligné qu'il est essentiel pour ses communautés que tout savoir autochtone transmis soit protégé, précisant que « la priorité absolue est d'en assurer le respect, ce qui passe avant tout par le fait que ce ne soit pas rendu public ».

Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng (PNAS)

- La PNAS a affirmé qu'elle était d'avis que la CCSN n'intégrait pas le savoir autochtone dans les CMD. Les dirigeants ont souligné l'importance de recueillir les connaissances auprès des aînés, et ils ont déclaré ceci : « Ils possèdent une connaissance du territoire qui doit être prise en compte dans le cadre du travail que vous voulez réaliser. L'idée, c'est de l'accueillir et de vous en servir dans votre travail. »
- Les dirigeants de la PNAS ont donné l'exemple suivant : un jour, des ingénieurs se sont rendus sur une île afin d'y forer un puits, malgré les mises en garde des aînés, qui leur avaient indiqué qu'ils n'y trouveraient que de l'eau salée. Les ingénieurs ont néanmoins poursuivi les travaux et ont effectivement découvert uniquement de l'eau salée, ce qui illustre, selon la PNAS, l'importance de prendre en considération le savoir autochtone.
- La PNAS est d'avis qu'il serait avantageux pour la CCSN de mettre en place un comité national des aînés pour appuyer de façon utile l'intégration des cadres de savoir autochtone dans les processus de réglementation et la prise de décisions.

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN)

- Le BTRYN souhaite que le savoir autochtone soit davantage intégré par les promoteurs et le gouvernement, de concert avec la science occidentale.
- À cette fin, il recommande à la CCSN de définir ce savoir et de proposer une méthode à envisager pour son intégration.

2.2.6 Sensibilisation culturelle

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet de la sensibilisation culturelle. Il ne représente ni un consensus des participants ni une acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels figurent dans les citations et les remarques vérifiées ci-dessous.

Les participants ont souligné la nécessité d'accroître la sensibilisation et les compétences culturelles au sein du personnel de la CCSN et des commissaires afin de mieux soutenir les Nations et de mieux comprendre leur vision du monde.

Les participants ont exprimé divers points de vue sur la façon dont la formation sur la sensibilisation culturelle devrait être mise en œuvre. Certains ont recommandé une formation obligatoire pour l'ensemble du personnel et de la direction de la CCSN, tandis que d'autres ont estimé que la formation devrait être offerte, mais suivie sur une base volontaire. Malgré ces différences de points de vue, les participants ont unanimement insisté sur la nécessité de renforcer la sensibilisation culturelle dans l'ensemble de l'organisation.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP)

- La PNAP a proposé que le personnel de la CCSN et les promoteurs présents sur son territoire suivent tous une formation sur la sensibilisation culturelle, et que ces apprentissages se reflètent dans le travail avec les communautés autochtones ainsi que dans les activités de surveillance continues.

Première Nation d'English River (PNER)

- La PNER a indiqué que la première étape passe par l'éducation des personnes qui travaillent à la CCSN : aller au-delà de la simple reconnaissance symbolique du territoire et approfondir la compréhension à l'égard des peuples autochtones, notamment leur sens de la dévotion envers leurs terres et les liens qui les unissent à tout ce qui est vivant.
- La PNER a évoqué une anecdote liée à sa première rencontre avec le président Tremblay, l'invitant alors à suivre le cours Indigenous Canada de l'Université de l'Alberta sur la plateforme Coursera. L'équipe chargée des politiques autochtones ainsi que la haute direction devraient être tenues de suivre cette formation afin d'approfondir leurs connaissances de l'histoire et des enjeux autochtones.

Nations Michi Saagiig

- Les Nations Michi Saagiig ont fait remarquer que le personnel de la CCSN doit bénéficier de plus d'occasions pour approfondir sa compréhension des répercussions historiques, des traumatismes et de la vision des Premières Nations sur le monde afin de

comprendre leur réalité et de combler le fossé culturel. Leurs représentants ont demandé si la formation sur la sécurité culturelle était obligatoire à la CCSN.

Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. (MTI)

- La MTI a expliqué que toute personne appelée à mener des activités de consultation et de mobilisation doit faire preuve de conscience culturelle et avoir une bonne compréhension des publics autochtones. Cette compréhension peut aider la CCSN et les promoteurs à éviter des situations où le langage employé peut être perçu comme offensant par les publics autochtones. La MTI a ajouté que : « plus on apprend à connaître la culture autochtone et à tisser ces relations, plus on se rend compte que ça change vraiment les choses. »

2.2.7 Valeurs communautaires

Résumé

Ce résumé reflète l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires des participants au sujet des valeurs communautaires fondamentales. Il ne représente ni un consensus des participants ni une acceptation de la CCSN. Les points de vue individuels figurent dans les citations et les remarques vérifiées ci-dessous.

Les participants ont fait part des valeurs qui guident leur prise de décision, notamment leurs responsabilités envers les générations futures, la protection des terres et des eaux, la sécurité et le bien-être communautaire. Beaucoup ont décrit leurs enfants et leurs petits-enfants comme étant le point central de leurs décisions en matière de développement.

Certains participants ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas au développement, mais qu'ils souhaitaient que cela se fasse de manière responsable, avec des avantages concrets pour leurs communautés. Plusieurs ont fait observer que certains projets semblent davantage motivés par des considérations économiques que par les besoins des communautés, ce qui soulève des préoccupations quant aux répercussions à long terme.

Remarques et citations des participants

Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca (PNCA)

- Une membre de la PNCA a déclaré ceci : « Grand-mère va tout faire pour garder ses êtres chers sur le territoire, et à mon âge, je n'abandonnerai pas, surtout pour mes petits-enfants... Ils ne travailleront pas pour des sociétés minières. Aucun d'entre eux ne veut travailler pour une société minière. Si je meurs avant eux, que va-t-il leur rester? Les sociétés minières qui s'installent sur nos terres ne réfléchissent pas à ça. C'est vraiment triste de penser qu'ils erreront dans la société comme des âmes en peine. J'y pense beaucoup tous les soirs et tous les jours. »

- Un autre membre de la PNCA a déclaré que : « [La CCSN doit] prendre conscience des conséquences. Chaque communauté où vous [accordez des permis] subira ces conséquences. Ce n'est pas seulement la PNCA... Nous essayons de nous battre pour nos vies, pour la prochaine génération. C'est le but de cette rencontre; et si ce n'est pas le cas, ça ne sert à rien que je vienne ici, ma voix n'est pas entendue... En tant qu'Autochtones, nous nous inquiétons pour nos enfants. Nous voulons toujours mieux pour eux... Les Autochtones se soucient de leurs enfants et veulent qu'ils aient une vie meilleure que la leur. »

Première Nation d'English River (PNER)

- Le personnel de la PNER a dit ceci : « [Le Canada possède] l'uranium le plus riche au monde... Et notre peuple est parmi les plus pauvres. »

Grand conseil du Traité n° 3 (GCT3)

- Un membre de la communauté a fait remarquer que les projets nucléaires dans la région du GCT3 sont motivés par l'argent et a exprimé des inquiétudes quant au fait que cela pourrait créer de la discorde au sein des communautés, et il a expliqué : « Mon grand-père m'a dit qu'avec le temps, les gens finiraient par ne plus s'entendre à cause du *zhoonyaa* – l'argent – et je vois cela se produire aujourd'hui. »

Communauté métisse historique de Saugeen (CMHS)

- La CMHS croit que d'autres innovations sont nécessaires pour répondre aux préoccupations environnementales, notamment en ce qui concerne la température, l'impaction et l'entraînement.

Première Nation de Kebaowek (PNK)

- Les dirigeants de la PNK ont affirmé que : « nous empruntons cette terre à nos petits-enfants ».

Nations Michi Saagiig

- Les Nations Michi Saagiig ont souligné qu'il y avait eu un déni complet des droits des Premières Nations visées par les traités Williams jusqu'en 2018, ce qui a façonné leur vision du monde et leur histoire. Ses membres ont souligné que leur vision du monde est fondée sur une responsabilité inhérente de protéger les eaux et les terres, reposant sur la reconnaissance que toute chose — vivante ou non — est animée d'un esprit. Ils ont précisé que l'eau et les roches ont un esprit, au même titre que les membres des Premières Nations, et que cette compréhension guide et motive l'exercice de ces responsabilités.

- Un aîné de la PNA a expliqué que le cadre de réglementation est constitué de lois, de permis et de documents dont se sert le personnel de la CCSN pour réglementer le secteur, conformément au rôle qui est confié à la CCSN et aux règles qu'elle doit appliquer. Il a précisé que le rôle et les règles de la Nation sont ancrés dans les enseignements des 7 grands-pères, soulignant que si tous vivaient selon ces principes directeurs, les Nations ne verraient pas leurs terres et leurs eaux être détruites. Il a souligné la difficulté de résoudre l'ensemble des enjeux communautaires ainsi que ceux liés au territoire et à l'eau, lesquels découlent de décisions ancrées dans une vision occidentale, en précisant que les Premières Nations sont appelées à croire en un cadre de réglementation présenté comme les appuyant, alors que, dans les faits, ce n'est pas le cas.

Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick (NWNB)

- La NWNB a déclaré que les considérations économiques sont importantes pour les membres de la communauté du Nouveau-Brunswick lorsqu'il s'agit de discuter du nucléaire. Les communautés reçoivent souvent de l'information de la part des promoteurs, mais des doutes subsistent quant à l'objectivité de cette information. Les représentants de la Nation ont indiqué qu'il serait utile que le personnel de la CCSN soit en mesure de discuter objectivement de l'économie liée au nucléaire et de la viabilité potentielle des projets, en se demandant s'il est réellement pertinent, tant pour le secteur que pour le Nouveau-Brunswick, de poursuivre des initiatives liées aux petits réacteurs modulaires.

Bureau des terres et des ressources de Ya'thi Néné (BTRYN)

- Un membre du BTRYN a souligné que « [les commissaires de la CCSN] doivent assurer la sécurité des personnes, du territoire et des animaux. »

3.0 Acronymes

Pour favoriser la clarté et l'uniformité, les tableaux suivants dressent la liste des acronymes utilisés dans le présent rapport. Le tableau 2 répertorie les Nations, communautés et organisations autochtones, tandis que le tableau 3 présente le terme complet ou une description.

Tableau 2 : Nation, communauté ou organisation autochtone

Acronyme	Nation, communauté ou organisation autochtone
AKZ	Anishinabeg de Kitigan Zibi
BTRYN	Bureau des terres et des ressources de Yà'thi néné
CMHS	Collectivité métisse historique de Saugeen
FMM	Fédération des Métis du Manitoba
GCT3	Grand conseil du Traité n° 3
KML	Association locale n° 9 des Métis de Kineepik
MTI	Mi'gmawe'l Tplu'taqnn
NMO	Nation métisse de l'Ontario
NMS	Nation métisse de la Saskatchewan
NOS	Nation oibway de Saugeen
NOWL	Nation ojibway de Wabigoon Lake
NWNB	Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick
PNA	Première Nation d'Alderville
PNAP	Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn
PNAS	Première Nation des Anicinabe de Sagkeeng
PNCA	Première Nation des Chipewyan de l'Athabasca

Acronyme	Nation, communauté ou organisation autochtone
PNCL	Première Nation de Curve Lake
PNER	Première Nation d'English River
PNH	Première Nation de Hiawatha
PNK	Première Nation de Kebaowek
PNMSI	Première Nation des Mississaugas de Scugog Island
PRGI	Passamaquoddy Recognition Group Inc.

Tableau 3 : Terme complet ou description

Acronyme	Terme complet ou description
AEIC	Agence d'évaluation d'impact du Canada
CAERDM	Cadre d'évaluation des répercussions sur les droits des Mi'gmaq
CCSN	Commission canadienne de sûreté nucléaire
CdR	cadre de référence
CMD	document à l'intention des commissaires
CPLCC	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause
Déclaration des Nations Unies	<i>Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>
DGP	dépôt géologique en profondeur
EIE	énoncé des incidences environnementales/étude d'impact environnemental
ERD	évaluation des répercussions sur les droits

Acronyme	Terme complet ou description
FSCPIA	Fonds de soutien aux capacités des parties intéressées et des Autochtones
IGDPS	installation de gestion des déchets près de la surface
LCEE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LDNUDPA	<i>Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>
LNC	Laboratoires Nucléaires Canadiens
MPO	Pêches et Océans Canada
PCI	Programme de contrôle institutionnel
PNCND	projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington
PRM	petit réacteur modulaire
Rapport	Rapport sur ce que nous avons appris
REGDOC	document d'application de la réglementation
RSR	rapport de surveillance réglementaire
STIM	science, technologie, ingénierie et mathématiques

4.0 Conclusion

Entre mai et septembre 2025, le personnel de la CCSN a organisé une tournée d'écoute afin d'aller à la rencontre de 19 Nations, communautés et organisations autochtones dans des régions accueillant d'importantes installations nucléaires. Ce rapport sur ce que nous avons appris résume les commentaires recueillis pendant la tournée d'écoute. Il présente des thèmes généraux qui reflètent les enjeux, les préoccupations et les suggestions soulevés par les participants. Le rapport ne constitue pas un compte rendu exhaustif de tous les commentaires reçus, mais reflète plutôt la synthèse et l'interprétation par le personnel de la CCSN des commentaires les plus importants et les plus récurrents.

Les commentaires présentés dans le présent rapport sont importants et précieux pour la CCSN. La CCSN a appris que les participants ont vécu de nombreuses expériences positives, notamment en ce qui concerne les programmes de financement, la mobilisation par le personnel de la CCSN et l'engagement mutuel à l'égard de la protection des personnes et de l'environnement. Cependant, du travail reste à faire. Les thèmes clés présentés dans ce rapport, ainsi que l'ensemble des commentaires recueillis au cours de la tournée, seront analysés et examinés afin d'améliorer les pratiques, les processus et les politiques de la CCSN. Ces travaux contribueront en retour à renforcer la participation des Autochtones et à améliorer leurs expériences avec la CCSN.

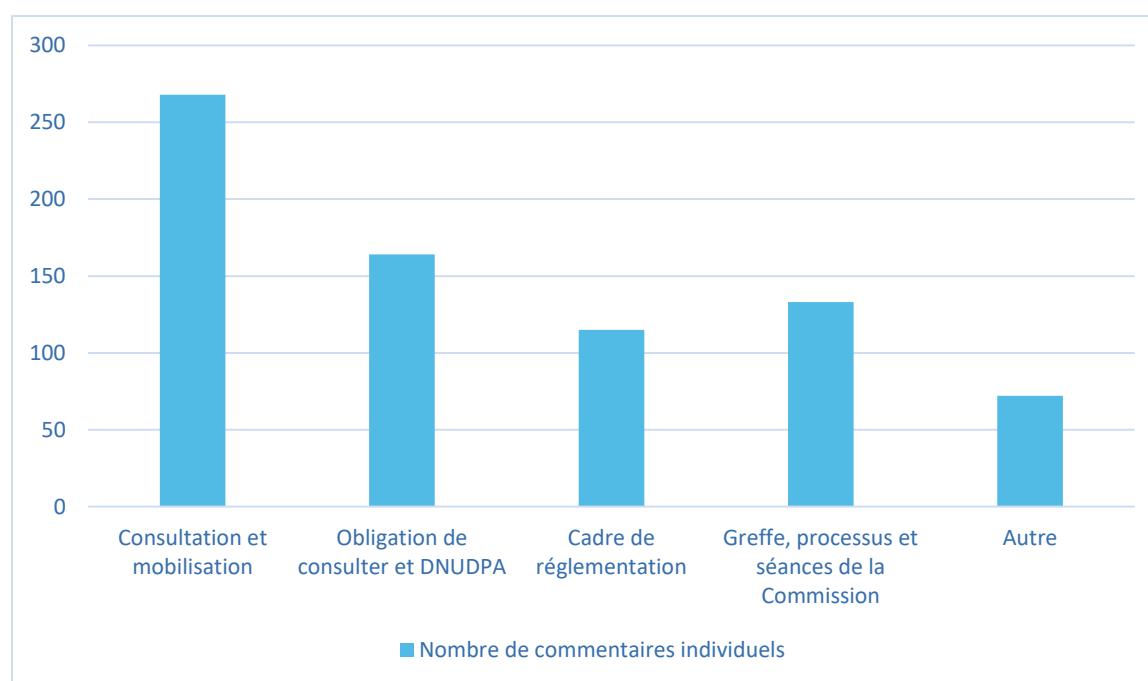
La CCSN évaluera les commentaires et rédigera un plan d'action pour donner suite aux leçons apprises lors de la tournée d'écoute. La CCSN demeure déterminée à poursuivre ce travail en partenariat avec les Nations, communautés et organisations autochtones. Au fil des prochaines étapes de la tournée d'écoute, le personnel de la CCSN continuera de dialoguer avec les participants, de tenir compte de leurs perspectives et de collaborer avec eux en vue de favoriser des processus de réglementation plus constructifs, transparents et inclusifs.

Annexe A : Aperçu des données

A.1 Données recueillies

La CCSN a créé une base de données des commentaires reçus au cours de la tournée d'écoute. Chaque réponse a été classée de façon générale selon les sujets énumérés dans le guide de discussion et s'est vu attribuer un thème. Au total, la base de données contient 752 commentaires provenant de tous les participants.

Figure A-1 : Commentaires par thème



Ce graphique montre l'ensemble des commentaires divisés selon les 4 thèmes clés : Consultation et mobilisation, Obligation de consulter et Déclaration des Nations Unies, Cadre de réglementation, ainsi que Greffe, processus et séances de la Commission. Il indique également les « autres » thèmes ayant été soulevés au cours de rencontres individuelles. Le thème Consultation et mobilisation est celui qui a donné lieu au plus grand nombre de commentaires exprimés par les participants.

Les commentaires ont été recueillis principalement de vive voix à l'occasion de rencontres (73 %), tandis que le reste (27 %) a été soumis par écrit.

A.2 Répartition par région

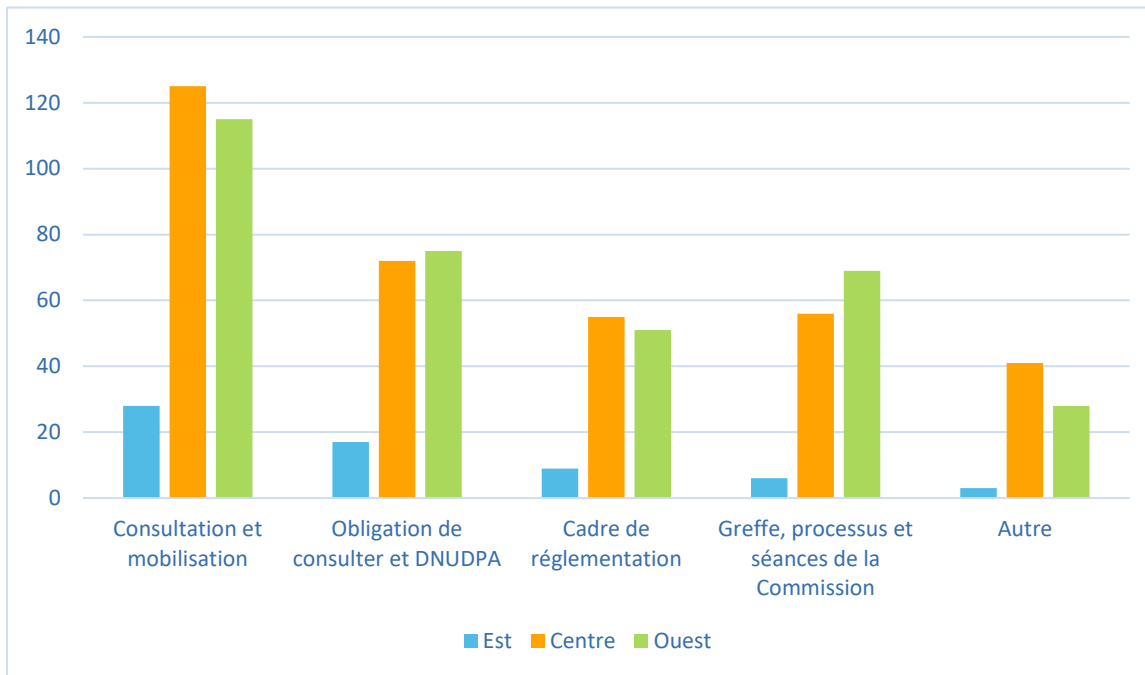
Au cours de la tournée d'écoute, les participants ont demandé à la CCSN de fournir une répartition par région des commentaires reçus, afin de permettre à chacun de mieux comprendre les préoccupations de l'autre. Pour ce faire, les Nations, communautés et organisations autochtones participantes ont été regroupées en fonction des régions indiquées dans le tableau A-1 : est, centre et ouest.

Tableau A-1 : Nations, communautés et organisations autochtones par région

Est	Centre	Ouest
<ul style="list-style-type: none"> • Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. • Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick 	<ul style="list-style-type: none"> • Algonquins de l'Ontario • Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn • Grand conseil du Traité n° 3 • Communauté métisse historique de Saugeen • Première Nation de Kebaowek • Nation métisse de l'Ontario • Nations Michi Saagiig <ul style="list-style-type: none"> ▪ Première Nation d'Alderville ▪ Première Nation de Curve Lake ▪ Première Nation de Hiawatha ▪ Première Nation des Mississaugas de Scugog Island 	<ul style="list-style-type: none"> • Première Nation des Chipewyans de l'Athabasca • Première Nation d'English River • Association locale n° 9 des Métis de Kineepik • Fédération des Métis du Manitoba • Nation métisse de la Saskatchewan • Première Nation des Anicinabe de SagKeeng • Bureau des terres et des ressources de Yà'thi néné

La figure A-2 présente une synthèse des commentaires selon la région et le thème. Ce graphique montre que les données des participants sont distribuées de manière semblable en fonction des régions par rapport à l'ensemble de la rétroaction reçue.

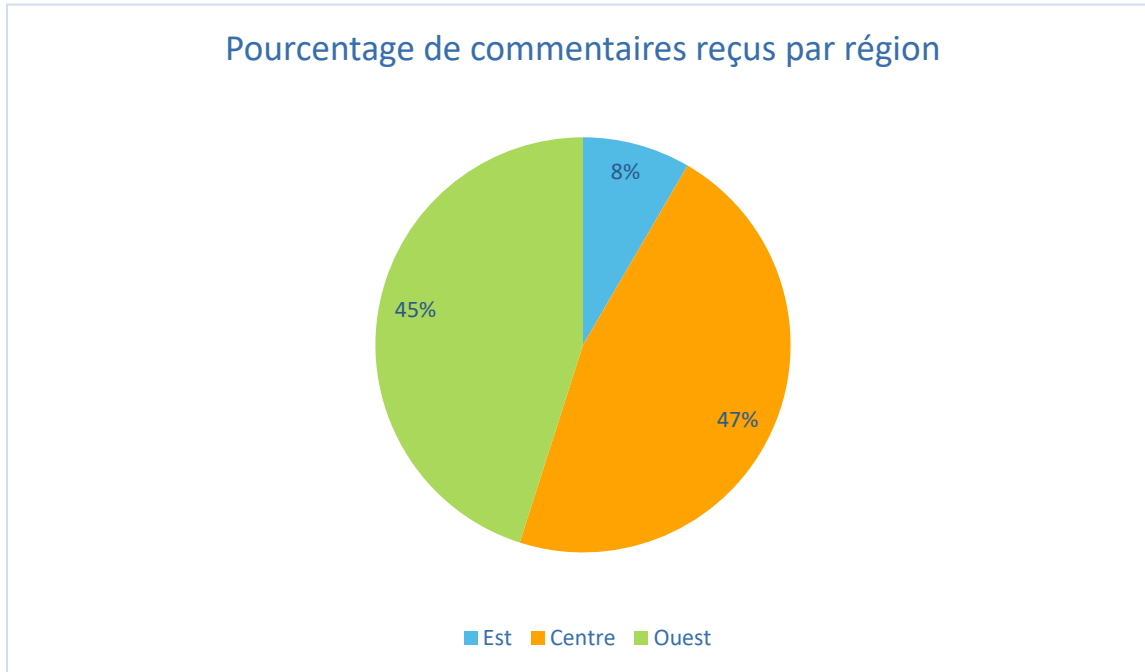
Figure A-2 : Commentaires par thème et par région



Ce graphique présente les commentaires recueillis sur les 4 thèmes clés, répartis selon les 3 régions. La région du centre a fourni le plus grand nombre de commentaires dans les catégories Consultation et mobilisation, Cadre de réglementation et Autre, suivie des régions de l'ouest et de l'est. La région de l'ouest a fourni davantage de commentaires dans les catégories Obligation de consulter et DNUDPA et Greffe, processus et séances de la Commission, suivie des régions du centre et de l'est.

Enfin, la figure A-3 illustre, en pourcentage, la contribution de chaque région à l'ensemble des commentaires.

Figure A-3 : Pourcentage de commentaires reçus par région



La figure A-3 montre le pourcentage du total des commentaires reçus pour chacune des 3 régions. Dans ce rapport, 47 % des réponses provenaient de la région du centre, 45 % de la région de l'ouest et 8 % de la région de l'est.

Les pourcentages correspondent à la répartition des Nations, communautés et organisations autochtones par région : 2 dans la région de l'est, 10 dans la région du centre et 7 dans la région de l'ouest. Le tableau A-1 fournit une présentation détaillée de la répartition par région.

Annexe B : Guide de discussion de la CCSN

Le guide de discussion suivant a été joint aux invitations envoyées par la CCSN aux participants à la tournée d'écoute menée en 2025.

Introduction

Tout au long du printemps et de l'été 2025, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) mène des consultations auprès des Nations et communautés autochtones afin d'aborder divers enjeux stratégiques. Cette tournée d'écoute est axée sur des questions stratégiques générales plutôt que sur des projets nucléaires en particulier. La durée des rencontres pourrait varier d'une à 3 heures.

Nous vous invitons à formuler vos commentaires sur les thèmes présentés dans ce guide de discussion. Si certains points revêtent une importance particulière pour votre Nation ou votre communauté, ou si vous souhaitez aborder d'autres enjeux, veuillez nous en informer avant la rencontre. Tout commentaire déjà fourni par votre Nation ou votre communauté sur ces thèmes sera pris en compte dans le cadre de la tournée d'écoute. Votre Nation ou votre communauté peut transmettre ses commentaires par écrit, de vive voix lors d'une rencontre, ou selon une combinaison des deux.

Résultats

La tournée d'écoute permettra à la CCSN ainsi qu'aux Nations et communautés autochtones d'échanger sur les modalités de collaboration tout au long du processus de réglementation et de mieux comprendre comment les partenaires autochtones souhaitent être mobilisés et consultés. Cette tournée permettra d'orienter les politiques, les processus et les pratiques de la CCSN.

Une fois que la CCSN aura rencontré les Nations et communautés autochtones participantes et recueilli leurs commentaires, le personnel de la CCSN produira un Rapport sur ce que nous avons appris, qui sera transmis aux participants. Ce rapport servira à éclairer les recommandations et les mesures internes à mettre en œuvre au sein de la CCSN. Il mènera également à l'élaboration d'un ensemble de principes directeurs que le personnel de la CCSN communiquera aux Nations et communautés autochtones participantes afin d'obtenir leur avis. De plus, la tournée d'écoute permettra de mettre à jour la stratégie de réconciliation de la CCSN.

Financement

Le financement de ces discussions proviendra du Fonds de soutien aux capacités des parties intéressées et des Autochtones (FSCPIA) de la CCSN. Si votre Nation ou votre communauté choisit de participer à cette initiative, le personnel de la CCSN fera un suivi afin de vous fournir les renseignements nécessaires sur le financement.

Personnes-ressources

Pour de plus amples renseignements sur cette initiative, communiquez avec :
[information caviardée]

1.0 Consultation et mobilisation

Question 1.1 : Selon votre expérience des pratiques de consultation et de mobilisation de la CCSN, qu'est-ce qui fonctionne bien et qu'est-ce qui pourrait être amélioré?

Réfléchissez à ce qui suit :

- Y a-t-il des principes directeurs que la CCSN devrait adopter lorsqu'elle collabore avec les Nations et communautés autochtones?
- Y a-t-il certaines méthodes de communication que vous préférez (p. ex. médias sociaux, listes d'envoi, contact direct avec les responsables des relations)?
- Les renseignements que nous communiquons sont-ils utiles?
- L'approche de la CCSN à l'égard du savoir autochtone est-elle efficace ([Cadre stratégique sur le savoir autochtone](#))?
- Existe-t-il d'autres pratiques efficaces (p. ex. collaboration dans le cadre des activités de surveillance, comités consultatifs officiels) que vous avez expérimentées avec d'autres organismes de réglementation et que la CCSN devrait envisager?

Question 1.2 : Quelle est votre expérience des programmes de financement des participants et de soutien aux capacités de la CCSN?

Réfléchissez à ce qui suit :

- Les programmes de financement ont-ils eu une incidence importante sur votre capacité à participer à nos processus de réglementation?
- Y a-t-il des parties du programme (demande, processus d'examen, modèles, guides de programme, etc.) qui fonctionnent bien ou qui pourraient être améliorées?

2.0 Obligation de consulter et *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

Question 2.1 : Comment les processus de la CCSN pourraient-ils être améliorés pour intégrer les principes de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies* et les processus de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC)?

Réfléchissez à ce qui suit :

- En quoi consiste le CPLCC pour vous?
- Votre Nation ou votre communauté a-t-elle un processus lié au CPLCC?

Question 2.2 : Comment la CCSN peut-elle renforcer son approche pour s’acquitter de son obligation de consultation et d’accommodement et mettre en œuvre les principes de la *Déclaration des Nations Unies*?

3.0 Cadre de réglementation

Question 3.1 : Comment décririez-vous votre expérience de travail avec le cadre de réglementation de la CCSN?

Réfléchissez à ce qui suit :

- Quelles parties du cadre de réglementation fonctionnent bien?
- Y a-t-il des parties difficiles à comprendre?
- Y a-t-il des parties qui vous intéressent particulièrement?
- Y a-t-il des parties qui pourraient être améliorées?
- Avez-vous rencontré des obstacles qui ont limité votre participation aux consultations sur le cadre de réglementation de la CCSN?

À titre de référence : Le cadre de réglementation de la CCSN est constitué de [lois](#) votées par le Parlement qui régissent la réglementation du secteur nucléaire canadien, et de [règlements](#), permis et [documents](#) utilisés par la CCSN pour réglementer le secteur. La CCSN s'est engagée à fournir des instruments de réglementation qui précisent ses attentes. Les documents d'application de la réglementation publiés sont considérés comme des documents évolutifs qui font l'objet d'un examen régulier, par conséquent, vos commentaires sont les bienvenus en tout temps.

Question 3.2 : Comment décririez-vous votre expérience de travail avec les documents d'application de la réglementation de la CCSN?

Réfléchissez à ce qui suit :

- La CCSN pourrait-elle mieux communiquer les résultats des consultations?
- Le processus d'élaboration et de mise à jour des documents d'application de la réglementation est-il transparent?
- Y a-t-il des documents d'application de la réglementation en particulier qui présentent un intérêt pour votre Nation ou votre communauté?

4.0 Greffe, processus et séances de la Commission

Question 4.1 : Comment pourrait-on améliorer les séances de la Commission?

Réfléchissez à ce qui suit :

- Y a-t-il des aspects des processus et des séances de la Commission (p. ex. les échéanciers et la rédaction des documents à l'intention des commissaires [CMD]) qui fonctionnent bien ou qui pourraient être améliorés?
- Comment la CCSN pourrait-elle soutenir davantage votre participation?
- Les renseignements communiqués dans le rapport de surveillance réglementaire sont-ils utiles pour votre communauté?

Question 4.2 : Pouvez-vous nous parler de votre expérience devant la Commission?

Réfléchissez à ce qui suit :

- Vos interactions avec la Commission sont-elles utiles?
- Avez-vous l'occasion de discuter des questions de consultation et de mobilisation qui sont importantes pour vous?

Annexe C : Nations, communautés et organisations autochtones invitées

Le tableau C-1 présente la liste des 24 Nations, communautés et organisations autochtones invitées à participer aux rencontres de la tournée d'écoute. Cette liste des participants invités est fournie à des fins de transparence. Tous les participants invités travaillent régulièrement avec la CCSN ou ont pris part à des processus de l'organisation par le passé.

Tableau C-1 : Listes des Nations, communautés et organisations autochtones invitées

Acronyme	Nations, communautés ou organisations autochtones
AKZ	Anishinabeg de Kitigan Zibi
BTRYN	Bureau des terres et des ressources de Yà'thi néné
CMHS	Communauté métisse historique de Saugeen
FMM	Fédération des Métis du Manitoba
GCT3	Grand conseil du Traité n° 3
KML	Association locale n° 9 des Métis de Kineepik
MTI	Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc.
NMO	Nation métisse de l'Ontario
	Nations Michi Saagiig
○ PNA	○ Première Nation d'Alderville
○ PNCL	○ Première Nation de Curve Lake
○ PNH	○ Première Nation de Hiawatha
○ PNMSI	○ Première Nation des Mississaugas de Scugog Island
NMS	Nation métisse de la Saskatchewan
NOS	Nation des Ojibway de Saugeen
NOWL	Nation ojibway de Wabigoon Lake
NWNB	Nation Wolastoqey du Nouveau-Brunswick

Acronyme	Nations, communautés ou organisations autochtones
PNAP	Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn
PNAS	Première Nation des Anicinabe de SagKeeng
PNCA	Première Nation des Chipewyans de l’Athabasca
PNER	Première Nation d’English River
PNM	Première Nation des Mississaugas
PNK	Première Nation de Kebaowek
PRGI	Passamaquoddy Recognition Group Inc.

Annexe D : Documents de politique transmis à la CCSN

La Première Nation d'English River (PNER) et l'organisation Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. (MTI) ont transmis des documents de politique à la CCSN pendant la tournée d'écoute. Le personnel de la CCSN a inclus ces documents ici avec le consentement des Nations, communautés et organisations autochtones concernées.

D.1 PNER – Politique sur la consultation

Cette politique de consultation a été fournie par la Première Nation d'English River et est reproduite ici avec son autorisation.



POLITIQUE DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT

Approuvée par le Conseil de bande de la Première Nation d'English River
le 26 mars 2025



OBJET



La Première Nation d’English River (PNER) est une nation souveraine jouissant de droits issus de traités et de droits ancestraux non cédés sur les terres, les eaux et les ressources situées sur ses terres ancestrales qui sont appelées Nuhtsiye-kwi Benene dans la langue dénée.

La PNER exerce son autodétermination depuis des temps immémoriaux en appliquant ses propres lois à Nuhtsiye-kwi Benene. En vertu de cette autorité inhérente, la PNER a élaboré la présente Politique de consultation et d’accommodement (la **Politique**) afin de guider toutes les interactions avec les gouvernements de la Couronne et les tiers pour tous les projets de développement sur Nuhtsiye-kwi Benene. Aux fins de la présente politique, la Couronne et les tiers seront désignés collectivement comme les **promoteurs**.

La présente politique définit les conditions pour obtenir le consentement de la PNER à l’égard de toute activité, toute décision ou tout projet proposé ayant des répercussions sur Nuhtsiye-kwi Benene, et établit le cadre dans lequel les promoteurs peuvent négocier avec la PNER afin de garantir que la Première Nation est consultée de manière véritable et que ses intérêts sont pris en compte avant que son consentement ne soit accordé.

La PNER revendique son droit inhérent à l’autodétermination. La présente politique s’applique conformément à nos lois sur notre territoire et nous exigeons que les promoteurs s’y conforment pour toute activité proposée située sur Nuhtsiye-kwi Benene ou susceptible d’avoir des répercussions sur ce territoire.

Nous accueillons volontiers les visiteurs sur Nuhtsiye-kwi Benene, mais pas à n’importe quel prix.

Nous sommes ouverts au développement sur Nuhtsiye-kwi Benene, mais pas à n’importe quel prix.

DÉTAILS

PORTÉE

La présente politique s'applique chaque fois qu'un promoteur envisage une activité sur Nuhtsiye-kwi Benene, ou à proximité de ce territoire, susceptible de porter atteinte aux droits et intérêts de la PNER (**l'activité proposée**).

Si la PNER a conclu un accord écrit avec un promoteur, tel qu'un accord sur les répercussions et les avantages ou un accord d'exploration, qui établit un processus de consultation et d'accommodement ou le consentement de la PNER pour une activité proposée ou une décision, la PNER reconnaît que cet accord prévaudra sur la présente politique.

Aucune disposition de la présente politique ne doit être interprétée comme limitant les obligations de consultation ou d'accommodement dues à la PNER par la Couronne ou déléguées par celle-ci à un tiers. La présente politique s'applique en complément de l'obligation de la Couronne de consulter et ne doit en aucun cas être interprétée comme remplaçant cette obligation. La PNER se réserve le droit de contester toute mesure ou décision prise par la Couronne ou un promoteur qui n'aurait pas d'abord obtenu le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause de la PNER.

AFFIRMATION DES DROITS

La PNER est la gardienne de Nuhtsiye-kwi Benene depuis des temps immémoriaux. Nous considérons qu'il est de notre responsabilité sacrée de surveiller et de protéger Nuhtsiye-kwi Benene, et de maintenir l'équilibre entre les terres et les personnes qui y vivent.

Nous menons un mode de vie ancestral sur Nuhtsiye-kwi Benene et nous subvenons à nos besoins grâce à la chasse, à la pêche, au piégeage et à la cueillette. Aujourd'hui, les membres de la PNER exercent leurs droits issus de traités sur Nuhtsiye-kwi Benene et mènent les mêmes activités et le même mode de vie que nos ancêtres ont pratiqués ici pendant des milliers d'années. La terre et un environnement sain sont essentiels au maintien de notre culture et de notre identité, ainsi qu'à la transmission des connaissances traditionnelles aux générations futures.

La PNER est un gouvernement. Nous nous distinguons des parties intéressées et des groupes d'intérêt. Le Chef William Apeis a signé le Traité n° 10 au nom des ancêtres de la PNER le 28 août 1906. Le Traité n° 10 établit une relation de gouvernement à gouvernement entre la PNER et la Couronne, et garantit nos droits « de chasse, de piégeage et de pêche » sur l'ensemble du territoire couvert par le Traité n° 10.

La Couronne doit nous reconnaître et dialoguer avec nous sur une base de gouvernement à gouvernement, et les tiers doivent reconnaître cette relation conventionnelle entre la PNER et la Couronne. Nous sommes un peuple souverain et devons être traités comme tel.

Nous rédigeons la présente politique afin d'affirmer notre autorité inhérente sur la gouvernance de Nuhtsiye-kwi Benene.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONSULTATION DANS LE DROIT CANADIEN

Nos droits en tant que peuples des Premières Nations sur le territoire aujourd'hui connu sous le nom de Canada sont clairement reconnus par les tribunaux canadiens et sont solennellement protégés en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* du Canada.

La Cour suprême du Canada a maintes fois statué que les peuples des Premières Nations faisant valoir leurs droits en vertu de l'article 35 doivent être consultés et faire l'objet de mesures d'accommodement lorsque la Couronne envisage toute mesure susceptible de porter atteinte à ces droits¹. Les répercussions négatives en question ne se limitent pas à un effet

¹ *Nation haïda c. Colombie-Britannique* (ministre des Forêts) [2004] 3 RCS 511 [« Haïda »], par. 35; *Première Nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique* (directeur de l'évaluation des projets), [2004] 3 RCS 550 [« Taku River »], par. 25; *Clyde River (hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, [2017] 1 RCS 1069 [« Clyde River »], par. 41; *Première Nation des Cris Mikisew c. Canada* (ministre du Patrimoine canadien), [2005] 3 RCS 388 [« Mikisew »], par. 33.

immédiat sur les terres ou les ressources, et doivent être examinées dans le contexte des utilisations historiques et contemporaines de ces terres et ressources par les peuples des Premières Nations². L'obligation de consulter et l'honneur de la Couronne sont des obligations constitutionnelles que le Canada a envers la PNER. Toutefois, l'obligation de consulter et d'accommoder telle qu'elle est définie dans le Droit canadien est distincte et s'ajoute au processus de consultation revendiqué par la PNER en vertu de la présente politique.

DNUDPA

Outre l'obligation de consulter et d'accommoder qui incombe à la Couronne, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) est un instrument universel de droits de la personne applicable au droit canadien. La DNUDPA reconnaît un large éventail de droits aux peuples autochtones, y compris les droits à la conservation et à la protection de l'environnement ainsi qu'à la capacité productive de nos terres et de nos ressources³.

Le Canada s'est engagé à respecter la DNUDPA en adoptant la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. La Cour suprême du Canada a également reconnu que la DNUDPA a été intégrée au droit positif canadien. Cela signifie que toutes les dispositions de la DNUDPA, allant du droit à l'autodétermination à la garantie du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, font désormais partie du droit canadien⁴.

Droit à l'autodétermination

L'article 3 de la DNUDPA reconnaît le droit inhérent des peuples autochtones à l'autodétermination :

Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

Il est important de noter que le simple respect de l'obligation de consulter prévue par la législation canadienne ne suffit pas lorsqu'il s'agit d'une activité proposée sur Nuhtsiye-kwi Benene. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) de la PNER est requis. Ce principe du CPLCC est inscrit dans la DNUDPA et constitue la norme en matière de consentement qui s'applique à tous les aspects de la présente politique. L'article 32 de la DNUDPA stipule que :

1. Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
2. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

RESPONSABILITÉS DE TOUTES LES PARTIES

Afin de garantir que la consultation et les négociations en vue d'un accord se déroulent de manière constructive, la PNER demande à toutes les parties de se conformer aux principes suivants à chaque étape du processus :

1. **Responsabilités de toutes les parties :**
 - a. participer de bonne foi;
 - b. se traiter mutuellement avec respect, transparence et honnêteté;
 - c. reconnaître que chaque partie a ses propres responsabilités pour garantir que le résultat de la consultation soit équitable, respectueux et significatif.

² Mikisew, paragraphe 34.

³ DNUDPA, article 29.

⁴ *Procureur général du Québec et al. c. Procureur général du Canada et al.*, 2024 CSC 5, par. 15.

2. Responsabilités du promoteur

a. La Couronne :

- i. respecte et défend les droits issus de traités et les droits ancestraux;
- ii. défend l'honneur de la Couronne;
- iii. collabore avec la PNER sur une base de gouvernement à gouvernement;
- iv. respecte et fait respecter les droits de la PNER et prend dûment en considération les intérêts de la PNER;
- v. reconnaît qu'aucune activité ne peut être autorisée sur Nuhtsiye-kwi Benene sans consultation et accommodement auprès de la PNER (ce qui inclut l'obtention du CPLCC de la PNER).

b. Tierces parties :

- i. reconnaissent que la PNER est un gouvernement qui cherche à faire respecter ses droits ancestraux et issus de traités;
- ii. fournissent des informations complètes, précises et à jour sur le projet ou l'activité;
- iii. veillent à ce que la consultation soit constructive et ne soit pas écourtée par les délais du projet;
- iv. reconnaissent la responsabilité d'envisager des solutions de rechange;
- v. veillent à ce que la bonne foi et la flexibilité guident les relations avec la PNER et s'engagent à rechercher des solutions mutuellement avantageuses;
- vi. reconnaissent qu'aucune activité ne peut être autorisée à Nuhtsiye-kwi Benene sans consultation et accommodement auprès de la PNER (ni en l'absence du CPLCC de la PNER);
- vii. maintiennent une communication ouverte et continue avec la PNER.

3. Responsabilités de la PNER

- a. Maintenir une communication ouverte et continue avec le promoteur.
- b. S'engager à respecter les termes de la présente politique et de tout accord ultérieur qui en découlerait en matière de consultation et d'accommodement.
- c. Participer à des discussions approfondies et à une prise de décision éclairée concernant les projets ou activités proposés.
- d. Énoncer clairement ses droits et dialoguer de manière constructive avec le ou les promoteurs, notamment en leur proposant des suggestions sur la manière dont ils pourraient, de bonne foi, répondre à ses préoccupations concernant un projet ou une activité.

CONDITIONS D'OCTROI DU CONSENTEMENT

Pour que la PNER puisse donner son CPLCC, la consultation doit être menée et les mesures d'accommodement doivent être prises de manière constructive en suivant les étapes décrites ci-dessous.

Pour plus de clarté, l'achèvement de ce processus ne garantit pas que la PNER donnera son consentement à une activité proposée. Si, à l'issue de ces étapes, la PNER n'est pas convaincue que ses droits et intérêts ont été pris en compte, et que l'activité proposée présente un risque trop important pour la santé de Nuhtsiye-kwi Benene et pour l'exercice continu de ses droits sur le territoire, elle ne donnera pas notre consentement.

Toutefois, la PNER s'engage à respecter le processus défini dans la présente politique. Si les étapes suivantes sont suivies de bonne foi, la PNER s'engage à négocier avec les promoteurs et à déployer des efforts sincères pour trouver un moyen de parvenir à un accord permettant de prendre dûment en compte ses droits et ses intérêts.

Étape 1 : Notification et proposition

Le ou les promoteurs doivent prévenir la PNER de toute activité proposée dès que possible. Une participation précoce laisse davantage de temps pour mettre en place un accord de processus avant que le ou les promoteurs ne prennent des décisions ou n'engagent des ressources en rapport avec l'activité proposée, ce qui pourrait ne pas être conforme aux droits ou aux intérêts de la PNER et entraver les négociations futures visant à obtenir le CPLCC de la PNER.

Les promoteurs doivent soumettre toutes les informations relatives à l'activité proposée dont la PNER aurait besoin pour prendre une décision éclairée concernant le processus de consultation, sous la forme d'une description concise et rédigée en langage clair du projet. Ces informations doivent inclure :

- a. une description détaillée de l'activité proposée;
- b. des cartes de référence de l'activité proposée;
- c. les coordonnées exactes des principaux décideurs du promoteur;
- d. le calendrier de l'activité ou de la mise en œuvre du projet, avec toutes les dates importantes, y compris les demandes d'autorisation réglementaire et les délais prévus pour la mobilisation avec les autorités de réglementation;
- e. une estimation des risques et des répercussions sur les terres et les ressources, y compris les incidences liées aux changements climatiques et toutes les incidences sur la biodiversité, la qualité de l'air ainsi que la qualité et la quantité des bassins versants;
- f. des renseignements sur les répercussions potentielles sur les droits ancestraux et issus de traités de la PNER;
- g. une explication de la manière dont l'activité proposée pourrait bénéficier à la PNER.

Toutes les notifications doivent être envoyées à la directrice des terres et de la consultation de la PNER en utilisant les coordonnées indiquées à l'annexe B.

Étape 2 : Détermination du niveau de consultation

Une fois que la PNER a été dûment informée de l'activité proposée conformément à la procédure décrite à l'étape 1, la PNER déterminera le processus de consultation approprié en évaluant l'ampleur des effets potentiels et en classant les activités proposées dans l'un des deux volets suivants :

a. Consultation pour répercussions minimales

La consultation pour répercussions minimales est destinée aux activités proposées pour lesquelles la PNER n'a pas de préoccupations majeures quant aux répercussions négatives.

Compte tenu des capacités de la PNER, du niveau de participation dans le processus de consultation et du fait que toutes les activités proposées ne nécessitent pas une consultation approfondie, ce volet offre une méthode permettant à la PNER de recevoir une notification, d'examiner les répercussions potentielles de faible ampleur et de fournir une réponse rapide au promoteur en précisant les conditions de la PNER pour l'octroi de son consentement sans déclencher l'ensemble du processus de consultation. Le consentement sera souvent accordé en lien avec une consultation pour répercussions minimales à la condition d'un suivi ou d'une communication sur une base continue avec la PNER concernant l'activité proposée, et exigera que le ou les promoteurs fournissent immédiatement des mises à jour à la PNER si des détails venaient à changer de manière significative. Parmi les exemples de consultations pour répercussions minimales, on peut citer la réparation ou le resurfaçage de routes, ou le remplacement de structures existantes.

Les étapes 3 à 5 ne sont généralement pas mises en œuvre dans le cas d'une consultation pour répercussions minimales, sauf si la PNER en décide autrement. Des frais de consultation s'appliquent.

b. Consultation pour répercussions importantes

La consultation pour répercussions importantes s'applique à toutes les autres activités proposées et comprend l'ensemble du processus de consultation tel que défini aux étapes 3 à 6. Parmi les exemples de consultations pour répercussions importantes, on peut citer les activités du secteur énergétique, les sites d'enfouissement, la sylviculture ou l'exploitation minière, l'exploration minière ou d'autres projets industriels.

Étape 3 : Processus et accord de financement

Le ou les promoteurs doivent indemniser la PNER pour ses frais de consultation et de participation. La PNER peut exiger un financement variable de la capacité, en fonction de la nature de l'activité proposée, afin de garantir que les propositions soient examinées de manière efficace et équitable dans le cadre du processus de consultation.

Pour les activités proposées jugées par la PNER à l'étape 2 comme nécessitant une consultation pour répercussions importantes, la PNER exigera que les détails du processus et du financement de la consultation soient consignés dans un accord écrit précisant les droits et obligations de toutes les parties (l'accord de processus et de financement).

L'accord de processus et de financement établira le cadre de la consultation. Il définira les procédures de communication entre la PNER et le promoteur, et informera ce dernier des exigences de la PNER pour examiner la proposition et se prononcer sur l'octroi du consentement.

En fonction de la nature de la proposition et de l'ampleur de la consultation requise, l'accord de processus et de financement pourra inclure, le cas échéant :

- a. des points de contact et la mise en place d'un groupe de travail technique composé de représentants de la PNER et du ou des promoteurs;
- b. les questions nécessitant une décision de la part de la PNER ou du promoteur;
- c. les besoins de financement détaillés;
- d. les processus et exigences en matière d'examen technique, le cas échéant;
- e. un processus de consultation communautaire, le cas échéant;
- f. un calendrier des visites ou d'autres activités sur le terrain pour la PNER et les promoteurs;
- g. les protocoles de confidentialité et de partage de l'information.

Le protocole de partage de l'information viserait à garantir la confidentialité de tout savoir traditionnel ou culturel partagé par la PNER tout au long du processus de consultation et à définir les circonstances, le cas échéant, dans lesquelles la PNER consent à son utilisation.

Toutes les études, informations sur l'utilisation des terres ou autres renseignements concernant la PNER, y compris l'examen technique, le cas échéant, que le promoteur obtient dans le cadre du processus de consultation et d'accommodement, restent la propriété de la PNER. Le ou toute autre partie ne peut redistribuer ou utiliser ces informations à quelque fin que ce soit sans l'accord écrit préalable et explicite de la PNER. Ces informations comprennent, sans s'y limiter :

- a. des cartes;
- b. des données;
- c. des photographies;
- d. les transcriptions ou enregistrements d'entrevues;
- e. les analyses et les rapports écrits fournis par la PNER au promoteur.

Étape 4 : Examen technique et mobilisation communautaire

En ce qui concerne les activités proposées pour lesquelles la PNER estime qu'une consultation approfondie et des mesures d'accommodement seront nécessaires, la PNER exigera un examen technique et une forte participation communautaire des membres de la bande de la PNER.

Examen technique

Un examen technique du projet permet à la PNER et au promoteur de partager et d'évaluer toute l'information pertinente en matière d'environnement, d'ingénierie et d'autres aspects techniques concernant l'activité proposée. Dans la mesure du possible, cet examen technique tiendra compte des connaissances traditionnelles ou culturelles propres à l'utilisation des terres et au mode de vie de la PNER sur Nuhtsiye-kwi Benene.

La PNER exige que le ou les promoteurs respectent ou dépassent tous les règlements et toutes les directives des gouvernements applicables à l'activité proposée. La PNER exige en outre que le promoteur prépare un plan détaillé de protection de l'environnement et de la culture, soumis à l'examen et à l'approbation de la PNER, qui inclut :

- a. toutes les répercussions négatives potentielles de l'activité proposée;
- b. des mesures d'atténuation précises pour remédier à chaque répercussion négative potentielle;
- c. un plan de gestion adaptative définissant un cadre pour la gestion des répercussions négatives prévues;
- d. le cas échéant, un plan d'intervention particulier pour les répercussions négatives majeures potentielles liées à l'activité proposée, par exemple un déversement de déchets industriels.

Mobilisation communautaire

Le promoteur est tenu de veiller à ce que les membres de la communauté de la PNER soient pleinement informés de l'activité proposée, d'écouter leurs points de vue sur la manière dont l'activité pourrait les toucher et de répondre à leurs préoccupations quant aux mesures à mettre en œuvre pour y remédier. Une mobilisation significative de la communauté et la prise en compte de ses préoccupations constituent une exigence s'ajoutant aux conditions de consentement énoncées dans l'accord de processus et de financement.

La PNER déterminera, en négociation avec le promoteur, un calendrier des séances de mobilisation communautaire, le cas échéant, qui se dérouleront tout au long du processus de consultation.

Étape 5 : Accord d'accommodement négocié

Si la PNER estime que ses droits et intérêts ont été suffisamment pris en compte, elle exigera généralement, comme condition à l'octroi de son CLPCC, que le promoteur et la PNER négocient un accord d'accommodement approprié qui formalise la relation entre la PNER et le promoteur concernant l'activité proposée. Cet accord peut prendre la forme d'un accord sur les répercussions et les avantages, un accord d'exploration, une entente de collaboration – tels qu'ils sont généralement compris – ou d'autres formes.

Les termes de l'accord d'accommodement peuvent inclure :

- a. la supervision, la mise en œuvre, la consultation continue et l'établissement de rapports;
- b. des mesures de gestion et d'atténuation des répercussions sur l'environnement;
- c. des mesures de protection sociale et culturelle;
- d. des dispositions permettant aux gardiens de la PNER d'assister régulièrement aux activités sur place et de les surveiller;
- e. l'officialisation de toute occasion commerciale, d'investissement et de passation de marchés pour la PNER liée à l'activité proposée;
- f. toute occasion d'emploi, d'éducation ou de formation pour les membres de la PNER;
- g. toute redevance ou autre compensation versée à la PNER au titre de l'activité proposée;
- h. les normes minimales que les promoteurs doivent respecter dans le cadre de la mise en œuvre de l'activité proposée afin de maintenir le CLPCC de la PNER.

Étape 6 : Relation à long terme

La relation entre la PNER et la Couronne ou le promoteur est permanente et ne prend pas fin avec la conclusion d'un accord d'accommodement. Pour que la PNER donne et continue de donner son consentement libre, préalable et éclairé, le promoteur doit s'engager à entretenir avec la PNER une relation à long terme fondée sur le respect mutuel, garantissant que les activités proposées aient un « effet global positif » pour la PNER, tous facteurs pris en compte.

Le promoteur a une obligation permanente envers la PNER de tenir celle-ci informée de l'activité proposée, qu'un accord d'accommodement ait été conclu ou non.

RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Si le promoteur n'est pas satisfait des décisions prises par la PNER concernant les exigences en matière d'accommodement, ou si, à tout moment au cours du processus de consultation, les parties estiment qu'un accord ne peut être conclu, toute partie peut engager une procédure de règlement des différends selon les modalités suivantes :

- a. La PNER estime que le fait d'exprimer en temps opportun son intention de recourir à un mécanisme de règlement des différends suffira pour que le promoteur suspende tout projet lié à l'activité proposée jusqu'à ce que le différend soit résolu.
- b. Si aucun accord ne peut être conclu entre la PNER et le promoteur, les discussions se poursuivront entre les décideurs de haut niveau, notamment le Chef, les ministres de la Couronne ou les sous-ministres et/ou les dirigeants d'entreprise.
- c. Si ces discussions ne débouchent pas sur un accord, la PNER et le promoteur peuvent faire appel aux services d'un médiateur ou d'un arbitre neutre, accepté par toutes les parties, dont les frais seraient à la charge du promoteur.
- d. La PNER se réserve le droit de saisir les tribunaux canadiens si elle le juge nécessaire.

ACTIVITÉS EXISTANTES AYANT DES RÉPERCUSSIONS SUR LA PNER

La présente politique s'applique à toutes les activités ou projets existants sur Nuhtsiye-kwi Benene lorsque les promoteurs proposent une nouvelle activité ou des modifications à une activité existante.

Lorsque la PNER a négocié un accord d'accommodement distinct avec un promoteur pour un projet existant, les procédures prévues dans cet accord concernant la consultation de la PNER et l'accommodement prévaudront.

La Couronne doit collaborer avec la PNER pour examiner les décisions passées concernant les activités menées sur Nuhtsiye-kwi Benene qui ont été prises sans consultation et accommodement honorables et qui continuent d'avoir des répercussions sur le mode de vie de la PNER et l'exercice de ses droits issus de traités et de ses droits ancestraux sur Nuhtsiye-kwi Benene.

RÉVISION

La présente politique est susceptible d'être révisée et modifiée à la discrétion de la PNER, selon les recommandations du Chef et du conseil.

ANNEXES

- a. Annexe A : Carte de Nuhtsiye-kwi Benene
- b. Annexe B : Coordonnées de la PNER

ANNEXE B

Coordonnées de la PNER

Toutes les questions relatives aux consultations dans le cadre de la présente politique doivent être adressées à :

Cheyenna Hunt, B.A., LL.B., directrice des terres et des consultations pour la PNER

Cellulaire :

306.291.6808

Courriel :

cheyenna.hunt@desnedhe.com

Adresse postale :

Bureau urbain de la Première
Nation d'English River
321 - 2555 Grasswood Road
Saskatoon (SK) S7T 0K1





D.2 MTI – Cadre d'évaluation des répercussions sur les droits des Mi'gmaq

Ce document a été fourni par MTI et est reproduit ici avec son autorisation.

CADRE D'ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS SUR LES DROITS DES MI'GMAQ¹

Version 1.0



¹ Le présent document a été ratifié par les Chefs Mi'gmaq le 24 novembre 2020. Il s'agit d'un document évolutif qui sera mis à jour régulièrement.

Déclaration d'intention et introduction

L'objectif ultime du présent cadre d'évaluation des répercussions sur les droits des Mi'gmaq (ERDM) est de permettre aux Mi'gmaq de disposer d'un processus autonome, dirigé par les Mi'gmaq, pour évaluer les répercussions potentielles des activités proposées sur le titre et les droits ancestraux et les droits issus de traités des Mi'gmaq, et pour déterminer si le consentement des Mi'gmaq à un projet sera accordé.

Lorsque des promoteurs envisagent des activités au Nouveau-Brunswick, comme des projets de mise en valeur des ressources, l'activité proposée devra faire l'objet d'une ERDM. Afin d'atteindre l'objectif de ce cadre d'ERDM, tous les projets proposés et les agrandissements de projets existants seront soumis au processus et à la méthodologie dirigés par les Mi'gmaq, comme il est décrit aux étapes 1 à 8 du présent document. Une ERDM sera réalisée, peu importe qu'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) provinciale ou une évaluation d'impact fédérale soit requise ou non pour le projet proposé.

Une ERDM peut être menée conjointement ou parallèlement à une EIE provinciale ou fédérale, ou encore indépendamment, mais elle sera toujours dirigée par les Mi'gmaq. Si le promoteur souhaite obtenir le consentement pour la réalisation de son projet, il doit respecter les obligations énoncées aux étapes 1 à 8 du présent document. Afin de ne pas retarder l'ERDM d'un projet, le promoteur doit s'assurer de remplir ses obligations énoncées à l'étape 1 dès que possible.

Le présent cadre définit les étapes du processus d'ERDM afin que les autres gouvernements et les promoteurs puissent mieux comprendre ce processus. Toutefois, les promoteurs et la Couronne doivent comprendre que les étapes énoncées dans le présent cadre d'ERDM ne constituent pas un processus consistant à « cocher des cases », et que l'achèvement des étapes 1 à 6 de cette ERDM ne garantit pas que le consentement des Mi'gmaq sera accordé pour un projet. L'objectif primordial du présent cadre d'ERDM est de garantir que le titre et les droits ancestraux et les droits issus de traités des Mi'gmaq soient respectés et protégés pour les générations futures.

Mi'gmawe'l Tplu'taqnn

Mi'gmawe'l Tplu'taqnn est une organisation de défense des droits autochtones qui a pour mission de promouvoir et de soutenir la reconnaissance, l'affirmation, l'exercice et la mise en œuvre des droits ancestraux et issus de traités inhérents à ses Premières Nations membres, y compris le droit à l'autodétermination. Aux fins du présent cadre D'ERDM et de son application, Mi'gmawe'l Tplu'taqnn représente huit communautés mi'gmaq du Nouveau-Brunswick : la Première Nation d'Amlamgog (Fort Folly), la Première Nation de Natoagaeg (Eel Ground), la Première Nation d'Oinpegitjoig (Pabineau), la Première Nation Esgenoôpetitj (Burnt Church), la Première Nation Tjipōgtōtjg (Buctouche), la Première Nation L'nui Menikuk (Indian Island), la Première Nation Ugpi'ganjig (Eel River Bar) et la Nation des Mi'kmaq de Metepenagiag (collectivement, les « Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick »).

Contexte du présent cadre d'évaluation des répercussions sur les droits des Mi'gmaq

Les Nations W8banaki (les Mi'gmaq, les Wolastoqiyik et les Peskotomuhkati) sont les premiers habitants de ce qui est aujourd'hui connu sous le nom de province du Nouveau-Brunswick. Bien avant que les Européens ne s'installent au Nouveau-Brunswick, les Nations W8banaki occupaient ces terres et ces eaux, ce qui leur confère un statut juridique unique. Les Nations W8banaki n'ont jamais cédé à la Couronne leur titre ancestral de contrôle et de propriété sur les terres du Nouveau-Brunswick. L'ensemble du Nouveau-Brunswick fait partie du territoire non cédé des W8banaki.

Aux côtés de leurs frères et sœurs w8banakis, les Mi'gmaq ont conclu avec la Couronne des traités de paix et d'amitié sacrés et protégés par la Constitution, sur la base d'un rapport de nation à nation¹. Ces traités de paix et d'amitié sont communément appelés la « Chaîne d'alliance de traités ». Ils constituaient une reconnaissance du titre ancestral des Nations W8banaki et imposaient des restrictions à l'établissement de la Couronne sur leur territoire. Les traités de paix et d'amitié n'étaient pas des traités de capitulation ou de cession de terres, mais ont été rédigés en termes généraux afin de faciliter des interactions non conflictuelles entre la Couronne et les Nations W8banaki sur leurs territoires.

Ces différents traités, signés entre 1726 et 1779, définissent les relations entre les Nations W8banaki et la Couronne. Ils stipulent notamment que les Nations coexisteraient pacifiquement, que la Couronne n'interfererait pas avec le mode de vie des Mi'gmaq, des Wolastoqiyik et des Peskotomuhkati, que ces Nations continueraient d'exercer tous leurs droits de chasse, de pêche, de cueillette et autres droits inhérents, et que la Couronne n'occuperait ni ne posséderait illégalement le territoire des Mi'gmaq, des Wolastoqiyik ou des Peskotomuhkati sans leur consentement.

Les Mi'gmaq occupent et prennent soin des terres et des eaux de leur territoire depuis des temps immémoriaux et ont conclu des traités avec la Couronne par lesquels ils ont accepté de *partager* les terres, les eaux et les ressources de leurs territoires. La Cour suprême du Canada a confirmé la validité continue de ces traités. Les traités constituent le fondement de la relation entre les Mi'gmaq, la Couronne (gouvernements provincial et fédéral) et les colons (habitants non autochtones du Nouveau-Brunswick).

Les droits issus des traités des Mi'gmaq sont très étendus et comprennent, entre autres, le droit de chasser, de pêcher et de cueillir des ressources naturelles à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles, ainsi que pour le commerce. Les Mi'gmaq continuent, encore aujourd'hui, d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités, y compris les droits de chasser, de pêcher et de cueillir sur l'ensemble de leur territoire. Ces droits ont été maintes fois confirmés et affirmés par la Cour suprême du Canada et les tribunaux du Nouveau-Brunswick. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités des Mi'gmaq.

La consultation et l'accommodement ne constituent qu'un aspect des relations conventionnelles entre les Mi'gmaq et la Couronne. Les Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick sont un peuple autonome et ont le droit d'être pleinement associés aux décisions qui concernent les terres et les eaux du Nouveau-Brunswick. En tant que gardiens de leurs terres et de leurs eaux, les Mi'gmaq ont la responsabilité de veiller à ne pas prélever plus que ce dont ils ont besoin et à laisser suffisamment de ressources pour que les générations futures puissent vivre et prospérer.

Tous les promoteurs au Nouveau-Brunswick devraient faire un effort de bonne foi pour s'informer sur qui sont les Mi'gmaq et sur l'importance de leurs droits. Mi'gmawel' Tplu'taqnn est disposé à offrir de telles séances de formation aux promoteurs. Les promoteurs sont tenus de financer adéquatement toute séance de formation.

La Couronne devrait également être sensibilisée à l'identité des Mi'gmaq et à l'importance de leurs droits; elle devrait en outre veiller à ce que tous les fonctionnaires de la Couronne participant aux EIE soient correctement formés. Cette formation doit être dispensée par les Mi'gmaq.

Toute activité proposée sur le territoire mi'gmaq susceptible de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des Mi'gmaq ou d'avoir des répercussions sur ceux-ci nécessite le consentement des Mi'gmaq. Cette exigence de consentement trouve son fondement dans les traités de paix et d'amitié, dans la décision de la Cour suprême du Canada visant l'affaire de la *Nation Tsilhqot'in*ⁱⁱ et dans la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA ou Déclaration)ⁱⁱⁱ.

La DNUDPA est un instrument complet qui précise la nature et la portée des droits des peuples autochtones concernant leurs terres et leurs ressources. L'article 26 de la DNUDPA stipule que les peuples autochtones, y compris les Mi'gmaq, ont droit aux terres et aux ressources qu'ils occupent, utilisent ou possèdent traditionnellement et qu'ils ont le droit d'utiliser, d'exploiter et de contrôler leurs territoires et leurs ressources. En outre, le paragraphe 37(1) de la Déclaration utilise des termes similaires à ceux des promesses faites par la Couronne dans les traités de ne pas interférer avec le mode de vie et le processus décisionnel des Mi'gmaq :

Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

Le Canada a accepté la DNUDPA sans réserve et le premier ministre a appelé à sa mise en œuvre^{iv}.

Les Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick exigeront qu'une ERDM soit menée pour les activités, peu importe qu'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) provinciale ou une évaluation d'impact fédérale soit requise ou non pour le projet proposé. Une ERDM peut être menée conjointement à une EIE provinciale ou fédérale ou séparément, mais elle sera toujours dirigée par les Mi'gmaq. Si le promoteur et les Mi'gmaq réalisent chacun une évaluation distincte, ces deux évaluations devront être intégrées dans le processus d'EIE provinciale ou fédérale. Une ERDM sera également requise pour un projet proposé même si une évaluation régionale menée en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* fédérale a conclu que le projet peut, sous réserve de conditions d'atténuation et de surveillance prédéfinies, éviter de passer par une EIE fédérale.

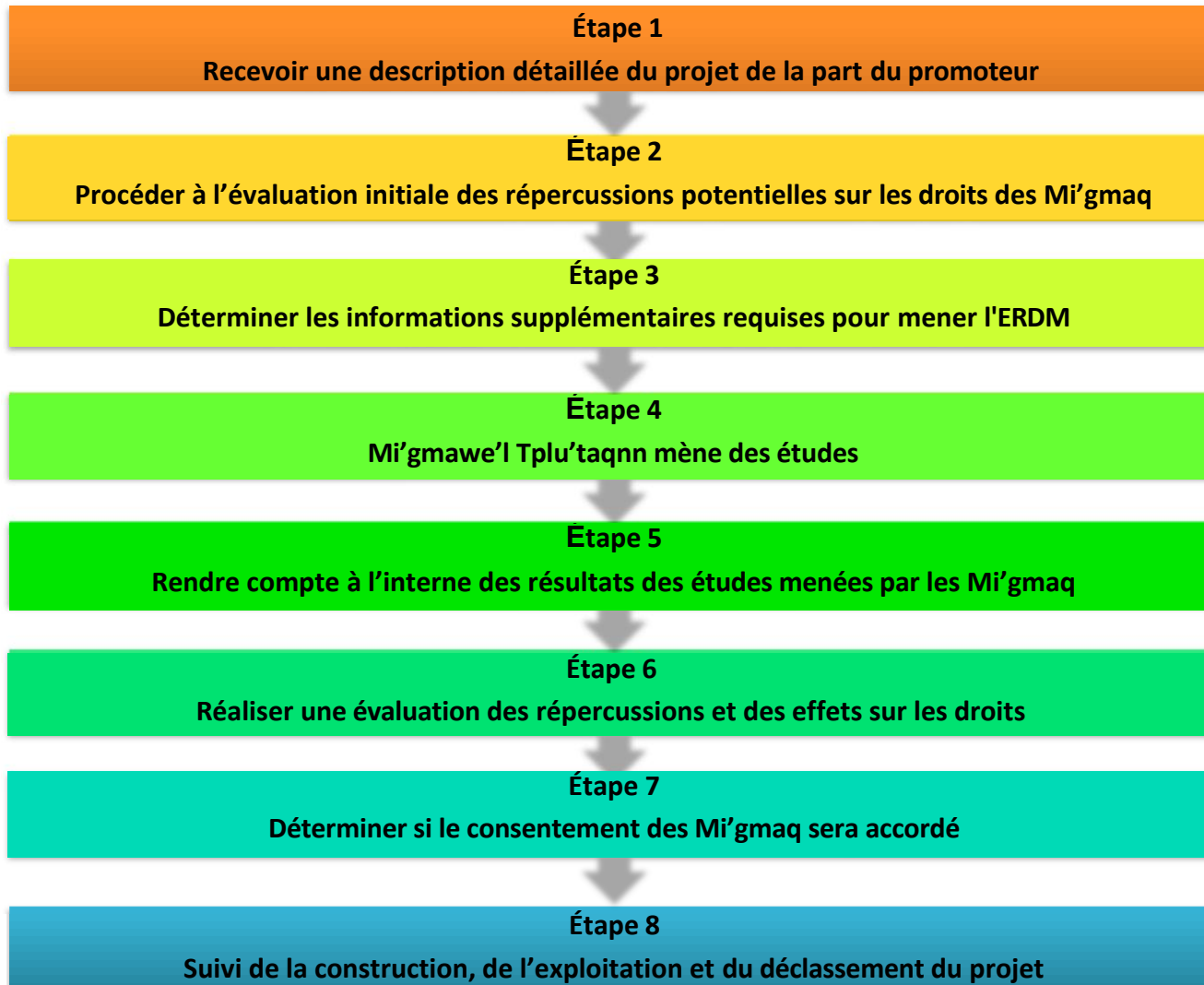
Principes fondamentaux

Une ERDM sera menée conformément aux principes de mobilisation énoncés à l'annexe A.

Processus et méthodologie : Évaluation des répercussions sur les droits des Mi'gmaq

En tant que gardiens de leurs terres et de leurs eaux, les Mi'gmaq ont la responsabilité de veiller à ne pas prélever plus que ce dont ils ont besoin et à laisser suffisamment de ressources pour que les générations futures puissent vivre et prospérer. L'objectif du processus défini dans le présent cadre d'ERDM est de garantir la protection des droits des Mi'gmaq et d'offrir aux sept prochaines générations des terres, des eaux et des ressources saines afin de préserver notre culture et notre mode de vie mi'gmaq. Pour toutes les activités proposées sur le territoire mi'gmaq ou à proximité de celui-ci qui pourraient avoir des répercussions sur le titre et les droits ancestraux ou les droits issus de traités des Mi'gmaq, ou y porter atteinte, le processus suivant s'appliquera pour évaluer les répercussions potentielles sur l'exercice des droits des Mi'gmaq et pour aider à déterminer si le consentement des Mi'gmaq sera accordé pour l'activité :

Présentation de la méthodologie d'ERDM



ÉTAPE 1 : Mi'gmawe'l Tplu'taqnn reçoit une description détaillée du projet de la part du promoteur

- a. Informations précoces/en temps opportun* : dès que possible, le promoteur doit fournir à Mi'gmawe'l Tplu'taqnn la description détaillée du projet, comprenant les informations requises énoncées dans cette étape 1.
- i. Si l'activité proposée est un « projet désigné » au sens de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, le promoteur doit fournir à Mi'gmawe'l Tplu'taqnn la description initiale du projet au moment même où il la soumet à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC). Idéalement, le promoteur fournira à Mi'gmawe'l Tplu'taqnn la description initiale du projet avant de la soumettre à l'AEIC, même si celle-ci n'est pas encore sous la forme définitive qui sera soumise à l'AEIC.
 - ii. Si l'activité proposée figure parmi les « projets » énumérés à l'annexe A du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* du Nouveau-Brunswick, le promoteur doit alors fournir à Mi'gmawe'l Tplu'taqnn la description initiale du projet au moment même où il soumet le document d'enregistrement à la Direction des EIE de la province. Idéalement, le promoteur fournira à Mi'gmawe'l Tplu'taqnn la description initiale du projet bien avant de soumettre son document d'enregistrement à la Direction des EIE.
 - iii. Lorsqu'il présente une demande d'autorisation réglementaire, de licence ou de permis de la Couronne, le promoteur doit également fournir une copie de la demande à Mi'gmawe'l Tplu'taqnn inc. Cela s'applique même si aucune EIE provinciale ou fédérale n'est envisagée. Cette forme de mobilisation précoce profitera à toutes les parties concernées en établissant des relations avec les Mi'gmaq et contribuera à simplifier tout processus d'examen réglementaire provincial ou fédéral du projet.
- b. Si le projet proposé n'est pas soumis à l'obligation d'enregistrement en vue d'un examen dans le cadre d'un processus d'EIE, Mi'gmawe'l Tplu'taqnn peut présenter une demande au ministre et à l'organisme d'évaluation compétent afin que le projet proposé soit inscrit/désigné comme projet et soumis à une EIE provinciale ou fédérale. Mi'gmawe'l Tplu'taqnn présentera une telle demande si le projet proposé :
- i. se trouve à proximité ou à dans les limites d'un lieu sensible sur le plan environnemental, culturel, spirituel ou autre, tel que déterminé par les Mi'gmaq;
 - ii. implique une nouvelle technologie ou un nouveau type d'activité qui n'est pas encore bien compris;
 - iii. est susceptible d'avoir des effets négatifs sur les Mi'gmaq et/ou leurs droits.
- c. Si la Couronne envisage une activité ou une action susceptible d'avoir des répercussions sur le titre ou les droits ancestraux ou les droits issus de traités des Mi'gmaq, ou de les enfreindre (qu'une EIE provinciale ou fédérale soit envisagée ou non), une ERDM sera requise et la Couronne devra consulter Mi'gmawe'l Tplu'taqnn dès le début du processus de planification, bien avant qu'une décision ne soit prise. Ces activités ou comportements de la Couronne comprennent, sans s'y limiter :

* Dans les processus d'évaluation de projets, l'un des problèmes récurrents vécus et exprimés par les peuples autochtones à travers le Canada a été la participation continue des peuples autochtones d'une manière incompatible avec leurs droits constitutionnels. Cela inclut les consultations qui ont lieu si tardivement dans l'évaluation d'un projet qu'il est presque impossible de prendre en compte les préoccupations des peuples autochtones, de les mettre en œuvre ou d'y répondre. Une participation dès le début du processus et une mobilisation continue tout au long de celui-ci peuvent commencer à remédier à cette lacune.

- la création, la modification ou la mise en œuvre de règlements, de politiques, de procédures ou de plans opérationnels susceptibles d'avoir des effets négatifs sur les droits des Mi'gmaq;
- la modification de l'accès aux terres et aux ressources de la Couronne;
- la cession ou la vente de terres de la Couronne;
- l'approbation ou la délivrance d'une licence, d'un bail ou d'un permis donnant accès aux forêts, aux ressources minérales, à la faune, aux ressources halieutiques, ou permettant la mise en œuvre d'un projet susceptible d'avoir des effets négatifs sur les ressources naturelles.

d. La lettre de description initiale du projet rédigée par le promoteur doit inclure les éléments suivants :

- le(s) nom(s) du promoteur et des principaux interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées;
- le nom du projet et le type d'industrie;
- des détails sur l'objectif, la justification et la nécessité du projet;
- une description claire et concise du projet, notamment sa taille, sa portée, son emplacement et ses incidences prévues sur l'environnement;
- une description de tous les travaux et activités physiques directs et connexes liés au projet, y compris les voies de transport à destination et en provenance de la zone du projet;
- les plans, les études et les cartes du site disponibles (même s'il s'agit d'ébauches);
- tout site archéologique connu situé dans la zone du projet proposé;
- toute participation des autorités fédérales, provinciales et municipales;
- tout calendrier connu pour le projet et calendrier réglementaire de la Couronne;
- les données du système d'information géographique (SIG);
- les données, rapports et études disponibles qui ont été préparés pour le projet proposé, même s'ils sont à l'état de projet (si des études ont été menées, nommer les experts autochtones ayant contribué à la collecte des données et à l'estimation des effets);
- un bref aperçu des solutions de rechange au projet qui pourraient répondre au même but ou objectif que celui-ci, y compris les incidences potentielles sur l'environnement de ces solutions (par exemple un parc éolien au lieu d'un projet hydroélectrique);
- un bref aperçu des moyens d'exécution du projet techniquement et économiquement réalisables, y compris les incidences potentielles de la mise en œuvre du projet par ces moyens (par exemple un parc éolien pourrait être situé sur terre, en mer, ou comporter davantage de petites structures ou quelques structures plus grandes pour produire la même quantité d'électricité);
- des renseignements sur les effets cumulatifs connus ou potentiels pouvant résulter du projet proposé : cela inclut des renseignements sur tout autre projet ou activité, existant ou prévu, situé dans la zone du projet proposé ou à proximité. Si le projet proposé s'inscrit dans un plan plus vaste ou est lié à d'autres projets, qu'ils soient déjà existants ou envisagés pour l'avenir, ces renseignements doivent être inclus dans la lettre initiale.

Toutes ces informations doivent être résumées dans un anglais simple et clair.

- e. Mi'gmawe'l Tplu'taqnn accusera réception de la description détaillée du projet et indiquera si la lettre contient suffisamment d'informations pour procéder à un examen préliminaire du projet. Les promoteurs et la Couronne doivent comprendre que l'ERDM ne passera pas à l'étape 2 tant que Mi'gmawe'l Tplu'taqnn n'aura pas reçu une description détaillée du projet comprenant des renseignements suffisants pour procéder à un examen ou à une évaluation préliminaire.
- f. Les promoteurs et la Couronne devraient faire preuve d'initiative et communiquer toute nouvelle information à Mi'gmawe'l Tplu'taqnn dès qu'elle est disponible. Les promoteurs devraient adopter comme pratique exemplaire l'établissement d'une relation de travail positive avec les Mi'gmaq, bien avant de déposer tout plan de projet ou toute demande d'autorisation auprès de la Couronne. À titre de pratique exemplaire, les promoteurs devraient être prêts à discuter et à conclure un accord de relation, afin d'orienter la mobilisation requise pour le processus d'ERDM. Un accord de relation peut inclure un financement et des protocoles pour la mise en œuvre des étapes décrites dans ce processus d'ERDM.

ÉTAPE 2 : Procéder à l'évaluation initiale des répercussions potentielles sur les droits des Mi'gmaq*

a. L'évaluation initiale des répercussions potentielles s'appuiera sur les informations fournies à l'étape 1, ainsi que sur les éléments suivants :

- i. le contexte historique, étayé par tout document historique, de la zone du projet et de l'exercice des droits des Mi'gmaq à l'intérieur de la zone du projet et à proximité;
- ii. les connaissances autochtones mi'gmaq facilement accessibles, y compris les études existantes sur l'utilisation et l'occupation des terres et sur le savoir autochtone (EUOTSA), applicables au projet et l'utilisation et l'occupation des terres par les Mi'gmaq dans la zone du projet;
- iii. l'état environnemental actuel de la zone du projet et de ses environs.

Au Nouveau-Brunswick, étant donné que les Mi'gmaq n'ont jamais cédé le titre de propriété de leur territoire et que les tribunaux ont maintes fois confirmé les droits ancestraux et issus de traités des Mi'gmaq, les promoteurs doivent toujours partir du principe que tout droit ancestral ou issu de traités en cause est établi.

b. Après avoir reçu la description du projet, la première tâche de cette étape consiste à acquérir une compréhension préliminaire du projet et de ses répercussions potentielles sur les droits des Mi'gmaq. Cette évaluation initiale comprendra, sans s'y limiter :

- i. S'assurer d'une compréhension précise et adéquate du projet, notamment ses activités, l'état actuel de la zone géographique dans laquelle il s'inscrit et de ses environs, sa durée (aspect temporel du projet), son objectif, ainsi que la manière dont il est susceptible d'interagir avec l'environnement humain, social, économique, physique et biophysique. Cela nécessite une compréhension préliminaire de :

* L'évaluation initiale repose sur les informations disponibles et est nécessairement limitée en raison de l'absence d'une étude de référence sur le savoir autochtone pour notre territoire. Mi'gmawe'l Tplu'taqnn a demandé à la Couronne de fournir un financement pour mener une étude de référence à l'échelle de la province, mais cela n'a pas encore été fait. D'ici là, tout examen initial des incidences potentielles d'un projet sera limité. Par conséquent, à l'étape 3, il sera probablement déterminé qu'une étude sur l'utilisation et l'occupation des terres et sur le savoir autochtone, et éventuellement d'autres études, seront nécessaires. Mi'gmawe'l Tplu'taqnn dispose des capacités nécessaires pour utiliser un SIG afin de documenter les informations sur l'utilisation des terres fournies par les membres de sa communauté. Une étude de référence sur le savoir autochtone pour notre territoire permettrait de simplifier le processus d'examen des projets et les procédures réglementaires à l'avenir, car les Mi'gmaq disposeraient d'une base de données solide sur le savoir autochtone sur laquelle s'appuyer.

- l’empreinte du projet : la zone géographique couverte par l’ensemble des travaux et activités physiques nécessaires à la réalisation du projet;
 - la zone d’étude locale : la zone où des effets environnementaux directs et indirects du projet sont susceptibles de se produire.
- ii. À partir des informations et des données disponibles, cerner les droits des Mi’gmaq susceptibles d’être touchés.
- iii. Dresser une liste des composantes valorisées (CV) qui devront être prises en compte dans l’évaluation des répercussions potentielles sur les droits des Mi’gmaq :
- pour chaque CV, définir l’utilisation passée, présente et future souhaitée par les Mi’gmaq;
 - déterminer si la zone du projet revêt une importance traditionnelle, culturelle ou autre pour les Mi’gmaq;
 - cerner les CV prioritaires que les Mi’gmaq souhaitent protéger (en d’autres termes, ce qui importe le plus aux communautés Mi’gmaq. Les CV prioritaires pour les communautés peuvent varier d’un projet à l’autre). Des réunions communautaires pour établir la portée peuvent être organisées afin de déterminer ce qui importe le plus;
 - La combinaison clé ici est que, pour qu’une CV soit incluse dans l’ERDM, la question ou la CV doit : 1) revêtir une importance pour les Mi’gmaq ou pour la fonction écosystémique; et 2) présenter une interaction plausible avec un changement qui pourrait être causé par le projet proposé.
- iv. Voici quelques questions qui peuvent être posées pour déterminer ce qui importe le plus/quelles sont les CV prioritaires, sans que cette liste soit exhaustive :
- Quelles sont les valeurs les plus importantes pour le bien-être de la communauté mi’gmaq?
 - Qu’est-ce que les communautés et leurs membres souhaitent avant tout protéger?
 - Existe-t-il des CV clés qui doivent être protégées (comme des animaux, des plantes ou d’autres ressources précieuses, des lieux privilégiés où l’on pêche, chasse ou observe les oiseaux)?
 - Quels changements ont déjà été observés sur le territoire dans la zone du projet?
 - Quelles sont les principales préoccupations concernant les incidences potentielles du projet sur le mode de vie des Mi’gmaq?
- v. Déterminer les conditions de référence qui favorisent ou non l’exercice des droits déterminés. Cela implique un premier aperçu de l’état actuel de l’environnement (dans la zone du projet et à proximité), ainsi que des conditions sanitaires, sociales et économiques des communautés mi’gmaq susceptibles d’être touchées. La définition des conditions de référence comprend l’évaluation de la condition de référence préindustrielle de la zone, afin de comprendre à quoi ressemblait celle-ci avant tout projet d’exploitation des ressources ou de développement. La détermination des conditions de référence concerne également la réalisation d’une évaluation préliminaire des recherches menées à ce jour sur les effets cumulatifs, afin de mieux comprendre les répercussions existantes sur les communautés mi’gmaq et sur leur capacité à exercer leurs droits. Les sources d’information susceptibles d’aider à décrire les conditions de référence comprennent :
- des études sur le terrain, y compris des méthodes de relevés adaptées à chaque site;
 - des recherches dans les bases de données des Mi’gmaq, de la Couronne et des municipalités;
 - des plans de gestion des zones protégées, des bassins versants et des zones côtières;
 - des plans de gestion des ressources naturelles (c’est-à-dire des stratégies de gestion forestière);
 - des plans de rétablissement et de restauration des espèces;

- la littérature publiée;
- la documentation relative aux EIE provinciales ou fédérales, y compris les rapports de suivi, provenant de projets antérieurs réalisés dans la zone du projet proposé ou à proximité;
- les études régionales et les évaluations stratégiques existantes réalisées en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*;
- les connaissances autochtones mi'gmaq;
- la participation communautaire, y compris des ateliers, des réunions et des sondages;
- les données du recensement;
- les profils économiques locaux et régionaux;
- des enquêtes statistiques, le cas échéant.

Selon la nature et l'emplacement du projet, des données de référence distinctes pourraient être nécessaires pour chaque communauté mi'gmaq.

- vi. Cerner les tendances passées pour comprendre l'état actuel des CV, puis comparer un avenir avec le projet proposé (y compris les effets cumulatifs d'autres projets) à un avenir sans le projet proposé.
 - vii. Seuils : Si le projet proposé fait peser un risque ou un préjudice trop important sur la capacité d'exercer un certain droit, ou si le projet risque de faire en sorte qu'une zone culturellement importante, un site sacré ou une CV importante dépasse un seuil d'incidence défini, il pourrait alors ne pas être nécessaire de poursuivre l'ERDM s'il n'existe aucune mesure d'atténuation pouvant être mise en œuvre pour éviter que les répercussions ne dépassent le seuil autorisé (les promoteurs doivent comprendre qu'il peut exister des répercussions et des atteintes aux droits des Mi'gmaq qui sont importantes, même sans tenir compte des répercussions du projet proposé).
 - viii. Envisager des solutions de rechange au projet : Le promoteur doit fournir à Mi'gmawe'l Tplu'taqnn des informations concernant des solutions de rechange au projet, afin de pouvoir déterminer quels seraient les effets sur les droits dans le cadre d'une approche de rechange.
- c. Les véritables décideurs au sein des organisations promotrices, y compris la Couronne, doivent être disposés à se réunir et à discuter du projet ainsi que de toute préoccupation ou question soulevée par Mi'gmawe'l Tplu'taqnn ou ses communautés membres. Si Mi'gmawe'l Tplu'taqnn en fait la demande, le promoteur doit rencontrer Mi'gmawe'l Tplu'taqnn ou assister aux réunions communautaires afin de discuter des préoccupations de la communauté.
- i. Respect du territoire et de la culture mi'gmaq : toute rencontre entre les Mi'gmaq et le promoteur doit se dérouler dans un esprit de respect. Dans la mesure du possible, les réunions devraient avoir lieu sur le territoire mi'gmaq, au sein des communautés mi'gmaq, afin de replacer les discussions dans leur contexte social et culturel approprié. Mi'gmawe'l Tplu'taqnn organisera des réunions et des séances d'information avec les promoteurs et y participera.
- d. Le cas échéant, Mi'gmawe'l Tplu'taqnn sollicitera un financement auprès du promoteur afin de faciliter l'évaluation initiale des aspects techniques du projet. Afin de mener à bien les étapes du processus d'ERDM, les Mi'gmaq peuvent exiger des promoteurs qu'ils concluent un accord de relation, destiné à encadrer les relations entre les parties tout au long du processus d'évaluation. Mi'gmawe'l Tplu'taqnn informera le promoteur dès que possible s'il est déterminé qu'un accord de relation est nécessaire. Un accord de relation doit inclure le

financement et les protocoles nécessaires à la réalisation des étapes décrites dans le processus d'ERDM et peut contribuer à faciliter les éléments suivants :

- i. la consultation de Mi'gmawe'l Tplu'taqnn avec ses communautés membres;
 - ii. l'examen scientifique, technique et juridique du projet proposé;
 - iii. la définition et la compréhension des répercussions potentielles du projet sur les droits des Mi'gmaq, ainsi que les mesures appropriées visant à réduire au minimum ou à éviter ces incidences.
- e. Dresser une liste des renseignements ou détails manquants qui aideraient à mieux comprendre la nature et la portée du projet et à mener à bien une évaluation des répercussions potentielles sur les droits des Mi'gmaq.
 - f. Il est important que les promoteurs du secteur privé comprennent que, même lorsqu'ils se sont vu déléguer par la Couronne les aspects procéduraux de la consultation, il n'est pas approprié pour le promoteur d'essayer de déterminer unilatéralement si le projet proposé est susceptible d'avoir une incidence négative sur les droits des Mi'gmaq. Il en va de même si le promoteur est la Couronne; celle-ci n'est en effet pas en mesure d'évaluer si et dans quelle mesure le projet proposé pourrait porter atteinte aux droits des Mi'gmaq.
 - g. Si Mi'gmawe'l Tplu'taqnn conclut que le projet aura une incidence négligeable sur les droits des Mi'gmaq, il se peut que l'ERDM n'ait pas besoin d'être poursuivie au-delà de ce stade.

ÉTAPE 3 : Déterminer les informations supplémentaires requises pour mener une évaluation des répercussions sur les droits

- a. Lors de l'évaluation initiale des répercussions potentielles à l'étape 2, le manque ou l'absence d'informations nécessaires à la réalisation d'une ERDM sera cerné. À cette étape du processus d'ERDM, Mi'gmawe'l Tplu'taqnn déterminera quelles renseignements/détails supplémentaires sont nécessaires pour bien comprendre le projet proposé et évaluer les répercussions potentielles sur les communautés Mi'gmaq et sur leur capacité à exercer leurs droits.
- b. Cette étape peut consister à recenser les études susceptibles de permettre de mieux comprendre la nature et la portée du projet et de mener à bien une évaluation des répercussions potentielles sur les droits des Mi'gmaq.
- c. Dans le cadre de son obligation de mobilisation continue, le promoteur doit informer Mi'gmawe'l Tplu'taqnn de tout renseignement nouveau ou mis à jour concernant le projet, ainsi que de toute étude ou rapport produit depuis la fourniture de la description initiale du projet.

ÉTAPE 4 : Mi'gmawe'l Tplu'taqnn mène des études

- a. L'objectif principal de cette étape est de recueillir les informations, les données, le savoir autochtone et les autres éléments de preuve nécessaires pour comprendre pleinement les incidences du projet, ce qui est indispensable pour déterminer si le consentement des Mi'gmaq sera accordé.
- b. Indiquer à l'AEIC et au promoteur les études que les Mi'gmaq exigent pour évaluer les incidences du projet. Pour ce faire, il faudra déterminer le rôle que les Mi'gmaq souhaitent jouer dans la réalisation de ces études, notamment s'ils dirigeront ou codirigeront une étude, ainsi que les coûts nécessaires à la réalisation des études. Les études requises dépendront du projet.
- c. Selon la nature du projet, l'une ou l'autre des études suivantes pourrait être requise (en plus de toute étude ou de tout rapport similaire préparé par le promoteur) :
 - i. Étude sur l'utilisation et l'occupation des terres et sur le savoir autochtone (EUOTSA);
 - ii. Étude écologique;
 - iii. Étude sur la récolte et la sécurité alimentaire;
 - iv. Étude archéologique et patrimoniale;
 - v. Étude des incidences sur la santé (examine les effets directs et indirects sur la santé humaine liés aux répercussions du projet);
 - vi. Étude des incidences socio-économiques (examine les effets directs et indirects sur la communauté, le logement, la société et l'économie liés aux répercussions du projet);
 - vii. Étude des effets cumulatifs (examine comment les activités et projets passés, présents et futurs ont eu et auront, ensemble, une incidence sur une zone ou des CV particulières);
 - viii. Étude fondée sur le genre (comprend un examen détaillé de toute sous-population vulnérable au sein des communautés Mi'gmaq. Cela inclut un examen de toute incidence différentielle pouvant toucher les femmes, les personnes 2ELGBTQQIA et d'autres sous-populations potentiellement vulnérables);
 - ix. Étude sur les accidents et les défaillances (comprend un examen des risques d'accidents, de rejets et de défaillances liés au projet, ainsi que de leur incidence sur les Mi'gmaq et leurs droits. Cela implique une analyse de tous les types d'accidents/défaillance possibles, y compris les scénarios les plus pessimistes).

À l'exception d'une EUOTSA, n'importe laquelle de ces études peut être réalisée par Mi'gmawe'l Tplu'taqnn en partenariat avec le promoteur, la Couronne ou une autre partie. Mi'gmawe'l Tplu'taqnn peut, à sa discrétion, décider qu'il est nécessaire de faire appel à un tiers pour réaliser ou aider à réaliser l'une de ces études.

d. Si une EUOTSA est requise, le promoteur devra conclure un accord visant une étude sur le savoir autochtone avec Mi'gmawe'l Tplu'taqnn, qui définit les modalités de réalisation de l'EUOTSA, notamment :

- i. le promoteur devra fournir des fonds à Mi'gmawe'l Tplu'taqnn pour mener à bien l'EUOTSA;
- ii. le calendrier, le processus et la mise en œuvre de l'EUOTSA;
- iii. la manière dont les connaissances autochtones mi'gmaq recueillies dans le cadre de l'étude pourront être utilisées, communiquées et appliquées pour évaluer les répercussions du projet.

Les promoteurs devraient consulter et connaître le [Guide d'étude sur le savoir autochtone des Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick](#), qui définit le calendrier, le processus et la mise en œuvre d'une étude sur l'utilisation et l'occupation des terres et sur le savoir autochtone des Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick.

e. Le processus d'EUOTSA est décrit en détail dans le [Guide d'étude sur le savoir autochtone des Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick](#) (Guide ESAMNB). Mi'gmawe'l Tplu'taqnn est responsable de la gestion du financement et de la supervision financière d'une EUOTSA.

f. Une EUOTSA sera requise dès lors que la Couronne envisage une décision susceptible d'avoir des répercussions sur les droits des Mi'gmaq en vertu du droit national et international. Avant de soumettre à la Couronne des demandes d'autorisation, de permis, de licence ou de bail, les Mi'gmaq peuvent exiger du promoteur qu'il procède à une EUOTSA. Pour chaque nouveau projet ou décision d'ordre réglementaire, le savoir autochtone des Mi'gmaq doit être pris en compte et examiné de manière approfondie. De même, en cas d'agrandissement ou d'ajout à un projet existant, les Mi'gmaq doivent avoir la possibilité d'examiner les modifications et de fournir tout savoir autochtone nouveau ou actualisé. La Couronne et les promoteurs ne doivent pas se fonder sur le savoir autochtone déjà soumis ou pris en compte dans le cadre de projets ou de processus d'examen antérieurs, à moins que les Mi'gmaq ne le jugent approprié et n'y consentent par écrit.

g. Il est probable qu'une EUOTSA doive être lancée avant les autres études, afin que le savoir autochtone des Mi'gmaq puisse éclairer les autres études requises. Le savoir autochtone permet une compréhension plus complète des incidences potentielles d'un projet sur l'environnement et donne aux peuples autochtones la capacité de comprendre les répercussions potentielles d'un projet sur leurs droits, leurs terres et leurs ressources.

h. Lors de la réalisation d'une EUOTSA ou de toute autre étude requise :

- i. Délais raisonnables : Les Mi'gmaq ont besoin d'un délai suffisant pour recueillir les informations nécessaires, répondre aux informations reçues concernant le projet proposé et mener à bien toute étude nécessaire déterminée par les Mi'gmaq;
- ii. Les principes de PCAP® relatifs à la propriété, au contrôle, à l'accès et à la possession s'appliquent; ils sont abordés plus en détail dans le Guide ESAMNB^v. Les principes de PCAP® prévoient un processus d'approbation bien défini pour la collecte, l'analyse et la communication des données de recherche produits par les communautés autochtones. Ces principes s'appliquent à la recherche, à la surveillance, aux enquêtes, aux statistiques, au savoir culturel, au stockage et à l'archivage, ainsi qu'à la diffusion. La Couronne et les promoteurs doivent respecter ces principes et s'y conformer.
- iii. Ressources adéquates : Les Mi'gmaq doivent disposer de ressources adéquates afin de recueillir les contributions de leurs communautés, d'étudier et d'examiner correctement les plans et de rassembler le savoir autochtone concernant les droits concernés.

ÉTAPE 5 : Rendre compte à l'interne des résultats des études menées par les Mi'gmaq

- a. Après avoir mené les études définies à l'étape 4, le ou les membres du personnel concernés de Mi'gmawe'l Tplu'taqnn ou le consultant rendront compte à l'interne à Mi'gmawe'l Tplu'taqnn et à ses communautés membres des résultats des études. Cela permettra de poser des questions afin de mieux comprendre la nature et la portée du projet, ainsi que les droits et les CV des Mi'gmaq qui doivent être pris en compte dans l'évaluation des répercussions.
- b. À cette étape de l'ERDM, Mi'gmawe'l Tplu'taqnn décidera si des renseignements supplémentaires sont nécessaires pour évaluer de manière adéquate le niveau et la portée des répercussions que le projet aurait sur les Mi'gmaq et leurs droits. Cela peut nécessiter de collaborer avec la Couronne ou le promoteur afin de partager des informations pour mieux éclairer ou comprendre les résultats des études menées par les Mi'gmaq dans le cadre de l'étape 4.

ÉTAPE 6 : Réaliser une évaluation des répercussions sur les droits

- a. Cette étape cruciale du processus d'ERDM consiste à évaluer les effets positifs et négatifs du projet, ainsi que la gravité de ces effets, sur les Mi'gmaq, les CV définies et l'exercice des droits des Mi'gmaq. Une combinaison de méthodes quantitatives et qualitatives peut s'avérer nécessaire pour une évaluation complète et pertinente des répercussions potentielles; cela inclura la prise en compte et l'application des résultats et des recommandations des études menées à l'étape 4. L'évaluation des répercussions (prévision) s'appuie sur les données de référence et les tendances temporelles définies lors des étapes précédentes du processus d'ERDM. L'évaluation des répercussions est réalisée en déterminant les différentes incidences que le projet, y compris ses opérations et ses diverses composantes, peut avoir sur l'environnement humain, social, économique, physique et biophysique.
- b. À l'exception de l'aide apportée au moment de réaliser l'évaluation initiale, les études antérieures sur le savoir autochtone, l'utilisation des terres et l'occupation des terres, ou toute autre étude menée pour une activité ou un projet antérieur, ne seront pas prises en compte pour évaluer les répercussions d'une nouvelle activité ou d'un nouveau projet, à moins que les Mi'gmaq ne jugent qu'il est approprié de le faire.
 - i. Informations complètes : Les Mi'gmaq exigent que toutes les informations nécessaires à la compréhension des répercussions d'un projet sur les Mi'gmaq et leurs droits leur soient communiquées de manière complète et en temps opportun.
- c. L'évaluation des répercussions sur les droits des Mi'gmaq doit s'appuyer sur les connaissances autochtones des Mi'gmaq recueillies dans le cadre de l'ERDM propre au projet. L'évaluation des effets de chaque élément du projet sur chaque CV repose sur une comparaison entre les conditions de référence et les conditions futures prévues avec le projet.
- d. Il convient de déterminer l'importance de l'emplacement du projet proposé au regard de l'exercice des droits des Mi'gmaq, tout en faisant preuve d'une grande prudence quant aux hypothèses selon lesquelles ces droits pourraient être exercés ailleurs. En d'autres termes,

l'argument selon lequel il serait possible d'exercer ces droits « ailleurs » ne doit pas être pris en compte ni inclus dans l'évaluation des effets cumulatifs, ni dans l'ERDM en général.

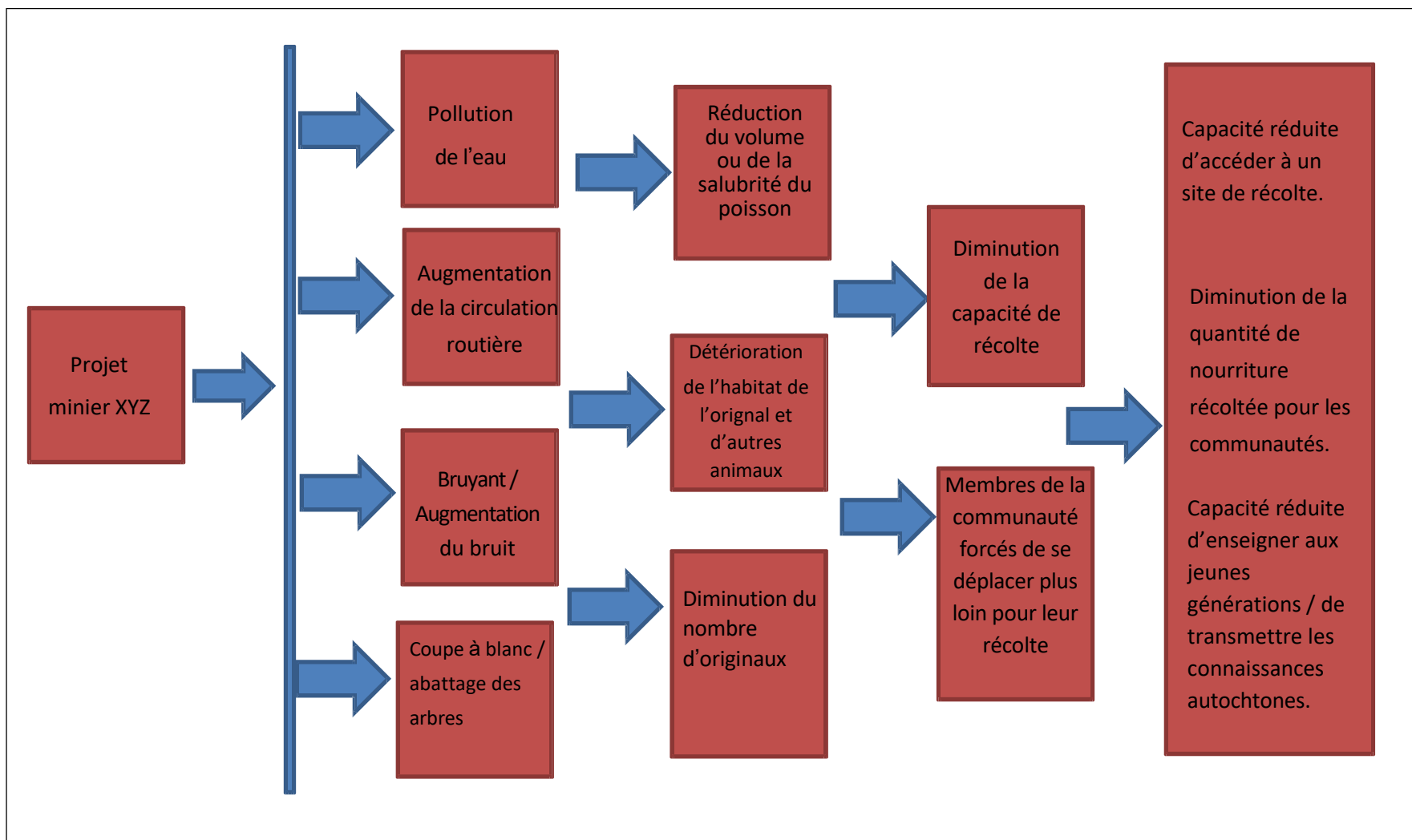
- c. L'évaluation des effets pour chaque CV comprendra une analyse de l'ampleur/gravité, de l'étendue géographique, de la durée, de la fréquence et du caractère réversible ou irréversible des effets. L'évaluation des effets de chaque élément du projet sur chaque CV repose sur une comparaison entre les conditions de référence et les conditions futures prévues avec le projet. Les facteurs clés (CV) qui seront pris en compte dans l'évaluation des répercussions du projet comprennent, sans s'y limiter, l'évaluation des incidences sur les éléments suivants :
- i. l'environnement physique, notamment les terres, l'eau, les poissons, la végétation, la faune, les oiseaux, etc.;
 - ii. la santé humaine;
 - iii. l'économie;
 - iv. les changements climatiques (y compris les émissions de gaz à effet de serre);
 - v. la durabilité (les terres, les eaux et les autres ressources naturelles font partie intégrante du bien-être des Mi'gmaq, de leur culture et de leurs droits. Les ressources naturelles doivent être gérées avec soin afin d'apporter des avantages aujourd'hui, tout en garantissant les droits et les besoins des générations futures. Les besoins des générations futures doivent être placés sur un pied d'égalité avec les besoins actuels).

Effets cumulatifs

- e. Déterminer l'ampleur des effets cumulatifs observés à ce jour pour chaque CV. Un effet cumulatif sur une CV environnementale, sanitaire, sociale ou économique peut être important même si les effets du projet sur une CV, pris isolément, sont mineurs. Les CV importantes pour les Mi'gmaq, même si elles ne sont que marginalement touchées par le projet, seront incluses dans l'évaluation des effets cumulatifs. L'accent sera fortement mis sur l'établissement d'un portrait réaliste de l'ensemble des effets cumulatifs influençant les droits, avant l'examen des effets propres au projet
- f. Il convient de prendre en compte le potentiel d'effets propres au projet et d'effets cumulatifs futurs sur la capacité des générations futures à exercer de manière significative leurs droits ancestraux et issus de traités.

Voie de répercussions

- d. Cerner et décrire les voies par lesquelles le projet pourrait avoir des répercussions sur les Mi'gmaq et l'exercice de leurs droits. Lors de l'élaboration des voies de répercussions, les CV tangibles et intangibles seront prises en compte. Pour ce faire, il faut comprendre les effets du projet susceptibles d'interagir avec d'autres effets cumulatifs sur ces mêmes CV. Par exemple, l'organigramme suivant définit les répercussions potentielles sur les droits des Mi'gmaq découlant d'un projet minier :



- e. Évaluer la gravité des répercussions : au moment d'évaluer la gravité globale des répercussions, c'est le degré de gravité le plus élevé qui sera retenu. Cela signifie que si la répercussion négative sur une CV cernée, ou sur un aspect d'un droit, est jugée élevée/grave, alors les répercussions globales sur l'exercice des droits des Mmi'gmaq seront considérées comme élevées/grave. Une série de répercussions de « faible gravité » liées au projet, lorsqu'elles sont considérées dans leur ensemble, peut également entraîner un niveau d'incidence élevé/grave sur les droits des Mi'gmaq. Une liste de questions et de critères destinés à aider à déterminer si une incidence est faible, modérée ou élevée figure à l'annexe B.
- f. Envisager des solutions de rechange au projet : le promoteur doit fournir à Mi'gmawe'l Tplu'taqnn des informations concernant de solutions de rechange au projet, afin de déterminer quels seraient les effets sur les droits dans le cadre d'une autre approche.
- g. Déterminer la probabilité d'une atteinte ou d'une incidence sur un droit des Mi'gmaq.

Définir les mesures d'adaptation nécessaires

- a. La Cour suprême du Canada a confirmé que lorsque les Premières Nations ont prouvé leurs droits, la Couronne a l'obligation supplémentaire de prendre des mesures pour minimiser les répercussions sur les droits ancestraux et issus de traités et de veiller à ce que les avantages d'un projet l'emportent sur les répercussions négatives sur ces droits. Cela s'applique aux Mi'gmaq et au processus d'ERDM.
- b. L'obligation de consultation peut également entraîner une obligation d'accommodement.
- c. Les mesures d'accommodement significatives sont celles qui atténuent, minimisent ou évitent toute répercussion sur le titre et les droits ancestraux et les droits issus de traités des Mi'gmaq, et qui compensent toute incidence ne pouvant être minimisée. Les promoteurs peuvent être tenus de tenir compte des droits et des intérêts des Mi'gmaq. Étant donné que le promoteur connaît généralement mieux que quiconque le projet proposé, il est le mieux placé pour collaborer avec les Mi'gmaq afin d'atténuer ou d'éviter les répercussions négatives potentielles sur les droits des Mi'gmaq.
- d. Les mesures d'accommodement peuvent prendre de nombreuses formes et, dans le cadre du processus provincial ou fédéral d'EIE, peuvent inclure l'imposition par la Couronne de conditions dans les licences, permis ou autres autorisations de la Couronne, ainsi que d'autres mesures visant à éviter, minimiser ou atténuer les répercussions. Les mesures d'atténuation doivent être propres aux répercussions du projet proposé et liées aux seuils définis précédemment dans le processus d'ERDM. Les mesures d'atténuation doivent éviter les mesures axées sur la compensation au profit de mesures qui évitent ou réduisent considérablement les répercussions du projet.

Les droits issus des traités des Mi'gmaq sont très étendus et comprennent, entre autres, le droit de chasser, de pêcher et de cueillir des ressources naturelles à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles, ainsi que pour le commerce. Les Mi'gmaq continuent d'exercer, encore aujourd'hui, leurs droits ancestraux et issus de traités, y compris les droits de chasser, de pêcher et de cueillir sur l'ensemble de leur territoire. Ces droits ont été maintes fois confirmés et affirmés par la Cour suprême du Canada et les tribunaux du Nouveau-Brunswick. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et affirme les droits ancestraux et issus de traités des Mi'gmaq.

- e. Après avoir réalisé l'évaluation des répercussions dans le cadre de l'étape 6, Mi'gmawé'l Tplu'taqnn déterminera alors les mesures d'accommodement nécessaires. Toute mesure d'adaptation requise sera déterminée par les Mi'gmaq, en consultation avec le promoteur ou la Couronne. L'objectif ici est de parvenir à des mesures mutuellement acceptables pour remédier aux répercussions négatives, qui permettraient l'exercice continu des droits si le projet devait se poursuivre. Ces mesures d'accommodement peuvent inclure, par exemple :
- i. altérer/modifier l'emplacement du projet;
 - ii. ajuster le calendrier des travaux;
 - iii. mettre en œuvre des plans de remise en état de l'habitat (s'engager à rétablir l'habitat endommagé et les espèces touchées par les pratiques actuelles et passées d'extraction des ressources naturelles);
 - iv. exiger du promoteur qu'il mette en œuvre un plan visant à protéger certaines ressources.
- f. Selon les circonstances, lorsque des mesures d'atténuation ou de prévention ne sont pas possibles, l'accommodement peut prendre la forme d'une compensation versée aux Mi'gmaq. Les Mi'gmaq évalueront si les mesures d'accommodement proposées sont adéquates, y compris si une compensation est acceptable lorsqu'il n'est pas possible d'éviter ou de minimiser les répercussions du projet sur les droits des Mi'gmaq. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, de minimiser ou d'atténuer les répercussions sur les droits des Mi'gmaq, un accommodement à l'égard des Mi'gmaq peut être requis sous la forme d'une ou plusieurs des mesures suivantes :
- i. un paiement financier direct;
 - ii. un partage des bénéfices/des ressources;
 - iii. des bourses d'études;
 - iv. une formation professionnelle.

Effets résiduels

- g. Cerner tout effet résiduel sur les droits des Mi'gmaq. Les effets résiduels désignent les effets qui devraient persister même après la mise en œuvre des mesures d'accommodement. Une analyse des effets résiduels est réalisée pour chaque CV définie ainsi que pour la contribution du projet aux effets cumulatifs dans la zone d'étude. La détermination des effets résiduels propres au projet et des effets cumulatifs s'effectue en tenant compte des facteurs suivants :
- i. l'ampleur des répercussions;
 - ii. l'étendue géographique des répercussions;
 - iii. la réversibilité des répercussions/des dommages;
 - iv. la fréquence des répercussions;
 - v. la durée (période) des répercussions;
 - vi. la probabilité d'occurrence des répercussions.

Rapport d'ERDM

- h. Mi'gmawe'l Tplu'taqnn rédigera un rapport comprenant :
- i. Une description détaillée des Mi'gmaq et de leurs droits dans la zone du projet;
 - ii. Une évaluation des effets, comprenant :
 - a. une analyse des effets positifs potentiels du projet;
 - b. une analyse des effets négatifs potentiels sur les Mi'gmaq et leurs droits, ainsi que de la gravité des répercussions/de l'importance des effets;
 - iii. Une description de la manière dont le savoir autochtone des Mi'gmaq, ainsi que toute autre étude menée par les Mi'gmaq dans le cadre du projet, ont été intégrées dans l'évaluation des effets;
 - iv. Un résumé des mesures d'accommodement requises et des programmes de suivi (tels que déterminés conformément à l'étape 7);
 - v. l'indication de l'octroi ou non du consentement des Mi'gmaq pour le projet proposé (tel que déterminé conformément à l'étape 7).

ÉTAPE 7 : Déterminer si le consentement des Mi'gmaq au projet sera accordé

- a. L'objectif de cette étape est de déterminer si le consentement des Mi'gmaq au projet sera accordé, décision qui repose sur la question de savoir si le projet proposé est dans le meilleur intérêt des Mi'gmaq, notamment en ce qui concerne le titre sur leur territoire et leur capacité à exercer leurs droits ancestraux et issus de traités protégés par la Constitution. La décision d'accorder ou non le consentement à un projet relève du pouvoir discrétionnaire des Mi'gmaq. Les promoteurs et la Couronne doivent comprendre que même si les étapes 1 à 6 de l'ERDM sont menées à bien, cela ne signifie pas nécessairement que le consentement des Mi'gmaq sera accordé.
- b. Si le consentement est accordé, le promoteur devra peut-être respecter certaines conditions. Ces conditions seront incluses dans le rapport préparé par Mi'gmawe'l Tplu'taqnn.
- c. Engagements en matière d'accommodement : si les Mi'gmaq estiment que les répercussions de l'activité ou du projet proposé peuvent être gérées de manière appropriée, Mi'gmawe'l Tplu'taqnn ou ses communautés membres pourraient être disposées à conclure l'un des accords suivants, ou les deux, avec le promoteur, comme condition préalable à l'octroi du consentement au projet :
 - Un **accord de protection de l'environnement** qui définit les mesures visant à limiter et à atténuer toute répercussion sur l'environnement, et en particulier sur les droits ancestraux et issus de traités des Mi'gmaq, et qui prévoit la participation des Mi'gmaq à la protection et à la surveillance de l'environnement;
 - Un **accord sur les répercussions et les avantages** qui prévoit des avantages pour la communauté Mi'gmaq afin de compenser

toute répercussion ne pouvant être atténuée. Ces avantages peuvent inclure la création d'emplois, une participation au capital du projet, le partage des bénéfices et d'autres mesures de compensation. Un accord sur les répercussions et les avantages peut instaurer un climat de bonne volonté et favoriser l'établissement de relations positives entre les Mi'gmaq et les promoteurs.

L'objectif de ce type d'accords est de garantir que les droits des Mi'gmaq seront respectés et protégés, et que les Mi'gmaq obtiendront une part adéquate des avantages découlant des projets menés sur leur territoire.

- d. L'obtention du consentement des Mi'gmaq est susceptible d'apporter les avantages suivants aux promoteurs :
 - i. établir et renforcer les relations avec les communautés Mi'gmaq;
 - ii. apporter une certitude quant au statut d'un projet;
 - iii. simplifier et accélérer le processus d'examen réglementaire provincial ou fédéral d'un projet.
- e. Il peut y avoir des projets auxquels les Mi'gmaq ne peuvent pas donner leur consentement. Cela pourrait se produire, par exemple, si un projet proposé entraîne un préjudice irréversible à un droit des Mi'gmaq. Dans un tel cas, aucune forme d'accommodement ne serait probablement suffisante pour que les Mi'gmaq donnent leur consentement. L'évaluation des effets réalisée à l'étape 6 déterminera la gravité des répercussions.
- f. Même si la Couronne provinciale ou fédérale donne son accord à un projet, cela ne signifie pas pour autant que le consentement des Mi'gmaq sera accordé. Les promoteurs, y compris la Couronne, sont tenus de respecter ce processus d'ERDM et doivent obtenir le consentement des Mi'gmaq avant que tout projet ne soit autorisé sur le territoire non cédé des Mi'gmaq.
- g. À la fin de cette étape, les éléments suivants devraient avoir été achevés :
 - i. réalisation des études nécessaires cernées à l'étape 4 et rédaction de rapports sur ces études;
 - ii. évaluation des répercussions potentielles du projet sur les Mi'gmaq et leurs droits;
 - iii. détermination des mesures d'accommodement nécessaires pour éviter, atténuer ou minimiser les répercussions du projet (et conclure tout accord requis avec le promoteur, par exemple un accord de protection de l'environnement ou un accord sur les percussions et les avantages);
 - iv. détermination à savoir si le consentement des Mi'gmaq au projet sera accordé.

Toutes ces informations seront incluses dans un rapport rédigé par Mi'gmawé'l Tplu'taqnn.

ÉTAPE 8 : Construction, exploitation et déclassement du projet (si le consentement des Mi'gmaq est accordé)

- a. Si le consentement des Mi'gmaq a été accordé, sous réserve de toute autorisation provinciale ou fédérale qui pourrait également être nécessaire, la construction du projet pourra commencer.

- b. S'il est prévu que le projet proposé soit réalisé sur l'une des terres de réserve des communautés Mi'gmaq, le promoteur sera tenu de se conformer aux lois, codes fonciers, règlements municipaux ou procédures administratives de cette communauté qui pourraient être en vigueur.
- c. Des observateurs mi'gmaq assureront le suivi du projet pendant sa construction. Une fois la construction achevée, cela ne mettra pas fin aux répercussions potentielles sur les droits des Mi'gmaq ni à leur participation. Par conséquent, la surveillance du projet et de l'environnement par les Mi'gmaq devra probablement se poursuivre pendant la phase d'exploitation du projet. Selon la nature du projet, la présence d'observateurs mi'gmaq pourrait également être requise lors du déclassement du projet. Les modalités et le financement de la surveillance exercée par les Mi'gmaq seront définis soit dans un accord de protection de l'environnement, soit dans une EUOTSA.
- d. Les objectifs de cette étape du processus d'ERDM sont les suivants :
- i. s'assurer que le projet/le promoteur respecte toutes les conditions incluses dans le consentement des Mi'gmaq;
 - ii. vérifier si les mesures d'atténuation sont efficaces (en d'autres termes, confirmer l'efficacité des mesures d'atténuation);
 - iii. s'assurer que le projet est construit et exploité conformément aux informations fournies par le promoteur (sur lesquelles repose l'ERDM);
 - iv. fournir des informations de suivi aux communautés Mi'gmaq sur l'état d'avancement du projet et sur ses répercussions.

La participation des Mi'gmaq aux fonctions de surveillance, de conformité et d'application de la loi est essentielle, car ce sont souvent les Mi'gmaq qui doivent subir les effets négatifs d'un projet longtemps après la réalisation d'une EIE provinciale ou fédérale, et le déclassement du projet.

Annexe A : Glossaire des termes

Accommodement désigne le fait d'éviter, de minimiser, de compenser ou d'indemniser les peuples autochtones pour les répercussions négatives sur leurs droits ancestraux et issus de traités. Dans certains cas, un accommodement raisonnable peut nécessiter le rejet d'un projet proposé.

Composantes valorisées ou CV désignent des composantes ou des attributs de l'environnement physique/naturel et humain que les Mi'gmaq considèrent comme ayant une valeur intrinsèque, juridique, autochtone, socioculturelle, économique ou scientifique, et qui sont pris en compte dans l'évaluation afin de déterminer les répercussions potentielles d'un projet sur les droits des Mi'gmaq. Les CV peuvent inclure, sans s'y limiter, des composantes de l'environnement telles que les poissons et leur habitat, les espèces en péril, les oiseaux (y compris les oiseaux migrateurs) et leur habitat, la santé humaine des membres de la communauté mi'gmaq, l'utilisation des terres et des ressources, le bien-être économique des communautés et des membres des Mi'gmaq, ainsi que les sites archéologiques, historiques et spirituels importants pour les Mi'gmaq. Les CV, et les indicateurs utilisés pour les mesurer, constituent des choses importantes à la lumière desquels les effets propres au projet et les effets cumulatifs sont évalués au cours d'une ERDM.

Condition de référence désigne l'état de l'environnement ou d'une CV particulière, avant le projet proposé. La condition de référence est comparée à ce à quoi ressemblerait la zone après le projet afin de déterminer les répercussions de celui-ci.

Consultation et processus de consultation désignent le processus de consultation, de participation, de dialogue et de prise de décision conjointe auquel la Couronne est tenue de se soumettre pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de consulter. La consultation varie en fonction des circonstances, mais elle doit toujours être significative. En fonction de la nature du droit et des répercussions potentielles sur celui-ci, la consultation peut inclure la participation dès les premières étapes de planification d'un projet proposé, la possibilité pour les Mi'gmaq de présenter des observations formelles à la Couronne ou au promoteur et la participation formelle des Mi'gmaq au processus décisionnel de la Couronne.

Consultation significative désigne la tenue de consultations et la mise en place de mesures d'accommodement conformément aux Principes de mobilisation.

Couronne désigne le gouvernement provincial ou fédéral, y compris ses ministères, ses organismes, ses sociétés, ses conseils d'administration, ses ministres, ses commissions et ses représentants.

Droits désigne l'ensemble des droits ancestraux, du titre ancestral et des droits issus des traités, qu'ils aient été revendiqués ou établis.

Droits ancestraux désignent les activités, les pratiques, les traditions et les coutumes des peuples autochtones du Canada qui font partie intégrante de leurs cultures distinctives. Les droits ancestraux sont des droits inhérents que les peuples autochtones exercent et dont ils jouissent depuis avant l'arrivée des Européens. Les droits ancestraux revendiqués et établis sont protégés par la Constitution, en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Droits issus de traités désignent les droits définis par les termes des traités historiques de paix et d'amitié. Au Nouveau-Brunswick, les droits issus de traités comprennent, entre autres, le droit de chasser, de pêcher et de cueillir à des fins alimentaires, sociales et cérémonielles, ainsi que pour le commerce.

ESAMNB et Étude sur le savoir autochtone des Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick désignent l'ensemble des composantes d'une étude sur l'utilisation et l'occupation des terres fondée sur le savoir autochtone, qui comprend la planification, la collecte, l'analyse, la protection, la communication et la diffusion des connaissances des Mi'gmaq au Nouveau-Brunswick.

Étude sur l'utilisation et l'occupation des terres et sur le savoir autochtone (EUOTSA) désigne une étude menée par Mi'gmawe'l Tplu'taqnn qui sert à répertorier les aires d'utilisation historique et actuelle des terres par les Mi'gmaq dans une zone de projet proposée, en ce qui concerne les terres, les eaux et les ressources naturelles.

Mi'gmaq et Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick désignent l'ensemble des peuples Mi'gmaq et de leurs communautés au Nouveau-Brunswick, représentés par Mi'gmawe'l Tplu'taqnn. Aux fins du présent cadre d'ERDM et de son application, Mi'gmawe'l Tplu'taqnn représente huit communautés Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick : la Première Nation d'Amlamgog (Fort Folly), la Première Nation de Natoaganeg (Eel Ground), la Première Nation d'Oinpegitjoig (Pabineau), la Première Nation Esgenoôpetitj (Burnt Church), la Première Nation Tjipôgtôtjg (Buctouche), la Première Nation L'nui Menikuk (Indian Island), la Première Nation Ugpî'ganjig (Eel River Bar) et la Nation des Mi'kmaq de Metepenagiag.

Mi'gmawe'l Tplu'taqnn désigne l'organisation Mi'gmaq qui représente huit des communautés des Premières Nations des Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick dans les questions de consultation susceptibles d'avoir des répercussions incidence sur les droits ancestraux, le titre ancestral et les droits issus de traités des Mi'gmaq.

Mobilisation désigne les aspects procéduraux de la consultation, tels que le dialogue et l'interaction constructifs entre le promoteur et les Mi'gmaq. Parmi les exemples de mobilisation, on peut citer les groupes de discussion, les réunions en personne, la communication d'informations, le partage de connaissances, la réalisation d'études, l'établissement de relations et la sollicitation de commentaires entre les parties sur un projet et ses répercussions sur les droits.

Obligation de consulter désigne l'obligation constitutionnelle de la Couronne de consulter de manière adéquate et constructive les peuples autochtones et, le cas échéant, de tenir compte de leurs préoccupations, lorsque la Couronne envisage des mesures ou des décisions susceptibles d'avoir des répercussions sur leurs droits ancestraux ou issus de traités, revendiqués ou établis, ou sur leur titre ancestral. L'obligation de consulter impose à la Couronne de consulter les peuples autochtones avant de prendre une décision ou de mener toute action susceptible de porter atteinte à ces droits.

Peuples autochtones, utilisé dans la *Loi constitutionnelle de 1982*, désigne les Indiens (Premières Nations), les Inuits et les Métis du Canada.

Peuples autochtones désigne les Indiens (Premières Nations), les Inuits et les Métis du Canada dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Ce terme désigne également les peuples ou habitants originels d'un territoire ou d'une zone géographique, ainsi que leurs descendants. Aux fins du présent cadre d'ERDM, le terme « peuples autochtones » désigne l'ensemble des peuples Mi'gmaq, qui occupent et prennent soin de

leur territoire depuis des temps immémoriaux, bien avant l'arrivée des colons non autochtones.

Principes de mobilisation désignent les principes de mobilisation élaborés par les Mi'gmaq, qui s'inscrivent dans une vision de collaboration et de prise de décision fondée sur le consentement. Pour que la consultation soit adéquate et significative, les Mi'gmaq exigent que la consultation et l'accommodement respectent, au minimum, les principes de mobilisation, dont une copie est jointe en annexe A au présent cadre d'ERDM.

Promoteur désigne une entreprise, une société, un particulier ou un organisme de la Couronne qui met au point, propose ou envisage un projet dans la province du Nouveau-Brunswick.

Répercussions désignent, aux fins du présent cadre d'évaluation des répercussions sur les droits des Mi'gmaq, et sauf indication contraire, les incidences potentielles pouvant résulter d'un projet ou d'une activité physique proposés. Les répercussions peuvent être tangibles et intangibles.

Savoir autochtone constitue un impératif culturel vivant et en constante évolution. Le savoir autochtone est au cœur du peuple Mi'gmaq et en est le reflet; il incarne des valeurs culturelles et spirituelles, ainsi que la science autochtone. Il englobe en partie l'histoire orale, les pratiques, les coutumes et les traditions des Mi'gmaq concernant une certaine portion de terres et d'eaux, et ne sont pas statiques.

Savoir autochtone des Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick comprend la collecte et l'adaptation des connaissances que détiennent les Mi'gmaq en accord avec tous les éléments de l'environnement naturel et les interrelations qui existent entre l'ensemble de la Création (matière animée et inanimée).

Territoire désigne les terres, les eaux et l'espace aérien non cédés des Mi'gmaq dans ce qui est aujourd'hui connu sous le nom de Nouveau-Brunswick. Les Mi'gmaq utilisent et occupent leur territoire depuis des temps immémoriaux.

Titre ancestral désigne une forme de droit ancestral et constitue un intérêt unique et bénéficiaire sur la terre. Le titre ancestral confère des droits de propriété, y compris les droits de jouissance et d'occupation de la terre ainsi que le droit de décider de l'utilisation et de la gestion de celle-ci. Le titre ancestral des Mi'gmaq sur leurs territoires (Nouveau-Brunswick) n'a pas été cédé, et les Mi'gmaq n'ont jamais cédé le titre sur leur territoire.

Voie désigne une voie de répercussions, qui peut prendre la forme d'un organigramme ou d'un diagramme, représentant un ensemble de relations de cause à effet entre les facteurs pris en compte dans l'analyse de l'évaluation des répercussions. Une voie représente la relation entre le projet ou un aspect du projet, ses effets et le résultat ou les répercussions sur les droits des Mi'gmaq.

Annexe A

Principes de consultation

Les Mi'gmaq du Nouveau-Brunswick envisagent un processus collaboratif de prise de décision fondé sur le consentement dans le contexte des projets réalisés sur leur territoire et du processus de consultation qui s'y rattache. Ce processus collaboratif, fondé sur la prise de décision reposant sur le consentement, exige que la Couronne, ainsi que le promoteur lorsque celui-ci s'est vu déléguer des responsabilités en matière de consultation, sollicitent le consentement des Mi'gmaq avant de prendre toute décision susceptible d'avoir des répercussions négatives sur leur titre et leurs droits ancestraux et leurs droits issus de traités.

La Couronne doit comprendre et agir en partant du principe que la consultation avec les Mi'gmaq s'inscrit dans une relation de gouvernement à gouvernement, et reconnaître que cette relation repose sur une gestion partagée des terres et de ses ressources. Pour que la consultation soit adéquate et significative, les Mi'gmaq exigent que cette consultation et que les mesures d'accommodement respectent, au minimum, les principes suivants :

Mobilisation précoce et opportune : la consultation doit être menée en temps opportun et avoir lieu dès que possible, bien avant que toute décision finale ne soit prise concernant l'approbation et la mise en œuvre d'un projet.

Informations complètes : la consultation doit comprendre la divulgation complète, exhaustive et en temps opportun aux Mi'gmaq de toutes les informations nécessaires pour comprendre les répercussions d'un projet sur les Mi'gmaq et leurs droits.

Délais raisonnables : les Mi'gmaq doivent disposer d'un délai suffisant pour réagir aux informations communiquées.

Transparence : le processus décisionnel de la Couronne et du promoteur doit être transparent et compréhensible.

Délégation claire : lorsque certains aspects procéduraux de la consultation sont délégués au promoteur, cela doit être fait de manière claire, par écrit et après en avoir informé les Mi'gmaq.

Dialogue véritable : les représentants de la Couronne doivent aborder la consultation avec un esprit d'ouverture et en favorisant un dialogue qui prend au sérieux les contributions des Mi'gmaq et qui permet une véritable discussion et un examen des décisions, et non pas simplement une explication de décisions déjà gravées dans le marbre.

Accès aux décideurs : Les Mi'gmaq doivent avoir la possibilité de rencontrer directement les membres des organisations de la Couronne et du promoteur qui détiennent le pouvoir réel de prendre des décisions.

Mesures d'accommodement significatives : La consultation doit déboucher sur des mesures d'accommodement significatives visant à atténuer ou à réduire au minimum toute répercussion sur le titre et les droits ancestraux et les droits issus de traités, et à offrir une indemnisation pour toute répercussion qui ne peut être réduite au minimum.

Ressources adéquates : Les Mi'gmaq doivent disposer de ressources adéquates pour pouvoir recueillir les commentaires de leurs communautés, d'étudier et d'examiner correctement les plans, et de rassembler le savoir autochtone concernant les droits susceptibles d'être touchés.

Respect du territoire et de la culture mi'gmaq : Les réunions de consultation doivent se dérouler dans un esprit de respect. Dans la mesure du possible, elles devraient avoir lieu sur le territoire mi'gmaq et au sein des communautés mi'gmaq afin de replacer les discussions dans leur contexte social et culturel approprié.

Consentement : le consentement des Mi'gmaq aux projets menés sur leur territoire est requis, et la consultation doit être menée en tenant compte de ce principe.

Annexe B

Évaluation de la gravité des répercussions

Les projets comptent généralement plus d'une répercussion (en d'autres termes, ils ont généralement des répercussions sur plusieurs CV ou sur plusieurs aspects d'un droit). Pour évaluer la gravité globale des répercussions sur les droits des Mi'gmaq, le degré de gravité le plus élevé est utilisé. Si une répercussion négative est jugée de gravité élevée, les répercussions globales du projet sur les droits sont alors considérées comme étant de gravité élevée. L'évaluation de la gravité doit inclure une analyse de la gravité probable des répercussions en l'absence de mesures d'atténuation, ainsi qu'avec les mesures d'atténuation proposées.

Voici quelques critères et questions pouvant être pris en compte lors de l'analyse de la gravité des répercussions sur chaque CV et chaque droit évalués (les réunions communautaires pour établir la portée peuvent déboucher sur d'autres critères ou questions à prendre en compte dans l'évaluation de la gravité) :

- Nature des répercussions :
 - quelles sont l'étendue spatiale, la probabilité, la certitude, la durée/fréquence et la réversibilité des répercussions du projet sur l'exercice des droits des Mi'gmaq?
 - Prendre en compte l'étendue géographique des répercussions par rapport à l'étendue géographique pour l'exercice d'un droit.
 - Santé : il convient d'examiner les répercussions du projet sur la santé des Mi'gmaq ou de communautés mi'gmaq particulières. La notion de santé englobe les aspects physiques, mentaux, émotionnels et spirituels.
- Paysage culturel :
 - le projet aura-t-il une incidence sur la planification, la gestion ou l'intendance des terres et des ressources d'une communauté mi'gmaq?
- Répercussions régionales, historiques et cumulatives :
 - y a-t-il des répercussions découlant de projets ou d'activités passés, actuels et futurs sur une CV ou un droit des Mi'gmaq?
- Seuils :
 - Existe-t-il des seuils communautaires applicables qui ont déjà été franchis ou qui seraient dépassés par le projet proposé?
- Répartition des avantages/répercussions :
 - le projet offre-t-il un niveau acceptable d'atténuation et d'avantages du point de vue des Mi'gmaq pour justifier les répercussions sur leurs droits?
 - Les répercussions sont-elles subies de manière disproportionnée par une sous-population au sein des Mi'gmaq, telle que les femmes, les aînés, les personnes 2ELGBTQQIA et les jeunes?
- Générations futures :
 - Les mesures d'atténuation propres au projet et les avantages éventuels préservent-ils la capacité des générations futures à exercer leurs droits?

La gravité des répercussions sur les droits des Mi'gmaq peut être faible, modérée ou élevée :

Faible gravité	Gravité modérée	Gravité élevée
<ul style="list-style-type: none"> • Les répercussions du projet peuvent être faibles ou d'ampleur mineure si elles : <ul style="list-style-type: none"> ○ sont de courte durée ○ sont peu fréquentes ○ sont facilement réversibles ○ ne nuisent pas à l'exercice des droits 	<ul style="list-style-type: none"> • Les répercussions du projet peuvent être d'ampleur modérée si elles : <ul style="list-style-type: none"> ○ sont de durée modérée ○ sont partiellement réversibles ○ perturbent la capacité d'exercer un droit, mais peuvent être compensées par des mesures d'atténuation 	<ul style="list-style-type: none"> • Les répercussions du projet seront probablement importantes si elles : <ul style="list-style-type: none"> ○ sont permanentes ou à long terme ○ potentiellement irréversibles ○ se situent dans une zone privilégiée d'exercice d'un ou de plusieurs droits ○ interagissent avec les répercussions existantes de projets passés ou actuels (effets cumulatifs) ○ ont une incidence disproportionnée sur des sous-groupes de la population mi'gmaq



ⁱ Une introduction utile aux traités par le professeur William Wicken, Ph.D., en ligne : <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100028599/1539609517566>; Voir également Francis, R. (2003), *The Mi'kmaq nation and the Embodiment of Political Ideologies: Ni'kmaq, Protocol and Treaty Negotiations in the Eighteenth Century*, mémoire de maîtrise, Université Saint Mary's.

ⁱⁱ *Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44.

ⁱⁱⁱ Assemblée générale des Nations Unies. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : résolution adoptée par l'Assemblée générale* le 2 octobre 2007, A/RES/61/295.

^{iv} Voir le site Web du gouvernement du Canada, en ligne à l'adresse : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1309374407406/1309374458958> [consulté le 15 octobre 2019]

^v PCAP® est une marque déposée du Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN). Voir : <https://fnigc.ca/fr/>.